

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefle Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décerner au Palais Princier (p. 262).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.877 du 14 février 1996 portant modification de l'ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême (p. 263).

Ordonnance Souveraine n° 11.878 du 14 février 1996 désignant deux membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 263).

Ordonnance Souveraine n° 11.879 du 14 février 1996 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 11.880 du 14 février 1996 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 11.881 du 15 février 1996 portant désignation des Membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 11.882 du 15 février 1996 portant désignation des Membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 11.883 du 15 février 1996 portant désignation d'un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 11.884 du 16 février 1996 modifiant l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 11.885 du 16 février 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires (p. 267 à p. 334).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-40 du 16 février 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques" (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 96-41 du 16 février 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Société Nautique de Monaco" (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 96-64 du 16 février 1996 autorisant un pharmacien-suppléant à exercer son art (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 96-65 du 16 février 1996 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 96-66 du 16 février 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" (B.C.M.C.) (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 96-67 du 16 février 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Bobsleigh et de Skeleton" (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 96-68 du 16 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Ars Antonina Monaco" (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 96-69 du 16 février 1996 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 96-70 du 16 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Portugais de Monaco" (p. 336).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-8 du 14 février 1996 interdisant temporairement la circulation des piétons sur l'escalier des Révoires à l'occasion de travaux (p. 336).

Arrêté Municipal n° 96-9 du 14 février 1996 complétant temporairement l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 337).

Arrêté Municipal n° 96-10 du 14 février 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 337).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-30 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 338).

Avis de recrutement n° 96-31 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 338).

Avis de recrutement n° 96-32 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 338).

Avis de recrutement n° 96-33 d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 339).

Avis de recrutement n° 96-35 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 339).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 339).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 340).

Liste des médecins spécialistes qualifiés et médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 341).

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 341).

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 342).

Tableau du Collège des Chirurgiens-dentistes (p. 343).

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 344).

Liste des professions d'auxiliaires médicaux (p. 346).

Personnes assimilées, à titre personnel, et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 346).

Autre profession relative à la santé (p. 346).

Aide à la création d'entreprises.

Engagement de la profession libérale comptable (p. 347).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-13 du 14 février 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers applicable à compter du 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1995 (p. 347).

Communiqué n° 96-14 du 14 février 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter du 1^{er} novembre 1995 (p. 351).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-4, n° 96-9, n° 96-10, n° 96-12 à n° 96-14, n° 96-18, n° 96-22 (p. 352/353).

INFORMATIONS (p. 353)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 354 à p. 366).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain a offert en Son Palais un déjeuner en l'honneur des Membres du Bureau Central de la Commission Internationale pour l'Exploration

Scientifique de la Mer Méditerranée, qui étaient réunis en session à Monaco le 14 février 1996.

Aux côtés de S.A.S. le Prince, étaient présentes les personnalités suivantes :

- S.E. M. Redovan FUCHS (Croatie) ;
- S.E. M. José LOIRA (Espagne) ;
- S.E. M. César SOLAMITO (Monaco) ;
- Professeur Anna Maria BORSETTI (Italie) ;
- Professeur Marco BRANICA (Croatie) ;
- Professeur Carlo H. HEIP (Pays-Bas) ;
- Professeur François NYFFELER (Suisse) ;
- Professeur Dimitrios PAPANIKOLAOU (Grèce) ;
- Professeur Baruch RAZ (Israël) ;
- Professeur Rafael ROBLES (Espagne) ;
- Docteur Antonio DICENTA (Espagne) ;
- Docteur Werner HIEKE (Allemagne) ;
- Docteur Michele MARANI (Italie) ;
- Contre Amiral Alexander SCHIPTSOV (Ukraine) ;
- M. Amar BELANI (Algérie) ;
- M. Pierre DAVID (France) ;
- M. Philippe BARRE (France) ;
- M. Aldo DRAGO (Italie) ;
- M. Moustafa El KOUNY (Egypte) ;
- M. Vladimir PUTCHKIN (Ukraine) ;
- M^{me} Artemis ERBEYLI (Turquie) ;
- Professeur François DOUMENGE, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M. ;
- Professeur Frédéric BRIAND, Directeur Général de la C.I.E.S.M. ;
- Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan.
- M. Raymond BIANCHERI, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;
- M^{me} Christine POUPON, Attachée de la communication ;
- M^{me} Monique Mc LAUGHLIN, Assistante ;

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.877 du 14 février 1996 portant modification de l'ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 92 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 36 de Notre ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 36 : Le requérant dont le recours est reconnu téméraire par décision motivée peut être condamné, sur les réquisitions du ministère public, à une amende de 2.000,00 F. à 40.000,00 F.”

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.878 du 14 février 1996 désignant deux Membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.128 du 28 mars 1994 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.789 du 24 novembre 1995 modifiant et complétant Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Jean-François CULLIEYRIER et Eugène GASTAUD sont désignés pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 et pour la durée du mandat restant à courir qui prend fin le 31 mars 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.879 du 14 février 1996 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Armelle DOGLIOLO est nommée Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.880 du 14 février 1996 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.656 du 31 mars 1983 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de l'Agent de Police Yves MAGNANI est acceptée à compter du 12 décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.881 du 15 février 1996 portant désignation des Membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée "INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER", approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-6394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour quatre ans Membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER" :

S.E.M. César, Charles SOLAMITO, Président ;

M. le Professeur Laurent LUCCHINI, Vice-Président ;

M. Jean-Charles MARQUET ;

MM. Robert FILLON,

Philippe NARMINO ;

Louis ROMAN ;

Jean-Charles SACOTTE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.882 du 15 février 1996 portant désignation des Membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée "INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER", approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-6394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour quatre ans Membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER" :

M. le Professeur Laurent LUCCHINI, Président ;

M^{mes} Josette BEER-GABEL ;

Haritine DIPLA ;

MM. René-Jean DUPUY ;

Jean-Pierre QUENEUDEC ;

Luis Ignacio SANCHEZ RODRIGUEZ ;

Hassen SLIM ;

Constantin STEPHANOU ;

Tullio TREVERS ;

Yves VAN DER MENSBRUGGHE ;

Michel VIGNEAUX ;

Michel VOELCKEL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.883 du 15 février 1996 portant désignation d'un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 11.617 du 8 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ANSELMi, Administrateur Principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote en remplacement de M. Robert FILLON jusqu'au 30 juin 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.884 du 16 février 1996 modifiant l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le deuxième alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, est modifié comme suit :

"En attendant la délivrance de l'une des cartes de séjour visées ci-après, tout étranger ne pourra séjourner dans la Principauté que s'il est en possession du récépissé provisoire de demande d'autorisation de séjour, en cours de validité, prévu à l'alinéa 6 de l'article 3".

ART. 2.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'étranger remplissant les conditions prévues à l'article premier de la présente ordonnance bénéficie d'une carte de séjour de résident temporaire dont la validité ne peut excéder un an.

"Lorsque l'étranger réside dans la Principauté depuis plus de trois ans, il peut lui être attribué une carte de séjour de résident ordinaire, valable trois ans.

"Lorsque l'étranger, conjoint d'une personne de nationalité monégasque, réside dans la Principauté depuis plus d'une année, il peut lui être attribué une carte de séjour de conjoint monégasque valable cinq ans. Cette carte de résident est renouvelable dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7.

"A l'exception des cas prévus à l'article 8, lorsque l'étranger réside dans la Principauté depuis dix ans au moins, il peut lui être attribué une carte de séjour de résident privilégié, valable dix ans".

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 8 de Notre ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le délai de dix ans, prévu à l'article 5 pour la délivrance d'une carte de séjour de résident privilégié, est réduit à un an pour :

" l'étranger, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque ;

" l'étrangère ayant, par mariage, perdu la nationalité monégasque".

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.885 du 16 février 1996 admettant, un fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.363 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BALLESTRA, Sous-Brigadier de Police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, modifiée, portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-219 du 2 avril 1993 fixant la limite à retenir, par objet et par an, pour un même bénéficiaire, pour définir les cadeaux de faible valeur et les échantillons visés au 3° de l'article 4 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont modifiées et codifiées conformément au texte du Code et de son Annexe ci-après les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée :

CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Article Préliminaire

La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 prévoit, en son article 15, que les taxes sur le chiffre d'affaires sont appliquées dans la Principauté sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs qu'en France.

A l'effet exclusif d'assurer la stricte application de la disposition conventionnelle susvisée, les ordonnances souveraines relatives à la taxe sur la valeur ajoutée comportent, en tant que de besoin, les mêmes références directes aux normes communautaires que celles mentionnées dans les textes français relatifs aux bases et aux tarifs des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

I - Opérations obligatoirement imposables

ARTICLE PREMIER

I - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

II - 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.

3° Sont également considérés comme livraisons de biens :

a) le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

b) la délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;

c) la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

d) la remise matériel d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

III - Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent, l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée autre que la France est destiné :

a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

b) à faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à Monaco ou en France à destination de cet assujetti ;

c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

IV - 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérées comme des prestations de services ;

2° Sont également considérées comme des prestations de services :

a) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations.

Sont considérés comme des monnaies et billets de collection, les pièces en or, en argent, ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

b) les opérations portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble.

Le chiffre d'affaires afférent aux opérations, autres que celles de garde et de gestion, mentionnées ci-dessus est constitué par le montant des profits et autres rémunérations.

V - L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.

ART. 2.

1- 1° Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectués à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises ;

2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectués :

a) par une personne morale non assujettie ;

b) par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 70.000 F.

Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, autre que la France, en application des dispositions de la législation de cet Etat relatives à la localisation des livraisons de biens ;

3° Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à Monaco ou en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

H - Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

1° La réception à Monaco ou en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un Etat membre autre que la France, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de Monaco ou de France par l'assujetti ou pour son compte ;

2° L'affectation à Monaco ou en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un Etat membre,

autre que la France, à l'exception d'un bien qui, à Monaco ou en France, est destiné :

a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

b) à faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre, autre que la France, de l'expédition ou du transport ;

c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;

3° La réception à Monaco ou en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, autre que la France.

III - Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien.

ART. 3.

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans des conditions prévues par la loi n° 735 du 16 mars 1963 et les ordonnances prises pour son application.

Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

ART. 4.

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels

et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes :

- livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente,
- distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique,
- opérations des économats et établissements similaires,
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes,
- transports de personnes,
- opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits,
- organisation d'expositions à caractère commercial,
- prestations de services portuaires et aéroportuaires,
- entreposage de biens meubles,
- organisation de voyages et de séjours touristiques,
- diffusion ou redistribution de programmes de radio-diffusion ou de télévision,
- télécommunications,
- fourniture d'eau.

ART. 5.

Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;

2° Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

3° les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non redevables pour les besoins de leur consommation familiale ;

4° Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières lorsqu'elles sont réalisées par les marchands de biens, les lotisseurs et les constructeurs.

Sont considérés comme marchands de biens les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de les revendre les biens mentionnés ci-dessus ;

5° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles (Voir les articles A-1 à A-18 de l'Annexe au Code).

Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

1 - Sont notamment visés :

a) les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par l'article A-18 de l'annexe au code, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait.

Sont notamment visés par l'alinéa précédent les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation ;

b) les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

c) les livraisons à soi-même d'immeubles.

Toutefois la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

2 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens ;

- aux opérations portant sur les droits sociaux qui sont afférents à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

3 - Les acquisitions de terrains attenants à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, cette disposition :

a) n'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2.500 m² par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

b) est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction (voir l'article A-12 de l'Annexe au Code).

6° Les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

1 - Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :

a) le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition de ces prélèvements est fixé par l'article A-19 de l'Annexe au Code. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;

b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b) ;

d) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b) ;

2 - Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :

a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son person-

nel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible sont fixés par les articles A-20 à A-22 de l'Annexe au Code.

7° Les livraisons qu'un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur les viandes des animaux de boucherie et de charcuterie tels qu'ils sont définis par l'article A-23 de l'annexe au code.

8° Les achats à des non-redevables de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) de produits passibles d'un droit de fabrication ou de consommation ;

b) de boissons et autres produits passibles d'un droit de circulation à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) de conserves alimentaires ;

d) de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles.

9° Les quantités de boissons manquantes chez les marchands en gros en sus des déductions et soumises aux droits indirects.

10° La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par des compagnies de navigation aérienne mentionnées à l'article 29-II-4° à d'autres compagnies ne remplissant pas les conditions fixées à cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par l'article A-166 de l'Annexe au Code.

11° Les biens et produits mentionnés à l'article 29-II-2° et 3° lorsqu'ils cessent d'être utilisés dans les conditions prévues par cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par les articles A-163 à A-166 de l'Annexe au Code.

II - Territorialité

1. Livraisons de biens

ART. 6.

I - Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer à Monaco lorsque le bien se trouve à Monaco ou en France :

a) au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;

b) lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;

c) lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;

d) au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, autre que la France, dans le cas où la livraison, au cours ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.

Par dérogation aux dispositions du a) et du b), lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire de Monaco ou des Etats membres de la Communauté économique européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer à Monaco, lorsque les biens sont importés à Monaco ou en France.

II - Le lieu des opérations immobilières mentionnées à l'article 5-4° et 5° se situe à Monaco lorsqu'elles portent sur un immeuble sis en Principauté.

ART. 7.

I - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6, est réputé ne pas se situer à Monaco le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transports neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-après sont réunies.

1° La livraison doit être effectuée :

a) soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre autre que la France, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre autre que la France dont ces personnes relèvent ;

b) soit à destination de toute autre personne non assujettie.

2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre autre que la France où est arrivé le bien expédié ou transporté.

Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par périodes de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

II - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6, est réputé ne pas se situer à Monaco le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

ART. 8.

I - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 6, est réputé se situer à Monaco :

1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transports neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés à Monaco et en France à partir d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévu au 2° du I de l'article 2 ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de Monaco et de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700.000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe à Monaco et en France ;

2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés à Monaco à partir du territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

II - Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat.

ART. 9.

I - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens corporels est réputé se situer à Monaco lorsque les biens se trouvent en Principauté ou en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

II - Le lieu de l'acquisition est réputé se situer à Monaco si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens autre que la France.

Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre autre que la France où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition à Monaco est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat.

ART. 10.

I - Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels situées à Monaco en application du I de l'article 9, réalisées par un acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'acquéreur est un assujetti qui n'est pas établi à Monaco ou en France et qui n'y a pas désigné de représentant en application du I de l'article 72 ;

2° L'acquisition intracommunautaire est effectuée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien à destination d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 68 ;

3° Le bien est expédié ou transporté directement à partir d'un Etat membre de la Communauté autre que la France et autre que celui dans lequel est identifié l'acquéreur, à destination de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie mentionné au 2° ;

4° L'acquéreur délivre au destinataire de la livraison mentionné au 2° une facture hors taxe comportant :

a) le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur ;

b) le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à Monaco du destinataire de la livraison ;

c) la mention : "Application de l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3, de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée".

II - Pour l'application du II de l'article 9, sont considérées comme soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre, autre que la France, de destination des biens, les acquisitions qui y sont réalisées dans les

conditions de l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3, de la directive (CEE) n° 77-388 du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée, et sous réserve que l'acquéreur :

1° Ait délivré la facture mentionnée à l'article 71 au destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre autre que la France où les biens ont été expédiés ou transportés et comportant :

a) son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à Monaco ;

b) le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre autre que la France où les biens ont été expédiés ou transportés ;

c) la mention : "Application de l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3, de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée".

2° Dépose l'état récapitulatif mentionné à l'article 73 dans lequel doivent figurer distinctement :

a) son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à Monaco ;

b) le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre autre que la France où les biens ont été expédiés ou transportés ;

c) pour chaque destinataire, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens consécutives effectuées dans l'Etat membre autre que la France où les biens ont été expédiés ou transportés. Ces montants sont déclarés au titre de la période où la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible sur ces livraisons.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

2. Prestations de services

ART. 11.

Le lieu des prestations de services est réputé se situer à Monaco lorsque le prestataire a en Principauté le siège

de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

ART. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer à Monaco :

1° Les locations de moyens de transport (Voir l'article A-24 de l'Annexe au Code) :

- lorsque le prestataire est établi en Principauté et le bien utilisé en Principauté ou en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France ;

- lorsque le prestataire est établi en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France et le bien utilisé en Principauté ;

2° Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :

a) Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté autre que la France où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

b) Le preneur a à Monaco le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;

c) Le bien est utilisé à Monaco, en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;

d) Ces dispositions s'appliquent aux loyers échus à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1^{er} janvier 1993.

3° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en Principauté ou en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

4° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

a) lorsque le lieu de départ se trouve à Monaco sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que la France ;

b) lorsque le lieu de départ se trouve dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le

lieu d'arrivée se trouvent respectivement en Principauté ou en France et dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France ;

5° Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue à Monaco et en France (Voir l'article A-25 de l'Annexe au Code) ;

6° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en Principauté ou en France :

- prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

- travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

- opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place ;

- prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;

7° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

a) lorsqu'elles sont matériellement exécutées à Monaco ou en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que la France ;

b) lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté ;

8° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 4° et au 7° du présent article et à l'article 13 :

a) lorsque le lieu de ces opérations est situé à Monaco ou en France sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que la France ;

b) lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en Principauté.

ART. 13.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en Principauté lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de Monaco ou de France et lorsque le preneur est un assu-

jetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

1° Cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

2° Locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transports ;

3° Prestations de publicité ;

4° Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ; prestations des experts comptables ;

5° Traitement des données et fournitures d'informations ;

6° Opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

7° Mise à la disposition de personnel ;

8° Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

9° Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.

Sont imposables à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté et hors de la France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer à Monaco même si le prestataire est établi en Principauté, lorsque le preneur est établi hors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté autre que la France.

ART. 14.

Le lieu des prestations désignées à l'article 13 est réputé se situer à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France et lorsque le preneur est établi ou domicilié à Monaco ou en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en Principauté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail

est réputé se situer à Monaco, dès lors que le service est utilisé en Principauté lorsque :

a) Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté autre que la France où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

b) Le preneur est établi ou domicilié à Monaco sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) Ces dispositions s'appliquent aux loyers échus à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1^{er} janvier 1993.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par l'article A-24 de l'Annexe au Code.

III - Opérations imposables sur option

ART. 15.

Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti.

L'option ne peut pas être exercée :

a) si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à usage agricole ;

b) si le preneur est non assujetti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur (voir les articles A-29 à A-32 de l'Annexe au Code) ;

2° Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au 5° de l'article 5 (voir l'article A-33 de l'Annexe au Code).

ART. 16.

Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par les articles A-34 et A-35 de l'Annexe au Code, peuvent, lorsqu'elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, être soumises sur option à cette taxe.

L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations et elle a un caractère définitif.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 17.

L'option mentionnée à l'article 16 ne s'applique pas :

1° Aux intérêts et agios ;

2° Aux rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par l'article A-36 de l'Annexe au Code ;

3° Aux cessions de valeurs mobilières et de titres de créances négociables ;

4° Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 ou d'opérations situées hors de la Principauté et de la France dont la liste est fixée par l'article A-37 de l'Annexe au Code ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ;

5° Aux opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurances ;

6° Aux opérations visées aux d) et g) du 1° de l'article 25 ;

7° Aux commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires.

ART. 18.

Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 2 peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction, pour une période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

IV - Location de locaux destinés au logement meublé

ART. 19.

Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local.

V - Opérations imposables sur autorisation

ART. 20.

I - Les entreprises mentionnées au 2° du 3 de l'article 23 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 500 000 F toutes taxes comprises.

II - Ces entreprises doivent faire leur demande à l'Administration et présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

L'Administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité.

ART. 21.

L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'Administration notifie sa décision et jusqu'à l'expiration de la deuxième année civile suivante.

ART. 22.

I - Au cours de la période définie à l'article 21, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

II - L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'Administration, présenter la caution visée au II de l'article 20.

VI - Opérations exonérées

ART. 23.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- les opérations assujetties en France à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;

2 - Pêche :

- les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique) ;

3 - Biens usagés - Déchets neufs d'industrie et matières de récupération :

1° Sous réserve le cas échéant, des dispositions de l'article 5 - 10° et 11°, les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur achat à Monaco et en France, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent ni aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989, ni aux véhicules destinés à la

location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion ;

2° Les livraisons de déchets neufs d'industrie et matières de récupération effectuées :

a) par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente ;

b) par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits inférieur à 6.000.000 F ;

4 - Professions libérales et activités diverses :

1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes diplômés ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et prothésistes ;

2° Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements privés autorisés à dispenser des soins ;

3° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

4° Le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet par des organismes ou personnes dûment agréés ;

5° a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés ;

- de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés ;

- de l'enseignement technique ou professionnel ;

- de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

- de la formation professionnelle continue assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé agréées à cet effet ;

- de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés ;

b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ;

6° Les prestations effectuées par les avocats, les conseils juridiques et fiscaux, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires,

les syndics et les administrateurs judiciaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

7° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c) et d) du 1° du 6 s'appliquent à ces organismes ;

8° Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs de combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif.

5 - Opérations immobilières

1° Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 - 5°, les opérations de vente effectuées par l'Administration des Domaines, la commune et les établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant.

2° Le bail à construction.

6 - Organismes d'utilité générale

1° a) Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b) :

- les opérations d'hébergement et de restauration ;

- l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;

b) les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes

ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;

c) les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignées aux a) et b) ainsi que par les organismes permanents à caractère social de la commune et des entreprises ;

d) le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

– l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

– l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

– les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les obligations des organismes visés ci-dessus ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction sont fixées par les articles A-129 et A-180 de l'Annexe au Code.

2° Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés légalement agréés, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles A-38 à A-40 de l'Annexe au Code.

ART. 24.

Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par l'article A-181 de l'Annexe au Code.

ART. 25.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations bancaires et financières suivantes :

a) l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

b) la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi

que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

c) les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

d) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou en autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

e) les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

f) la gestion de fonds communs de placements et de fonds communs de créances ;

g) les opérations relatives à l'or, autre que l'or à usage industriel, lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, établissements de crédit, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

3° Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement à Monaco.

ART. 26.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules ; toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

3° Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1° et 2° dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier ;

4° Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :

a) aux prestations d'hébergement fournies dans les hôtels de tourisme classés et les résidences de tourisme classées lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger (Voir les articles A-26 à A-28 de l'Annexe au Code) ;

b) aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni lorsque l'exploitant offre, en plus de l'hébergement, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est inscrit au répertoire du commerce et de l'industrie au titre de cette activité ;

c) aux locations de locaux nus, meublés ou garnis, consenties par bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées au a) ou au b) ci-dessus.

ART. 27.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Le produit de l'organisation de jeux de hasard ou d'argent ;

2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale française, du loto national français ou du loto monégasque et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques.

ART. 28.

Les représentations théâtrales à caractère pornographique indiquées au 2° de l'article 57 ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Il en est de même des cessions de droits portant sur les films cinématographiques ou les supports vidéographiques d'œuvre pornographique ou d'incitation à la violence indiqués au 3° de l'article 57 et des droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres cinématographiques ou vidéographiques sont représentées.

ART. 29.

I - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées (voir les articles A-44 et A-50 à A-52 de l'Annexe au Code). Ne sont pas considérées comme des exportations les livraisons de biens expédiés ou transportés à destination du

territoire d'un Etat faisant partie du territoire communautaire tel que défini par l'article A-191 de l'Annexe au Code.

Sont assimilées à des exportations de biens les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de Monaco et du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne par l'acheteur qui n'est pas établi en Principauté ou pour son compte, à l'exclusion :

a) des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

b) des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant hors de Monaco, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise de ces biens, n'atteint pas un montant qui est fixé par l'autorité compétente.

II - Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire de Monaco et des Etats membres de la Communauté économique européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi hors de Monaco et de la France ou pour leur compte ;

2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

– les navires de commerce maritime ;

– les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

– les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer (voir les articles A-163 à A-166 de l'Annexe au Code) ;

3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime (voir les articles A-163 à A-166 de l'Annexe au Code) ;

4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ;

5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définies à la sous-position 89.01 du tarif douanier communautaire ;

7° Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux et des aéronefs désignés aux 2° et 4° de leur cargaison (voir les articles A-45 à A-48 de l'Annexe au Code) ;

8° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer ;

9° Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par l'autorité compétente ;

10° Les transports par route de voyageurs étrangers en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, circulant en groupe d'au moins dix personnes (voir l'article A-49 de l'Annexe au Code) ;

11° Les transports entre la Principauté ou la France et les départements français de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

12° Les prestations de transport de biens effectuées à destination ou en provenance des Açores ou de Madère ;

13° Les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

14° Les livraisons de biens destinés :

a) à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

b) à être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a).

Les prestations de services afférentes aux livraisons mentionnées au présent 14° bénéficient de l'exonération (voir l'article A-50 de l'Annexe au Code) ;

15° Les livraisons de biens placés sous les régimes énumérés aux a) et b) du 14°, ainsi que les prestations de services portant sur ces biens, avec maintien d'une des situations définies aux dits a) et b) (voir l'article A-50 de l'Annexe au Code) ;

16° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'une des procédures du transit externe ou transit communautaire interne avec maintien de ce régime ou de ces procédures, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons (voir l'article A-50 de l'Annexe au Code) ;

17° Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

ART. 30.

Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

ART. 31.

I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 87 et aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transports neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a) du 1° du I de l'article 7 ;

2° Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 1^{er} qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1° ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti.

II - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

1° Dont la livraison en Principauté serait exonérée ;

2° Dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 81 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Pour lesquelles l'acquéreur non établi à Monaco et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total en application du V de l'article 42, de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition.

ART. 32.

I - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au II :

1° Les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels autres que les opérations exonérées en application du premier alinéa du I, des 1° à 5°, 7°, 14° à 16° du II de l'article 29 et du 2° du III de l'article 81 ;

2° Les transports mentionnés au 4° de l'article 12, lorsqu'ils sont accessoires à un transport intracommunautaire de biens ;

3° Les prestations accessoires aux transports visés au 2° du présent I.

II - L'exonération visée au I s'applique lorsque :

1° La prestation est rendue à un assujetti non établi à Monaco ou en France qui a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France et qui bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'article 42, de la taxe qui serait due au titre de l'opération ;

2° Le preneur remet au prestataire :

a) pour les opérations mentionnées au 1° du I, le document justifiant de la qualité d'assujetti exigé pour obtenir le remboursement de la taxe en application du V de l'article 42 ;

b) pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du I, une attestation certifiant qu'il est un assujetti, non établi à Monaco ou en France, et qu'il n'y réalise pas de livraisons de biens ou de prestations de services ;

3° Le prestataire a délivré au preneur la facture mentionnée à l'article 71 comportant son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui fourni par le preneur et la mention : "Exonération TVA ; art. 32 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires".

ART. 33.

Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans des opérations exonérées par l'article 29 ainsi que dans les opérations réalisées hors des territoires de la Principauté et des Etats membres de la Communauté économique européenne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

CHAPITRE II

ASSIETTE DE LA TAXE

I - Régime du forfait

ART. 34.

1. Sur leur demande ou sur proposition du Directeur des Services Fiscaux, le chiffre d'affaires imposable peut être fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

- 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs et si le chiffre d'affaires

afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150.000 francs.

Les chiffres d'affaires annuels de 500.000 francs et de 150.000 francs s'entendent tous droits et taxes compris.

Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gaz-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

2. Le montant du forfait servant de base à l'impôt est fixé par le Directeur des Services Fiscaux après entente avec le redevable d'après l'importance présumée des opérations taxables suivant la procédure fixée aux articles A-53, A-57 à A-59 de l'Annexe au Code.

3. La taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte.

4. Les conditions selon lesquelles les entreprises soumises au régime du forfait peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont acquittée sur leurs investissements non prévus lors de la détermination du forfait sont fixées aux articles A-55 et A-56 de l'Annexe au Code.

5. Sont exclues du régime du forfait :

- les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 ;

- les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ;

- les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 5-5° ;

- les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

- les importations et les achats imposables.

6. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable aux opérations considérées.

7. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont dispensés des obligations prescrites aux 3° et 4° de l'article 66 et au I de l'article 70. (Voir l'article A-54 de l'Annexe au Code).

II - Régime du chiffre d'affaires réel

ART. 35.

1. La base d'imposition est constituée (Voir l'article A-63 de l'Annexe au Code) :

a) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou

d'un tiers, y compris les subventions directement liées aux prix de ces opérations ;

b) pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

– opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 1^{er} et au III de l'article 2 ;

– opérations réalisées par les personnes établies en Principauté qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en Principauté ou dans la Communauté économique européenne, le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

c) pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ;

d) pour les opérations visées au e) du 1^{er} de l'article 25 qui ont fait l'objet de l'option prévue à l'article 16, par le montant des profits et autres rémunérations ;

e) pour les livraisons à soi-même et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2^o du II de l'article 2 :

– lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

– lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

f) pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

g) pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacle et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

h) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

i) par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur rachat, importation, acquisition intracommunautaire ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 5 - 10^o. Cette disposition n'est pas applicable aux biens dont l'importation est exonérée en application du chiffre 9^o du II de l'article 81.

Des ordonnances peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables.

2. Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que le franc français, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 40.

3. En ce qui concerne les opérations entrant dans le champ d'application de l'article 5-5^o, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :

a) pour les livraisons à soi-même, sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport ;

b) pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société sur :

– le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ;

– la valeur vénale réelle des biens si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition ainsi définie peut être diminuée dans les conditions précisées à l'article A-6 de l'Annexe au Code du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 42 cessent de s'appliquer.

4. Lorsqu'un bail à construction a fait l'objet de l'option visée à l'article 15-2^o, il est fait abstraction, pour la détermination de la base d'imposition, de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin bail.

ART. 36.

I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1^o Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2^o Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

1^o Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients ;

2^o Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, por-

tent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage et justifient auprès de la Direction des Services Fiscaux de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

ART. 37.

En ce qui concerne les opérations visées à l'article 5-4°, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a) d'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

b) d'autre part, selon le cas :

— soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

— soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.

ART. 38.

Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles du présent code, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles.

ART. 39.

La base d'imposition du service des télécommunications comprend le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat.

CHAPITRE III

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ

ART. 40.

1. Le fait générateur de la taxe se produit :

a) au moment où la livraison, l'achat au sens du 8° de l'article 5, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;

b) pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c) du 3° du II de l'article 1^{er} ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ;

c) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article

1^{er} et du III de l'article 2, au moment où l'opération dans laquelle l'assujéti s'entremet est effectuée ;

d) pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application de l'article 5-5°, au moment de la livraison qui doit intervenir, au plus tard, au moment de l'autorisation d'habiter prévue par l'article 143 de l'ordonnance n° 2120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ; les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par les articles A-1 à A-3 de l'Annexe au Code ;

e) pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application de l'article 5-5°, à la date de l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, au moment du transfert de propriété.

2. La taxe est exigible :

a) pour les livraisons et les achats visés au a) du I et pour les opérations mentionnées au d) et au e) du I, lors de la réalisation du fait générateur.

Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du Directeur des Services Fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit ;

b) pour les livraisons de viandes prévues au 7° de l'article 5, lors du premier enlèvement en suite d'abatage ;

c) pour les prestations de services ainsi que pour les livraisons visées au b) du 3° du II de l'article 1^{er}, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du Directeur des Services Fiscaux, d'après les débits suivant les modalités prévues par l'article A-64 de l'Annexe au Code.

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par les articles A-65 à A-71 de l'Annexe au Code, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons ;

d) pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue à l'alinéa précédent et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE

I - Dispositions générales

ART. 41.

La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 70.

Elle frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

II - Déductions

ART. 42.

I - 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

II - 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas :

a) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur les dites factures ;

b) celle qui est perçue à l'importation ;

c) celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

d) celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b) du 4 de l'article 70.

2. La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit des dites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d) du I toutes les données nécessaires pour

constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d) du I le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque cette taxe a été payée au Trésor Princier.

3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.

III - A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

a) si les marchandises ont disparu ;

b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

IV - La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par les articles A-109 à A-118 de l'Annexe au Code.

V - Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

a) les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtages d'assurances et de réassurances lorsqu'elles concernent :

- des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ;

- des exportations de biens ;

b) les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions de l'article 25-1°-a) à e) lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou se rapportent à des exportations de biens ;

c) les opérations exonérées en application des dispositions des articles 29, 30, du I de l'article 31, des articles 32 et 33 et du 1° du II et du 2° du III de l'article 81 ;

d) les opérations non imposables en Principauté réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Principauté. Les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations sont fixées par les articles A-119 à A-126 et A-167 de l'Annexe au Code.

VI - Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par les articles A-72 à A-108 de l'Annexe au Code.

ART. 43.

1 - Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1^{er} juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires soustraite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du I de l'article 42.

Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait avant le 1^{er} juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant, en application des dispositions prévues aux articles 45 et 47 du Code et A-103 de l'Annexe au Code.

2 - Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenu après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

3 - Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2, constitue au profit du redevable un droit à remboursement sur le Trésor.

Ce droit à remboursement naît lors du dépôt de la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

Le droit à remboursement n'est ni cessible ni négociable. Il est transféré en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif. Toute dépréciation ou moins value du droit à remboursement éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

Une Ordonnance Souveraine détermine les conditions et modalités d'amortissement, de gestion, de transfert du droit à remboursement. L'amortissement intervient à hauteur de 5 % par an au minimum du montant des droits à remboursement constatés pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité. Le droit à remboursement porte intérêt à un taux fixé par ordonnance souveraine sans que ce taux puisse excéder 4,5 %. Les modalités de paiement de ces intérêts sont également fixées par Ordonnance Souveraine.

4 - Les redevables adressent à la Direction des Services Fiscaux un document conforme au modèle prescrit par l'Administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier du droit à remboursement prévu au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

5 - Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10.000 F, les redevables qui sont placés sous le régime réel d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant à la Direction des Services Fiscaux le document prévu au 4.

6 - Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquis au cours de cette année.

7 - Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant du droit au remboursement prévu au 3.

1^o Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels assortis des pénalités prévues au I de l'article 112 du présent Code sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40 % de cette minoration est appliquée.

Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'Administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

2° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

3° En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 111 du présent Code s'appliquent sur son montant.

4° Lorsque le droit à remboursement est supérieur à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.

Les pénalités prévues au I de l'article 112 du présent Code sont applicables, sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'Administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

5° Lorsque le droit à remboursement est inférieur à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de la cessation définitive d'activité.

6° Les rappels ou dégrèvements prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° ne sont pas effectués lorsqu'ils résultent d'inexactitudes de la taxe déductible afférente à la période de référence n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation et qui ne peuvent être rectifiées du fait de la prescription.

Les dispositions du 3 du I de l'article 42 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intracommunautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993.

ART. 44.

1 - La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 42 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables.

Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire.

L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de la Direction des Services Fiscaux, de la rectification préalable de la facture initiale.

2 - La taxe sur la valeur ajoutée facturée dans les conditions définies à l'article 62-6 ne peut faire l'objet d'aucune

déduction par celui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

ART. 45.

1 - A compter du 1^{er} novembre 1987, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

2 - La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations et les acquisitions intracommunautaires, portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10 % d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5 % de chrome, molybdène, nickel, tungstène.

ART. 46.

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 1993 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.

ART. 47.

Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 1^{er} et au III de l'article 2, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquis ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

1 - L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services.

2 - Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant.

3 - L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens.

4 - Il ne s'agit pas d'opérations :

a) qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération ;

b) ou qui aboutissent à la livraison de produits imposables par des personnes qui ne sont pas redevables de la

taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

c) ou qui sont réalisées par des personnes établies à Monaco ou en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle.

III - Régime suspensif

ART. 48.

I - Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 31 ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France en application des dispositions de l'article 7, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par la Direction des Services Fiscaux, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 105 à 112, 115 et 117 du Code.

II - Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative.

ART. 49.

Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition du présent Code ou de son Annexe pour recevoir des produits en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par les articles A-168 à A-170 de l'Annexe au Code.

ART. 50.

Les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, qui ne sont pas exonérées en application du 2° du 3 de l'article 23, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la

valeur ajoutée et n'ouvrent pas, chez les acquéreurs, le droit à déduction prévu par l'article 42.

Les assujettis destinataires sont tenus d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons dans le cas où ces produits ne sont pas destinés soit à l'exportation en l'état, soit à la fabrication ou à la revente en l'état de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le prix d'achat desdits produits, déterminé selon les règles fixées par le f) du I de l'article 35.

CHAPITRE V CALCUL DE LA TAXE

I - Taux

A - Taux normal

ART. 51.

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 %.

B - Taux réduit.

ART. 52.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° Eau et boissons non alcooliques ;

2° Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

a) des produits de confiserie ;

b) des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit ;

c) des margarines et graisses végétales ;

d) du caviar.

3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par l'article A-133 de l'Annexe au Code ;

5° Produits suivants à usage agricole :

a) amendements calcaires ;

b) engrais ;

c) soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre ;

d) produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente ;

6° Livres, y compris leur location.

ART. 53.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, qui ne sont pas visés par l'article 59.

ART. 54.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par l'article A-130 de l'Annexe au Code et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

ART. 55.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par l'article A-41 de l'Annexe au Code.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à l'exception des opérations portant sur les œuvres d'art originales dont l'auteur est vivant, pour lesquelles elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 56.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

a) les prestations relatives :

– à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement (voir l'article A-131 de l'Annexe au Code) ;

– à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ;

b) les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par l'article A-132 de l'Annexe au Code ;

c) les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;

d) les spectacles suivants :

– théâtres ;

– théâtres de chansonniers ;

– cirques ;

– concerts ;

– spectacles de variétés, à l'exception de ceux donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

– foires, salons, expositions autorisées ;

– jeux de manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines ;

e) les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;

f) les transports de voyageurs ;

g) les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres et documents audiovisuels qui sont présentés ;

h) les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :

– les services de télévision ;

– les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

– les services autorisés de télévision par voie hertzienne également mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

i) les cessions de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture et des logiciels.

ART. 57.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas :

1° aux opérations, y compris les cessions de droits, présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence ;

2° Aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation ;

3° a) aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés ;

b) aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres sont présentées ;

4° Aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique en application des dispositions réglementant l'accès des mineurs dans certains établissements.

C - Taux particuliers

ART. 58.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

L'article A-134 de l'Annexe au Code définit la nature des œuvres et fixe le nombre de représentations auxquelles ces dispositions sont applicables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recettes provenant des représentations théâtrales à caractère pornographique.

ART. 59.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur des préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché destinés à l'usage de la médecine humaine qui sont soit remboursables aux assurés sociaux soit agréés à l'usage des établissements de soins, ou sur les produits sanguins, d'origine humaine, autres que le sang total, qui sont régis par la loi n° 972 du 10 juin 1975.

II - Atténuations d'impôt

ART. 60.

1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 1.350 F.

2. Lorsque ce montant est supérieur à 1.350 F et n'excède pas 5.400 F, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par les articles A-135, A-137 et A-138 de l'Annexe au Code.

3. Le chiffre supérieur prévu au 2 est porté à 20.000 F pour les redevables visés aux articles A-136 à A-138 de l'Annexe au Code et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires global annuel, tous droits et taxes compris. Pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel, les ventes d'essence, de super-carburant et gaz-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

La rémunération du travail s'entend du montant du bénéfice réalisé, lequel est considéré comme correspondant à la rémunération de l'artisan en sa qualité de chef d'entreprise, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 % à 1.350 F, et atteignant le taux normal pour 20.000 F, les modalités de calcul étant fixées par les articles A-136 à A-138 de l'Annexe au Code.

Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 % du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables.

4. Les montants d'impôts visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

5. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés ci-dessus sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

6. Le bénéfice des dispositions des 1 à 5 est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée. Les redevables peuvent y renoncer.

7. Les dispositions de l'article 62-5 ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote, dès lors que ces redevables sont à même de représenter aux agents de la Direction des Services Fiscaux les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils ont délivrées avec mention de cette taxe.

ART. 61.

La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 60 sont applicables aux organismes et œuvres sans but lucratif, mentionnés au 1° du 6 de l'article 23, dont le chiffre d'affaires n'exécède pas les limites du régime forfaitaire.

CHAPITRE VI REDEVABLES DE LA TAXE

ART. 62.

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 48 à 50 où le versement de la taxe peut être suspendu.

2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 4°, 7° et 8° de l'article 12 et réalisées par un prestataire établi hors de Monaco et de la France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 13, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.

3. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 9, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de la Principauté et de la France.

4. Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 10, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

5. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

6. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

ART. 63.

Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

ART. 64.

Pour les opérations visées à l'article 5-5°, la taxe sur la valeur ajoutée est due :

1° Par les constructeurs, pour les livraisons à soi-même ;

2° Par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité, pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société ;

3° Par l'acquéreur, la société bénéficiaire de l'apport, ou le débiteur de l'indemnité, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application de l'article 5-5°. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées à l'article A-4 de l'Annexe au Code.

CHAPITRE VII

RETENUE DE LA TAXE SUR LES DROITS D'AUTEURS

ART. 65.

1. Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au III de l'article 87 doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la taxe sur la valeur ajoutée due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

2. A défaut d'indication contraire de l'auteur formulée dans les conditions prévues au 3, les sommes qui lui sont dues par des personnes mentionnées au I sont réputées passibles de la retenue de taxe sur la valeur ajoutée, y compris en ce qui concerne les auteurs qui bénéficient de la franchise mentionnée au III de l'article 87.

3. La renonciation par l'auteur au dispositif de retenue vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit.

Cette renonciation doit être notifiée à toutes les personnes visées au I qui versent des droits à l'auteur ainsi qu'à la Direction des Services Fiscaux.

Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'auteur ayant notifié cette renonciation a bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 42.

4. Les auteurs qui n'ont pas renoncé au dispositif de la retenue et qui reçoivent les droits des personnes autres que celles visées au I doivent retenir les modalités de liquidation de la taxe définies au 5. Ils déposent au titre de ces droits une déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

5. Pour le calcul du montant de la taxe nette due par l'auteur, les personnes visées au I appliquent en France métropolitaine et à Monaco un taux forfaitaire de 0,8 % des droits d'auteur au titre des droits à déduction en France métropolitaine et à Monaco. Ce taux est de 0,4 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Cette déduction est exclusive de toute autre déduction.

6. Les personnes visées au I doivent déclarer et acquitter la retenue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que leurs propres opérations. La taxe sur la

valeur ajoutée acquittée pour le compte de l'auteur par ces personnes n'est pas prise en compte pour la détermination de leur pourcentage de déduction de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

I - Obligations générales

A - Déclarations d'existence et comptabilité.

ART. 66.

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise. (Voir les articles A-139 à A-142 de l'Annexe au Code) ;

2° Fournir, sur un imprimé, remis par l'Administration, tous les renseignements relatifs à son activité professionnelle. (Voir les articles A-139 à A-142 de l'Annexe au Code) ;

3° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent chapitre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. (Voir l'article A-143 de l'Annexe au Code).

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 500 F pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.

Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ont été établis ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à réduction doivent être d'origine ;

4° Fournir aux agents de la Direction des Services Fiscaux, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables.

B - Identification des personnes ne remplissant plus les conditions pour bénéficier du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 2.

ART. 67.

Les personnes mentionnées au 2° du I de l'article 2 doivent déclarer qu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'elles ne remplissent plus les conditions qui leur permettraient de n'être pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par l'article A-148 de l'Annexe au Code.

C - Numéro individuel d'identification.

ART. 68.

Est identifié par un numéro individuel :

1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° Toute personne visée à l'article 67, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 18 ;

3° Tout assujetti qui effectue à Monaco des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au troisième alinéa de l'article 3 et effectuées hors de la Principauté de Monaco et de la France.

D - Tenue des registres.

ART. 69.

I - Tout assujetti doit tenir un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et destinés dans cet Etat à être utilisés dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 1er.

II - 1. Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en œuvre et des produits transformés livrés.

2. Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France par ou pour le compte d'un donneur d'ordre d'identité à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification particulière sur le registre mentionné au 1°.

III - Les conditions de tenue des registres sont fixées par les articles A-149 à A-152 de l'Annexe au Code.

E - Déclarations de recettes

ART. 70.

1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre chaque mois à la recette des taxes et dans le délai fixé par les articles A-139, A-140 et A-144 à A-147 de l'Annexe au Code une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration indiquant, d'une part, le montant total des opérations qu'il a réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

2. Les redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par l'article A-145 de l'Annexe au Code à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour permettre la déclaration prévue au 1.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12.000 F les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre.

3. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1.

4. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

a) d'une part, le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 31, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et des livraisons dont le lieu n'est pas situé à Monaco ou en France et des livraisons dont le lieu est situé à Monaco ou en France en application des dispositions de l'article 7 ;

b) d'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 2 et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et installés ou montés à Monaco ou en France, et des livraisons de biens dont le lieu est situé à Monaco ou en France en application des dispositions de l'article 8 et des livraisons de biens effectuées à Monaco ou en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 4 de l'article 62.

5. Le redevable exerçant des activités de nature différente remet à la Recette des Taxes une déclaration particulière pour chaque activité.

F - Factures.

ART. 71.

I - Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de

ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.

Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens visées aux articles 7 et 8 et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 et du II de l'article 94, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations. L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

II - La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître :

1° Par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

2° Les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 31 et la mention "exonération taxe sur la valeur ajoutée, article 31-I du Code des Taxes" ;

3° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 4°, 7° et 8° de l'article 12 ;

4° les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 94 pour les livraisons mentionnées au II de ce même article.

Les autres éléments d'identification des parties et données concernant les biens livrés ou les services rendus qui doivent figurer sur la facture sont fixés par l'article A-153 de l'Annexe au Code.

G - Désignation d'un représentant à Monaco.

ART. 72.

I - Lorsqu'une personne établie hors de Monaco est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux un représentant assujetti établi en Principauté qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

II - Pour l'application de l'article 62-2 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant assujetti établi en Principauté qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe.

H - Etat récapitulatif des clients.

ART. 73.

I - Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon les modalités fixées par les articles A-154 à A-160 de l'Annexe au Code, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identi-

fication à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au 1 de l'article 31.

II - Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens ;

2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon ;

3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'Etat membre autre que la France conformément aux dispositions de la législation de cet Etat en ce qui concerne le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2 du 1 de l'article 31, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au 1 de l'article 35 ;

5° Le montant des régularisations effectuées en application du 1 de l'article 44. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur ;

6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, pour faire l'objet d'un travail à façon :

a) le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne, autre que la France, d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;

c) une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon.

I - Déclaration des échanges de biens avec les Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France.

ART. 74.

1. Les échanges de biens avec les Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France font l'objet d'une déclaration statistique périodique.

2. La déclaration prévue au 1 et l'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 73 du Code font l'objet d'une déclaration unique.

Les articles A-154 à A-160 de l'Annexe au Code déterminent le contenu et les modalités de cette déclaration.

II - Opérations immobilières

ART. 75.

1. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les opérations définies à l'article 5-4° sont soumises aux obligations édictées à l'égard des marchands de biens par l'article A-171 de l'Annexe au Code.

2. Les mutations à titre onéreux ou les apports en société visés à l'article 5-5° doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les délais prévus pour son exécution et suivant les modalités fixées par les articles A-8 à A-10 de l'Annexe au Code.

III - Etablissements de spectacles

ART. 76.

1 - Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée sont fixées par les articles A-173 à A-179 de l'Annexe au Code.

II - Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application du I, les exploitants de discothèques et de café-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

III - Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

IV - Travaux immobiliers

ART. 77.

Toute prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie à des particuliers par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix ; le double est conservé par le prestataire dans la limite du droit de reprise de l'Administration.

V - Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération.

ART. 78.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, y com-

pris celles qui réalisent des opérations en suspension du paiement de la taxe, doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, le numéro d'identification qui leur est attribué par la Direction des Services Fiscaux.

Elles sont, en outre, tenues de mentionner sur ces documents si elles sont redevables de plein droit ou, dans le cas contraire, la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

Enfin, elles doivent mentionner sur ces mêmes documents si les opérations sont réalisées en suspension du paiement de la taxe.

VI - Déclarations des ventes autres que les ventes au détail

ART. 79.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3085 du 25 septembre 1945, les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait, en ce qui concerne l'imposition de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus, suivant les modalités qui sont fixées par les articles A-161 et A-162 de l'Annexe au Code, de déclarer à l'Administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

– les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

– les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

– les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

VII - Obligations et délais de conservation des documents.

ART. 80.

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette

forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article 118.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

CHAPITRE IX IMPORTATIONS

ART. 81.

I - 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Est considérée comme importation d'un bien :

a) l'entrée à Monaco ou en France d'un bien originaire ou en provenance d'un État qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance des parties des territoires des États membres de la Communauté économique européenne exclues du territoire communautaire par l'article A-191 de l'Annexe au Code ou des Îles anglo-normandes ;

b) la mise à la consommation en Principauté ou en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne (Voir les articles A-50 et A-51 de l'Annexe au Code).

II - Toutefois, sont exonérées :

1° Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux mentionnés au 2 du I (Voir les articles A-50 et A-51 de l'Annexe au Code) ;

2° Les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par ordonnance souveraine.

Cette ordonnance détermine également les modalités d'application du présent paragraphe ;

3° Les produits suivants :

– organes, sang et lait humains ;

– devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiements légaux à l'exception des billets et monnaies de collection ;

– or à l'état de minerai ;

– or brut en masse ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;

– déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

4° L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;

5° Dans les conditions fixées par les articles A-163 à A-166 de l'Annexe au Code, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés à l'article 29 - II - 2° à 5° ;

6° Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

7° Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

8° Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination d'établissements agréés par les autorités compétentes.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par l'article A-182 de l'Annexe au Code ;

9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par l'article A-41 de l'Annexe au Code, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du I de l'article 29.

III - Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane, ou qui en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ;

2° Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures mentionnés au 2 du I et au 1° du II. (Voir les articles A-49 et A-50 de l'Annexe au Code) ;

3° Les radoubs, réparations et transformations des navires monégasques ou français à l'étranger, à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance ;

4° Les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 31.

ART. 82.

I - Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée à Monaco ou en France sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et qui n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1er Janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du place-

ment du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou cette procédure.

II - Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du a) du 2 du I de l'article 81 :

1° Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ou admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1er Janvier 1993, dans les conditions définies au I ci-dessus ;

2° L'achèvement à Monaco ou en France, à partir du 1er Janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1er Janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté économique européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

3° L'achèvement à Monaco ou en France, à partir du 1er Janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;

4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée au 2° et 3° ci-dessus ;

5° L'affectation à Monaco par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1er Janvier 1993, à l'intérieur d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive CEE n° 77-388 modifiée telle qu'elle est en vigueur le 31 Décembre 1992 ;

b) les biens n'ont pas été importés à Monaco ou en France avant le 1er Janvier 1993.

III - Par dérogation aux dispositions de l'article 85, l'importation d'un bien, au sens du II ci-dessus, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :

1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de Monaco et de la Communauté économique européenne ;

2° Le bien autre qu'un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté dans l'État membre de la Communauté européenne autre que la France à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qu'il l'a exporté ;

3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1er Janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er Janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieure à 150 F.

Les dispositions de cet article s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

ART. 83.

La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du Code des douanes français.

Toutefois sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même .

2° Les frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays ; par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés ; à défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.

Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

ART. 84.

Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une livraison hors du territoire de la Principauté de Monaco et les États membres de la Communauté économique européenne sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignées au 2 du I de l'article 81, est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1° du II de l'article 81 cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime.

ART. 85.

À l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 81.

Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.

La taxe est due par le déclarant en douane.

Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 84, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes.

ART. 86.

Les personnes morales non assujetties qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation d'un bien peuvent obtenir le remboursement de la taxe si elles expédient ou transportent ce bien vers un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France, à condition de justifier que l'acquisition intracommunautaire a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État.

CHAPITRE X

FRANCHISE EN BASE

ART. 87.

I - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70.000 F.

Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

III - Les chiffres d'affaires limites du I et II sont respectivement de 245.000 F et 300.000 F pour la livraison de leurs œuvres désignées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 Février 1889 sur la propriété littéraire et artistique et la cession des droits patrimoniaux qui lui sont reconnus par la loi, par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes.

Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes définis comme étant des personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

ART. 88.

La franchise mentionnée aux I et II de l'article 87 n'est pas applicable :

1° Aux opérations visées à l'article 5-5° ;

2° Aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévues aux articles 15, 16 et 20 ;

3° Aux livraisons de moyens de transports neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 94 du Code.

ART. 89.

I - Les chiffres d'affaires mentionnés au I et II de l'article 87 sont constitués par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissements corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et d'assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 29-I et II, 1° à 7°, 13° et 17°, et 33.

II - Les chiffres d'affaires mentionnés au III de l'article 87 sont constitués par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons et des cessions de droits effectuées au cours de la période de référence.

III - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 87, les limites de 70.000 F et 245.000 F sont ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

ART. 90.

I - Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 87 sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 66 sous réserve des allègements prévus à l'article A-59 de l'Annexe au Code.

II - Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture ou le document doit porter la mention : "TVA non applicable - Article 87 du Code des Taxes".

ART. 91.

I - Les assujettis susceptibles de bénéficier des franchises mentionnées à l'article 87 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 42.

III - L'option et sa dénonciation sont déclarées à la Direction des Services Fiscaux (recette des taxes) dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au chiffre 1° de l'article 66.

ART. 92.

Les assujettis visés au III de l'article 87 qui remplissent les conditions pour bénéficier de la franchise et qui n'ont pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées à l'article 87 excède 315.000 F l'année de référence ou 400.000 F l'année en cours.

Les opérations visées au I de l'article 87 ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par cette disposition est appliquée.

CHAPITRE XI RÉGIMES SPÉCIAUX

I - Corse

ART. 93.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue aux taux suivants :

1° 0,90 % pour les opérations visées à l'article 58 du Code des Taxes dès lors que les opérations ou prestations prévues par cet article sont effectuées ou rendues dans les départements français de la Corse ;

2° 2,10 % en ce qui concerne :

– les opérations visées à l'article 52 portant sur des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit et livrés en Corse ;

– les prestations de services visées aux a) à i) de l'article 56 et passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit exécutées en Corse par une entreprise ayant son siège en Principauté ;

3° 8% en ce qui concerne les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par l'article A-183 de l'Annexe au Code.

II - Moyens de transport neufs

ART. 94.

I - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 2 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ou par toute autre personne non assujettie.

II - Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne, autre que la France.

III - 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés au 2° et 4° du II de l'article 29.

2. Sont considérés comme moyens de transport neufs :

– les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

– les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6.000 kilomètres.

IV - Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

V - Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

VI - Les articles A-184 à A-187 de l'Annexe au Code fixent les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.

III - Régime de la presse et de ses fournisseurs

ART. 95.

Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles A-42 et A-43 de l'Annexe au Code sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,10 %.

ART. 96.

Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse agréées ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de

presse en vue de l'édition des journaux ou publications visés à l'article 95.

ART. 97.

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 95.

En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires portant sur ces produits, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient dans les conditions fixées au d) du 2 de l'article 40.

ART. 98.

I - Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 95 sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent redevables de cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

II - Il en est de même pour les imprimeries qui justifient qu'elles consacrent plus de 50 % de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 95.

ART. 99.

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire agréé ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent les écrits périodiques. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

ART. 100.

Les ventes, commissions et courtage portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles mentionnées à l'article 95 édités par la commune ainsi par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année.

CHAPITRE XII

PAIEMENT DE LA TAXE

ART. 101.

Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations.

La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application de l'article 5-5° doit être intégralement versée dans les douze mois

qui suivent l'achèvement ou la première occupation des immeubles ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai. Une prolongation dudit délai peut être accordée par le Directeur des Services Fiscaux (voir l'article A-3 de l'Annexe au Code).

Les redevables peuvent être admis au bénéfice des obligations cautionnées s'ils acquittent les droits d'après leurs débits et s'ils consentent à leurs clients un crédit d'au moins deux mois.

Les conditions et modalités de ce mode de paiement sont fixées par les articles A-188 et A-189 de l'Annexe au Code.

ART. 102.

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée autorisés à disposer du délai supplémentaire d'un mois prévu à l'article 70-2 pour remettre la déclaration visée au 1 du même article sont tenus de verser, à titre d'acompte dans le délai prévu audit 1, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires, des taxes auxquelles ils sont assujettis et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Cette somme doit être au moins égale à 80 % de la somme réellement due. La différence éventuellement constatée entre la somme ainsi versée et celle effectivement due fait l'objet soit d'une imputation sur les acomptes afférents aux mois suivants, soit d'un versement complémentaire qui doit être effectué au moment même où ces redevables déposent la déclaration de leurs opérations.

ART. 103.

Les redevables forfaitaires versent l'impôt dans les conditions fixées par les articles A-53 à A-62 de l'Annexe au Code.

ART. 104.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane.

La taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés à l'article A-103 de l'Annexe est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour les transports qui sont désignés par l'article A-190 de l'Annexe au Code, la perception est opérée lors du passage de douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

CHAPITRE XIII

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

I - Amendes fiscales

ART. 105.

I - Le défaut de production dans les délais prescrits de l'une quelconque des déclarations servant à l'assiette

ou à la liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 F.

II - L'Administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 1.000 F. Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'Administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 106.

III - Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'Administration dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si l'assujetti atteste, sous le contrôle de l'Administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

ART. 106.

Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 105 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 1.000 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 112.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au III de l'article 105.

ART. 107.

I - Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 69 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F par omission ou inexactitude.

II - Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 74 donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 F.

Elle est portée à 10.000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F sans que le total puisse excéder 10.000 F.

ART. 108.

Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au I de l'article 70, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondants assorti d'une amende égale à 5 % du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction.

ART. 109.

Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a traversé ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations. Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 71 et 73 et aux textes pris pour l'application de ces articles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

II - Pénalités générales

ART. 110.

I - Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif soit de l'impôt exigible, d'après le relevé prévu à l'article 70 ou le forfait prévu à l'article 34, soit des acomptes ou du solde exigible à la suite de la liquidation définitive, toutes autres formalités requises par les articles 66 à 73 ayant été remplies, donne lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du redevable ou dont le versement a été différé.

II - L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

III - Dans le cas où l'acompte déterminé selon les règles fixées à l'article 102 se révèle inférieur de plus de 20 % à la somme réellement due, le redevable supporte la pénalité prévue aux paragraphes précédents, sans préjudice, le cas échéant, des autres pénalités applicables.

ART. 111.

I - Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires s'abstient de souscrire cette déclaration ou la présente hors délais, le montant des droits mis à la charge du redevable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 110 et d'une majoration de 10 %.

II - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

III - La majoration visée au I est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;

- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

ART. 112.

I - Lorsque la déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du redevable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 110 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie.

Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement.

II - En cas de manœuvres frauduleuses, la majoration est portée à 80 %.

Spécialement tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant des achats, ainsi que la majoration de 80 %.

III - Toute personne qui effectue des prestations de services en infraction aux dispositions de l'article 77 est passible d'une amende égale à 25 % du montant, toutes taxes comprises, des transactions en cause.

IV - Sans préjudice de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 25 de la loi n° 580 du 29 Juillet 1953, les sanctions prévues aux articles 110, 111 et au I du présent article sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les mutations à titre onéreux ou les apports en société visés à l'article 5-5°.

En outre, l'inexécution de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'article 75-2° entraîne l'application des sanctions prévues au II pour les ventes sans facture.

ART. 113.

Sous réserve des conditions d'application qui leur sont propres, les diverses amendes prévues par l'article 107 ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration

d'un délai de trente jours, à compter de la notification du document par lequel la Direction des Services Fiscaux a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

III - Sanctions pénales

ART. 114.

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des sanctions fiscales prévues aux articles 107, 108, 109, 111, 112 et 117 aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de la Direction des Services Fiscaux, et puni par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de la Direction des Services Fiscaux, que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans le "Journal de Monaco" et dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

L'article 392 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article, seulement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

ART. 115.

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des taxes sur le chiffre d'affaires, soit qu'il ait volontairement omis de faire la déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'application des taxes, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement des taxes, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 5 000 F à 250 000 F et d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 392 du Code pénal sont applicables.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1 000 F.

Le tribunal correctionnel ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le "Journal de Monaco", ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage

des publications officielles, ainsi que sur la partie extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces redevables.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, le redevable est puni d'une amende de 15.000 F à 700.000 F et d'un emprisonnement de quatre à dix ans. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions de l'alinéa précédent.

L'article 392 du Code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au 3^e alinéa et à la deuxième phrase du 4^e alinéa du présent article.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction des Services Fiscaux chargée de l'assiette et du recouvrement des taxes sans qu'il ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Sont passibles des mêmes peines :

I - Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des taxes dues par lesdits clients.

II - Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé et fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire prévu par les articles 10 et 11 du Code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

Les articles 41 et 42 du Code pénal sont applicables aux complices des délits visés au présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, si l'infraction ou le délit de complicité ont été commis par une personne relevant d'un ordre corporatif.

ART. 116.

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application de l'article 115 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

IV - Pénalités spéciales pour refus de communication

ART. 117.

Toute contravention aux dispositions de l'article 66-4 et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits est punie d'une amende de 5.000 F.

Le montant de l'amende est porté à 10.000 F à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Le ou les manquements visés au premier alinéa sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'Administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal, ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

CHAPITRE XIV

PROCÉDURES

I - Procédures, prescription

ART. 118.

Les infractions aux dispositions du présent Code peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées par notification de redressements ou au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de la Direction des Services Fiscaux.

L'action de la Direction des Services Fiscaux s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit la date de l'infraction. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du a) du chiffre 1 de l'article 5-5° du présent Code, le droit de reprise de la Direction des Services Fiscaux s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux.

La prescription est interrompue par les notifications de redressements, par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction signées des redevables et par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

L'action en restitution des redevables s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la date du paiement. Elle est introduite soit par voie de requête, soit par un exploit d'huissier.

En tant qu'il concerne les taxes déductibles, le délai de prescription de la Direction des Services Fiscaux ne fait pas échec à l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de justifier par la présentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

II - Taxation d'office

ART. 119.

I - Sont taxées d'office les personnes qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.

II - L'Administration fixe d'office au vu des renseignements recueillis, les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

L'Administration émet le titre de perception sous forme de contrainte signifiée au débiteur, soit par ministère d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - La personne taxée d'office ne peut obtenir de réduction de l'impôt ainsi établi qu'en apportant la preuve de son exagération et du chiffre exact de l'impôt réellement dû. La réclamation est présentée au Directeur des Services Fiscaux, sans préjudice de tout recours ultérieur.

III - Droit d'enquête

ART. 120.

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité-matière, ainsi que les livres, les registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectés au domicile privé ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.

Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

ART. 121.

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 120, l'Administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti, ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

ART. 122.

A l'issue de l'enquête prévue à l'article 120, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans le délai de quinze jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées à cet assujetti pour l'application de l'amende prévue à l'article 107.

IV - Déduction de référence

ART. 123.

Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au I de l'article 43 du Code des Taxes et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant six ans à compter du 1er Juillet 1993.

Les documents ou pièces de toutes natures nécessaires à la vérification du calcul et de la soustraction de la déduction de référence doivent être conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

V - Privilège

ART. 124.

Le recouvrement des taxes désignées au présent Code est garanti par le privilège des droits dus au Trésor prévu par l'article 1938 du Code civil.

En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, il est limité au montant du principal et des intérêts de retard calculés au taux de 5 % afférents aux six mois qui précèdent le jugement déclaratif.

Toutes amendes encourues sont abandonnées.

**ANNEXE AU CODE DES TAXES
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES****CHAPITRE I****CHAMP D'APPLICATION****I. - Opérations obligatoirement imposables**

A. - Dispositions relatives aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

1. Dispositions relatives aux livraisons à soi-même.

ART. A-1.

La livraison visée à l'article 40-1-d) du code intervient lors de l'achèvement des immeubles ou fractions d'immeubles et, au plus tard, à la date de délivrance de l'autorisation d'habiter délivrée par le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. A-2.

Dans le mois de la livraison définie comme il est dit à l'article A-1, le constructeur ou la personne qui a fait construire les immeubles est tenu de déposer une déclaration spéciale à la Direction des Services fiscaux.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire et conforme au modèle fixé par l'Administration.

ART. A-3.

La taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée sur le prix de revient total des immeubles ou fractions d'immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport, dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction.

Une prolongation de ce délai peut être accordée par le Directeur des Services Fiscaux sur demande motivée par la justification de l'impossibilité d'établir la base taxable définitive avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

A titre exceptionnel, une seconde prolongation de ce délai peut intervenir dans les mêmes formes si le délai précédemment fixé n'est pas suffisant pour permettre d'établir la base taxable définitive.

Toutefois, en cas de mutation ultérieure, la taxe exigible doit être intégralement acquittée préalablement à cette mutation.

2. Dispositions relatives aux mutations

ART. A-4.

Pour l'application de l'article 64 - 3° du code, tout terrain à bâtir ou tout bien assimilé à ce terrain par l'article A-18 de la présente annexe, dont la mutation précédente ou l'apport en société précédent n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, est considéré comme n'ayant pas été placé antérieurement dans le champ d'application de l'article 5-5° de ce code.

Il en est de même de tout terrain à bâtir ou de tout bien assimilé à un tel terrain qui a été replacé dans le champ d'application des droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 842 du 1er mars 1968.

ART. A-5.

Pour les mutations affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les bases d'imposition sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

ART. A-6.

Dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges ;

- d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission, soit les sommes versées par celui-ci à la société pour la souscription desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers ainsi que celles versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires.

ART. A-7.

Les dispositions de l'article 42 du code ne sont pas applicables aux cessions visées à l'article A-6 ci-dessus. Toutefois, les assujettis sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites cessions le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour leur réalisation.

ART. A-8.

Préalablement à l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de transfert de propriété visée à l'article A-9, le redevable est tenu de déposer à la Direction des Services Fiscaux une déclaration, en double exemplaire, conforme au modèle fixé par l'Administration et contenant les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui souscrivent des déclarations mensuelles ou trimestrielles pour le paiement de la taxe afférente à leurs opérations.

ART. A-9.

Le bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 1er de la loi n° 842 du 1er mars 1968 est subordonné au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article A-8 ci-dessus.

Il peut être également accordé par le Directeur des Services Fiscaux sous la réserve de la présentation par les redevables de garanties relatives au recouvrement de la taxe. Dans ce cas, l'impôt est pris en charge par la recette des taxes.

A défaut d'acte, tout transfert de propriété doit faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa date, d'une déclaration spéciale souscrite auprès de la Direction des Services Fiscaux.

ART. A-10.

Lorsque le règlement du prix se fait par acomptes, le paiement de la taxe peut se faire au fur et à mesure de leur encaissement dès lors que le redevable a présenté des garanties de recouvrement. Dans ce cas, aucun remboursement de taxe déductible ne peut être effectué avant le dernier encaissement.

L'acquéreur ne peut déduire la taxe qu'au fur et à mesure des versements.

ART. A-11.

Les personnes qui réalisent des opérations visées à l'article 5-5° du code pourront être astreintes à déclarer leurs affaires mensuellement ou trimestriellement dans les conditions prévues à l'article A-172 de la présente annexe.

3. Régularisation en cas de modification de la base d'imposition.

ART. A-12.

En cas d'application des dispositions du 3 de l'article 5-5° du code, il est procédé à une nouvelle liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant, le cas échéant, grevé la livraison à soi-même de l'immeuble construit sur le terrain précédemment acquis.

Les dispositions du 3 de l'article 5-5° précité ne sont pas applicables lorsque les terrains acquis sont attenants à des terrains dont l'acquisition a été replacée dans le champ d'application des droits d'enregistrement comme il est dit à l'article 3 de la loi n° 842 du 1er mars 1968.

4. Dispositions diverses.

ART. A-13.

Lorsque les terrains à bâtir ou les biens assimilés à ces terrains par l'article A-18 de la présente annexe ont donné lieu à l'application de l'article 3 de la loi n° 842 du 1er mars 1968 et font ultérieurement l'objet d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou déductible en vertu des dispositions dudit article 3 de la loi susvisée ne peut venir en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites opérations.

ART. A-14.

Lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie excède 2.500 mètres carrés, l'exonération prévue à l'article 1er de la loi n° 842 du 1er mars 1968 s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain.

En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, la limite de 2.500 mètres carrés prévue ci-dessus s'applique à chaque maison.

ART. A-15.

Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, se livrent aux opérations définies à l'article 5-5° du code sont constituées redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations aboutissant à la livraison à elles-mêmes ou à la vente des immeubles ou parties d'immeubles à la production ou à la livraison desquels concourent ces opérations.

Toutefois, les personnes qui se groupent, sous quelque forme juridique que ce soit, pour obtenir le transfert ou l'attribution de la propriété ou de la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, peuvent faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux, un représentant qui s'engage, sous leur responsabilité, à remplir les formalités auxquelles elles sont soumises et à acquitter en leur nom les droits et taxes dont elles sont redevables et, le cas échéant, les pénalités encourues.

ART. A-16.

Pour l'application de l'article 5-5° du code, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. La date de cet achèvement et la nature de l'événement qui l'a caractérisé sont obligatoirement mentionnées dans les actes constatant les mutations.

ART. A-17.

Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation.

5. Terrains à bâtir et assimilés.

ART. A-18.

Sont considérés comme terrains à bâtir pour l'application des dispositions de l'article 5-5° du code :

1° Les terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être cédés ;

2° Les immeubles inachevés ;

3° Le droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la surface des locaux à construire.

B - Livraisons et prestations à soi-même

ART. A-19.

La limite visée au premier alinéa du 5° de l'article 5 du Code des Taxes est fixée à 200 F toutes taxes comprises.

ART. A-20.

Les prélèvements, utilisations et affectations de biens prévus à l'article 5-6° du code, lorsqu'ils sont faits pour les besoins autres que ceux de l'entreprise, ne sont imposables que dans le cas où la taxe, qui a grevé l'acquisition ou l'importation de ces biens ainsi que des biens et services utilisés pour leur fabrication, était partiellement ou totalement déductible.

ART. A-21.

Les cas d'exclusion, de limitation et de régularisation visés à l'article 5-6° du code sont ceux qui sont prévus aux articles A-77 et suivants.

ART. A-22.

La taxe due en application de l'article 5-6° du code est exigible à la date de la première utilisation du bien ou lorsque la prestation de service est effectuée.

C - Animaux de boucherie et de charcuterie

ART. A-23.

Par animaux de boucherie et de charcuterie, il faut entendre les animaux suivants :

- équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ;

- bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;

- ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;

- suidés ; porcs mâles et femelles, cochons de lait ;

- caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids, après l'abattage, est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette.

D - Location de moyens de transport

ART. A-24.

Pour les locations de moyens de transport mentionnées au 1° de l'article 12 du code et les prestations de services indiquées à l'article 14 du même code le prestataire est tenu d'apporter la preuve que les biens loués ou les prestations rendues ont été utilisés en totalité ou en partie et, le cas échéant, dans quelle proportion :

a) à Monaco, en France, dans les États membres de la Communauté économique européenne, autres que la France ou en dehors de ces États, s'il s'agit de la location de moyens de transport ;

b) à Monaco et en France ou hors de Monaco et hors de France s'il s'agit de prestations désignées à l'article 14 du Code.

A défaut, les locations de moyens de transport et les prestations ci-dessus sont considérées comme utilisées en Principauté.

ART. A-25.

Pour les prestations de transport désignées au 5° de l'article 12 du code et effectuées, partie à Monaco ou en France et partie hors de Monaco et hors de France, les transporteurs doivent justifier du prix du transport réalisé à Monaco ou en France. Lorsque ce prix n'est pas déterminé, il est calculé en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport effectué à Monaco et en France et la longueur totale du transport.

E - Prestations d'hébergement fournies dans les résidences de tourisme classées.

ART. A-26.

L'application des dispositions du a) du 4° de l'article 26 du Code des Taxes à une résidence de tourisme classée est subordonnée à l'engagement de son exploitant soit de dépenser, pendant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation, une somme au moins égale à 1,5 % des recettes d'exploitation de la résidence pour la recherche de la clientèle étrangère, soit de conclure pendant la même période avec des organisateurs de voyages ou de séjours des contrats de mise à disposition tel que 20 % au moins des unités d'hébergement de la résidence soient réservés à des touristes étrangers.

L'engagement est souscrit sur papier libre et remis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. A-27.

Dans le délai de trois mois qui suit l'expiration de la période mentionnée à l'article A-26, l'exploitant de la résidence de tourisme classée doit justifier auprès de la Direction des Services Fiscaux qu'il a rempli son engagement en produisant un état récapitulatif des dépenses qu'il a engagées ou des contrats qu'il a conclus.

ART. A-28.

Lorsque la condition de location par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans cesse d'être remplie ou lorsque l'engagement de promotion touristique à l'étranger mentionné à l'article A-26 n'est pas respecté, le redevable ou ses ayants droit sont replacés sous le régime de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée à compter de la date à laquelle ils ont été soumis à cette taxe pour cette location.

II - Opérations imposables sur option

A - Location de locaux nus

ART. A-29.

L'option prévue au premier alinéa et au b) du 1° de l'article 15 du Code des Taxes est ouverte même lorsque l'immeuble n'est pas encore achevé.

Les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles.

Dans les immeubles ou ensembles d'immeubles comprenant à la fois des locaux nus donnés en location ouvrant droit à l'option en application du 1° de l'article 15 du Code des Taxes et d'autres locaux, l'option ne s'étend pas à ces derniers mais elle s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie.

Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles constitue un secteur d'activité pour l'application de l'article A-80.

ART. A-30.

L'option exercée couvre obligatoirement une période de dix années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Dans le cas d'option au titre d'un immeuble non encore achevé, la durée de l'option s'étend obligatoirement jusqu'au 31 décembre de la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle l'immeuble a été achevé.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, lorsque tout ou partie des immeubles intéressés cesse, au cours de la période couverte par l'option, d'être destiné à un usage pour lequel celle-ci est possible, la dénonciation est obligatoire en ce qui concerne les locaux qui ont, de ce fait, changé de destination.

ART. A-31.

L'option et sa dénonciation sont déclarées dans les conditions et selon les modalités prévues par le 1° de l'article 66 du Code des Taxes pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de commencement ou de cessation d'entreprise.

ART. A-32.

Les personnes qui exercent l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables.

B - Bail à construction

ART. A-33.

L'option pour l'imposition d'un bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée entraîne exonération du droit de bail conformément aux dispositions de la loi n° 842 du 1er mars 1968.

L'option doit être formulée dans l'acte.

Le prix de cession est constitué soit par le montant cumulé des loyers, sans qu'il soit tenu compte des clauses de révision, soit par la valeur des immeubles ou des titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance d'immeubles remis au bailleur.

Les dispositions de l'article A-10 de la présente annexe ne sont pas applicables au bail à construction.

C - Opérations bancaires et financières

ART. A-34.

Pour l'application de l'article 16 du code, les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les établissements de crédit, changeurs, escompteurs et remisiers.

Il en est de même des opérations se rattachant aux activités énumérées au premier alinéa et réalisées par des personnes non visées à cet alinéa lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

ART. A-35.

Par dérogation aux dispositions de l'article A-34, les dispositions de l'article 16 du code ne s'appliquent pas aux opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et aux opérations de crédit-bail.

ART. A-36.

La liste des rémunérations assimilables à des intérêts ou agios pour l'application des dispositions de l'article 17-2° du code, est établie comme suit :

- commission du plus fort découvert ;
- commission d'endos ;
- commission d'attente, d'engagement, d'ouverture ou de confirmation de crédit ;
- commission de caution, d'aval ou de ducroire ;
- commission d'acceptation ;
- commission de garantie de placement d'obligations ou de bonne fin d'augmentation de capital ;
- commission de garantie de bonne fin d'opérations immobilières ;
- frais de gestion réglementés perçus par les sociétés de crédit différé ;
- rémunération perçue par l'intermédiaire placeur d'emprunts émis par voie d'adjudication.

ART. A-37.

La liste des opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 du Code des Taxes ou d'opérations situées hors de la Principauté et hors de la France, prévue à l'article 17-4° du code, est établie comme suit :

- escompte d'effets de commerce ou de moyens de paiement représentant des créances sur l'étranger ;
- mobilisation des créances sur l'étranger ;
- préfinancement d'exportation ou de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 du Code des Taxes, réalisé sous forme de crédits mobilisables auprès de la Banque de France ;

- cautions, avals et confirmations de crédits documentaires fournis à Monaco ou en France et se rapportant à des exportations ou à des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 du Code des taxes ;

- prêts consentis aux acheteurs étrangers de biens d'équipement et autres produits monégasques ou français ;

- achats fermes aux entreprises monégasques ou françaises réalisant des exportations ou des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 du code de créances sur clients étrangers.

D. - Vente d'articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés.

ART. A-38.

L'option exercée couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

ART. A-39.

L'option et sa dénonciation sont déclarées dans les conditions et selon les modalités prévues par le 1° de l'article 66 du Code des Taxes pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de commencement ou de cessation d'entreprise.

ART. A-40.

Les personnes qui exercent l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables.

III. - Opérations exonérées.

A. - Définition des biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité.

ART. A-41.

Pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

II. - Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

1° - Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers, ou usages analogues ;

2° - Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

3° - A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

4° - Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

5° - Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

6° - Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° - Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

III. - Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

1° - Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

2° - Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

IV. - Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

B - Presse et impression.

ART. A-42.

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 95 du code, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° Satisfaire aux obligations prévues par les textes légaux et réglementaires concernant la presse, notamment :

a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b) avoir un gérant dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) avoir fait l'objet du dépôt prévu par la loi n° 87 du 3 janvier 1925 portant l'organisation du dépôt légal des imprimés ;

3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre ;

4° Etre habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité ;

5° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

6° N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour n'est imposable que pour la partie qui, au cours d'une année, accroît le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de réclame ;

d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

e) publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ;

f) publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

ART. A-43.

A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, et sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 95 du code :

1° Les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

2° Les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radio-phoniques ;

3° Les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social ;

Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'Administration de l'État ou par des établissements publics.

C - Transports, opérations et services exonérés.

ART. A-44.

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 29-I du Code en ce qui concerne les transports de marchandises vers un port ou un aéroport en vue de leur transbordement à destination d'un État qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne ou des territoires et départements français d'outre-mer, le transporteur doit présenter une attestation délivrée par le propriétaire de la marchandise, par l'expéditeur ou par le commissionnaire de transports, visée par la Direction des Services Fiscaux et certifiant la destination des produits.

Cette disposition s'applique également au transport de marchandises vers un port ou un aéroport en vue de leur transbordement à destination d'un territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne exclu du territoire communautaire tel qu'il est défini à l'article A-191 de l'Annexe au Code ou des Îles anglo-normandes.

ART. A-45.

La liste des prestations de service effectuées pour les besoins directs des bateaux désignés à l'article 29 - II - 2° du Code, est fixée comme il suit :

- pilotage ;
- remorquage ;
- amarrage ;
- utilisation des installations portuaires ;
- opérations d'entretien du navire et du matériel de bord ;
- gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité, examens de carènes, expertises techniques ;
- assistance et sauvetage du navire ;
- opérations des courtiers, conducteurs et interprètes de navires ;
- opérations des consignataires, gérants de navires et agents maritimes ;
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les navires et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

ART. A-46.

La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux désignés à l'article 29 - II - 2° du Code est fixée comme il suit :

- chargement et déchargement du bateau ;
- manutention de la marchandise accessoire au chargement et au déchargement du bateau ;
- location de matériels pour le chargement et le déchargement du bateau ;
- location de contenants et de matériels de protection de la marchandise ;
- gardiennage de la marchandise ;
- stationnement et traction des wagons de marchandises sur les voies de quai ;
- magasinage de la marchandise nécessaire au transport par voie d'eau, dans la limite des quinze jours qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement de la marchandise ;
- usage des halles à marée pour la vente aux enchères des produits de la pêche maritime ;
- embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- location de matériels et d'équipements nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- usage des gares maritimes ;
- expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises ainsi que les indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

ART. A-47.

La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs désignés à l'article 29 - II - 4° du Code, est fixée comme il suit :

- atterrissage et décollage ;
- usage des dispositifs d'éclairage ;
- stationnement, amarrage et abri des aéronefs ;
- usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;
- opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;
- opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation de l'aéronef et des matériels et équipements de bord ;
- gardiennage et service de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité, expertises techniques ;
- relevage et sauvetage des aéronefs ;
- opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens ;
- expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

ART. A-48.

La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des aéronefs désignés à l'article 29 - II - 4° du Code, est fixée comme il suit :

- embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- chargement et déchargement des aéronefs ;
- manutention des marchandises accessoire au chargement et au déchargement des aéronefs ;
- opérations d'assistance aux passagers, opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages ;
- émission et réception de messages de trafic ;
- opérations de trafic et de transit-correspondance ;
- location de matériels et d'équipements nécessaires au trafic aérien et utilisés sur l'aire des aéroports ;
- location de contenants et de matériels de protection des marchandises ;
- gardiennage des marchandises ;
- magasinage des marchandises nécessaire au transport par voie aérienne, dans la limite des quinze jours qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement des marchandises ;
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises ainsi que des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

ART. A-49.

Pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles 29 - II - 10° et 81 - III - 2° du Code et relative aux transports par route, en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, de marchandises et de voyageurs étrangers circulant en groupe d'au moins dix personnes, le transporteur routier doit, lorsque le transport comporte un transbordement dans un port ou un aéroport monégasque ou français, présenter une feuille de route comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, le parcours effectué, la nature et la quantité de la marchandise ou le nombre de voyageurs transportés en groupe.

Ce document est visé, à l'entrée et à la sortie, par le Service des Douanes du point d'entrée et du point de sortie ou, à défaut, par le Service des Douanes le plus proche du point d'entrée ou du point de sortie. A défaut, le transport effectué sur le territoire douanier franco-monégasque est normalement imposable.

ART. A-50.

L'exonération prévue au I et aux 14°, 15° et 16° du II de l'article 29 et au 2° du III de l'article 81 du Code des Taxes s'applique aux prestations de services ci-après :

1° Transports de marchandises à destination d'un État n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ou d'un territoire d'un État membre de la Communauté exclu du territoire communautaire tel qu'il est défini à l'article A-191 de l'Annexe au Code ou en provenance et à destination d'un tel État ou territoire ; commissions afférentes à ces transports ;

2° Chargement et déchargement des véhicules de transport et manutentions accessoires des marchandises désignées au 1° ;

3° Locations de véhicules et de matériels utilisés pour les opérations mentionnées au 1° et au 2° ; locations de contenants et de matériels pour la protection des marchandises ;

4° Gardiennage et magasinage des marchandises et, en cas d'application d'un des régimes suspensifs prévus par le b) du 2 du I et le b) du 1° du II de l'article 81 du Code précité, dans la limite de la durée d'application de ce régime ;

5° Emballage des marchandises destinées à l'exportation ;

6° Opérations effectuées par des commissionnaires agréés en douane et inhérentes à l'exportation ou aux régimes suspensifs prévus par le b) du 2 du I et le b) du 1° du II de l'article 81 du Code précité, à l'exception, dans ce dernier cas, de celles qui sont concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation ;

7° Manipulations et ouvraisons autorisées par la réglementation douanière et portant sur des marchandises soumises à l'un des régimes suspensifs prévus par le b) du 2 du I et le b) du 1° du II de l'article 81 du Code précité.

ART. A-51.

I - Pour bénéficier des dispositions de l'article A-50 :

1° Les entreprises installées dans un pays étranger autre que la France doivent délivrer aux prestataires des services portant sur des marchandises exportées des attestations par lesquelles elles certifient que les opérations commandées portent sur des marchandises destinées à l'exportation ;

2° Les preneurs de services portant sur des marchandises importées doivent délivrer aux prestataires des attestations certifiant que ces marchandises sont placées sous un des régimes suspensifs prévus au b) du 2 du I et au b) du 1° du II de l'article 81 du Code des Taxes.

II - Les prestataires de services sont tenus, pour leur part :

1° D'inscrire, jour par jour, dans leur comptabilité ou, à défaut, sur le livre spécial prévu à l'article 66 - 3° du Code, les services rendus, avec l'indication de la date de l'inscription et des noms et adresses des donneurs d'ordre ;

2° De mettre à l'appui de leur comptabilité les attestations qui leur sont délivrées par les donneurs d'ordre et, en outre, pour les services se rapportant à des marchandises exportées, les copies des factures qui leur sont renvoyées par les clients étrangers, dûment annotées des références (numéros, dates, points de sortie) aux déclarations d'exportation de ces marchandises.

D - Exportations

ART. A-52.

1. Les livraisons réalisées par les assujettis et portant sur des objets ou marchandises exportés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à condition, savoir :

a) que le fournisseur inscrive les envois sur le registre prévu à l'article 66 - 3° du Code, par ordre de date, avec l'indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

b) que la date d'inscription audit registre, ainsi que les marques et numéros des colis soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;

c) que le fournisseur établisse pour chaque envoi une déclaration d'exportation conforme au modèle donné par l'Administration, qui doit, après visa par le Service des Douanes du point de sortie, être mise à l'appui du registre visé au a).

Toutefois, lorsque l'exportation est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui, et que celui-ci est désigné comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation, le fournisseur met à l'appui du registre prévu au a) un exemplaire de sa facture visée par le Service des Douanes du point de sortie.

2. En ce qui concerne les exportations de perles fines (n° 71-01 du tarif des douanes françaises) et des pierres gemmes brutes ou taillées (n° 71-02, 71-03, 85-22-10 et 91-14-20 du même tarif), seront seuls admis les certificats d'exportation délivrés par les bureaux de douane spécialement désignés par l'Administration française.

Les exportations par la voie postale de pierres gemmes brutes ou taillées, de perles fines, de métaux précieux, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et d'autres ouvrages en métaux précieux, doivent, outre les formalités prévues au 1, faire l'objet d'une déclaration au bureau de la garantie de Nice, où, après vérification, l'inspecteur ou son préposé assure de concert avec les déclarants, la remise des boîtes et paquets à l'Administration de la Poste.

Pour les envois de toutes autres marchandises effectués par la Poste, les fonctionnaires peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler un agent du Service local des Douanes ou un inspecteur des Services Fiscaux à procéder à la vérification du contenu, en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la Poste doivent, en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expédition tenu par le fournisseur.

3. Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le Service des Douanes, et chez les fournisseurs et les commissionnaires exportateurs par les agents du service compétent, auxquels doivent être représentés les registres et factures prescrits par le présent article ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces susceptibles de venir à l'appui des énonciations desdits documents.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour l'avitaillement des navires pêcheurs et autres.

CHAPITRE II

ASSIETTE DE LA TAXE

1 - Régime du forfait

ART. A-53.

Le forfait est établi par année civile et pour une période de deux ans ; le montant servant de base à la taxe peut être différent pour chacune des deux années de cette période.

Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé.

Il peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de la taxe est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

Le forfait peut être dénoncé :

- par l'entreprise, avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle il a été conclu et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ; par l'Administration, pendant les trois premiers mois de ces mêmes années ;

- la dénonciation du forfait par le redevable est formulée par lettre recommandée adressée au Directeur des Services fiscaux.

Si le redevable renonce au bénéfice du forfait, il se trouve placé à compter du 1er janvier de la même année sous le régime du droit commun, sauf règlement de l'échéance afférente au forfait et venant à expiration dans le courant dudit mois de janvier.

Si la dénomination du forfait a pour objet la modification du chiffre antérieurement fixé, le redevable formule en les motivant ses nouvelles propositions qui sont instruites dans les conditions réglementaires.

La dénonciation du forfait par l'Administration est directement notifiée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du 1er janvier de l'année en cours.

Le forfait devient caduc :

-- s'il est établi sur la base de renseignements ou de documents inexacts dont la production est exigée par la réglementation fiscale. Il est procédé dans ce cas à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire ;

-- si le chiffre d'affaires réalisé au cours de la deuxième année excède de 10 % au moins les chiffres limites. Dans ce cas, la caducité s'applique seulement à la deuxième année.

ART. A-54.

Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation. Pendant cette période, ces entreprises doivent se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires réel.

ART. A-55.

Pour les entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire, la déduction des taxes ayant grevé les biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation est évaluée lors de la fixation du forfait en tenant compte des règles prévues pour les entreprises assujetties sur le chiffre d'affaires réel.

Toutefois, pour les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, la déduction de la taxe est effectuée selon les modalités prévues à l'article A-75 de la présente Annexe au Code. (A compter du 1er juillet 1993, voir l'article 42-1-3 du Code des Taxes).

ART. A-56.

Une déduction complémentaire est accordée, sur sa demande, au contribuable qui apporte la preuve que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses acquisitions effectives de biens constituant des immobilisations qui ouvrent droit à déduction est supérieur, pour une année déterminée, au montant retenu lors de la fixation du forfait.

La demande de déduction complémentaire doit être déposée avant le 1er février de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

La déduction est effectuée par imputation sur les échéances qui suivent la date de la notification du complément de déduction accordé ou bien s'ajoute, le cas échéant, au crédit de taxe déductible visé à l'article A-111 de la présente Annexe.

ART. A-57.

Les chiffres d'affaires annuels prévus pour l'application du régime d'imposition forfaitaire de chiffre d'affaires sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des opérations, y compris celles exonérées ou placées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées dans tous les établissements de l'entreprise.

ART. A-58.

Pour l'application du régime d'imposition forfaitaire de chiffre d'affaires aux entreprises nouvelles et aux entreprises qui cessent leur activité en cours d'année, les chiffres annuels déterminés dans les conditions prévues à l'article précédent sont ajustés au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant ladite année.

ART. A-59.

1. Les redevables admis au régime du forfait sont tenus de souscrire, avant le 16 février de chaque année, au titre de l'année précédente, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la fixation du forfait.

Ils doivent tenir et représenter, à toute réquisition des agents de la Direction des Services Fiscaux chargés du contrôle, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Celles de ces entreprises dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenues d'avoir et de communiquer à toute réquisition de l'Administration un livre-journal servi jour par jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

2. Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué par trimestre.

Pendant la période qui précède la conclusion du forfait les redevables antérieurement soumis au régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime du forfait doivent effectuer tous les trimestres des versements provisionnels représentant au moins le quart de la taxe due au titre de l'année précédant la période forfaitaire. Ils doivent en outre se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires réel.

Pendant cette même période, les redevables qui étaient déjà imposés sous le régime du forfait, doivent en attendant la conclusion d'un nouveau forfait, effectuer des versements provisionnels au moins égaux à ceux fixés pour la deuxième année de la période forfaitaire précédente.

Dans les deux cas, les paiements effectués font l'objet d'une régularisation au moment de la conclusion du forfait.

Lorsque les versements provisionnels font apparaître un excédent, celui-ci est imputé sur l'impôt dû au titre de la première échéance et éventuellement des échéances ultérieures suivant la date de fixation définitive du forfait.

Lorsque ces versements sont insuffisants, le complément d'impôt exigible doit être versé en même temps que l'impôt dû au titre de la première échéance forfaitaire suivant la date prévue à l'alinéa précédent.

ART. A-60.

La demande d'admission au régime du forfait est adressée par le redevable à tout moment de l'année au Directeur des Services Fiscaux.

La demande, rédigée sur papier timbré indique :

1° Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement unique ou principal, la désignation des agences ou succursales, et le numéro d'identification attribué par la Direction des Services Fiscaux ;

2° La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° La somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait.

Le redevable doit produire, à l'appui de sa demande, sur un imprimé spécial fourni par l'Administration, les renseignements relatifs à son activité de l'année précédente (recettes, achats, investissements, frais généraux, stocks, etc.).

La demande doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire, suivant pouvoir régulier joint à la demande.

ART. A-61.

La conclusion du forfait s'effectue par discussion directe entre le redevable et l'agent chargé de ce Service.

L'accord est constaté dans un acte établi en double expédition, dont l'une est adressée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directeur des Services Fiscaux.

Lorsque la discussion entre le Service et le redevable ne peut aboutir à un accord, le redevable est informé qu'il dispose d'un délai de trente jours soit pour renoncer au forfait par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux, soit pour se pourvoir devant une commission spéciale dont la composition est fixée par ordonnance souveraine.

Le redevable conserve la faculté de renoncer au forfait dans les trente jours à compter de la réception de l'avis de notification de la décision de la commission.

La déclaration de renonciation a lieu obligatoirement par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Dans le cas où la date de la réception de la décision admettant le redevable au forfait, une ou plusieurs échéances d'impôt seraient venues à expiration ou viendraient à expiration dans un délai de moins de trente jours, le redevable doit, dans les trente jours suivant cette notification, acquitter les sommes exigibles sous les sanctions prévues par les articles 105 et suivants du Code, et sans préjudice de l'imputation éventuelle (sur le montant du forfait) des sommes qui ont été payées.

ART. A-62.

En cas de cessation d'activité au cours de la période pour laquelle le forfait a été fixé, le redevable ou ses ayants droits resteront redevables, envers le Trésor, tant de la fraction de ce forfait correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cette cessation, que, le cas échéant, des pénalités encourues.

Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées peuvent être substitués, sur leur demande, au bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

Les droits dus pour la période mensuelle ou trimestrielle en cours au jour de la prise de possession, sont payés, en totalité, par le cessionnaire ou successeur, dans les délais réglementaires et sous les sanctions prévues aux articles 105 et suivants du Code.

A défaut de paiement par le cessionnaire ou successeur dans le délai prévu au précédent alinéa, les cédants ou prédécesseurs peuvent s'affranchir de toute pénalité en effectuant dans les dix jours après l'expiration dudit délai, le versement de la fraction d'échéance courue jusqu'au jour de la prise de possession.

Si le Directeur des Services Fiscaux estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du forfait au cessionnaire ou successeur auquel il notifie sa décision dans les quinze jours de réception de la demande.

Dans ce cas, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime du droit commun à compter du jour de la prise de possession.

II - Régime du chiffre d'affaires réel

ART. A-63.

En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte.

CHAPITRE III

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA TAXE

I - Paiement de la taxe d'après les débits

ART. A-64.

1. Les redevables qui effectuent des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'encaissement du prix ou de la rémunération et qui entendent acquitter cette taxe d'après les débits doivent en faire la demande au Directeur des Services Fiscaux.

L'autorisation qui leur est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées ; elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

2. Les redevables autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients.

II - Entrepreneurs de travaux immobiliers

ART. A-65.

1. Les entrepreneurs peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de la livraison, pour les travaux immobiliers exécutés dans le cadre d'un marché unique comportant la fourniture de biens meubles et l'installation ou l'incorporation à un ouvrage immobilier des matériels et appareils fournis.

2. L'option mentionnée au 1 n'est admise que si la valeur de vente des matériels ou appareils ainsi fournis et indispensables au fonctionnement de l'installation ou incorporés à l'ouvrage immobilier excède 50 % du montant total du marché.

3. L'option prévue au 1 ne s'applique pas :

a) aux travaux immobiliers concourant :

1° A la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'État et de la Commune, ainsi que de leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° A la construction et à la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

3° A la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

4° A la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;

b) aux travaux immobiliers réalisés par les redevables susceptibles de bénéficier du régime prévu au 3 de l'article 60 du Code des Taxes.

ART. A-66.

L'option pour le paiement de la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers est subordonnée au dépôt, par l'entrepreneur, auprès de la Direction des Services Fiscaux, d'une déclaration par laquelle il prend l'engagement d'acquitter la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers pour tous les marchés qui sont passés à compter de la date de cette déclaration et remplissent les conditions définies à l'article A-65.

Cette déclaration doit être déposée, en ce qui concerne les entreprises nouvelles ou les entreprises ayant modifié leur activité, dans les quinze jours de leur installation ou du commencement de leur nouvelle activité.

ART. A-67.

Pour bénéficier de l'option, l'entrepreneur doit mentionner expressément, dans les contrats établis pour les marchés en cause, qu'il a opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des travaux immobiliers et reproduire cette mention sur toutes les factures ou mémoires afférents à ces marchés.

ART. A-68.

L'entrepreneur qui exerce l'option ne peut facturer la taxe sur la valeur ajoutée avant que la livraison des travaux ne soit intervenue. La livraison s'entend de la remise des ouvrages en la possession du maître de l'ouvrage ; elle ne peut se situer postérieurement à l'occupation ou à l'utilisation réelle des locaux et installations.

ART. A-69.

La facturation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'encaissement d'un seul acompte précédant la livraison ainsi que le défaut d'inscription sur les contrats, factures ou mémoires des mentions prévues à l'article A-67, entraînent l'annulation de l'option et rendent la taxe immédiatement exigible sur tous les encaissements reçus au titre des marchés en cours.

ART. A-70.

L'entrepreneur peut renoncer à tout moment à l'option pour le paiement de la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers. Il est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux. La renonciation prend effet à la date de cette déclaration et rend exigible le paiement immédiat de la taxe afférente aux encaissements reçus au titre des marchés en cours.

ART. A-71.

L'entrepreneur qui a renoncé à l'option ne peut formuler une nouvelle option qu'à l'expiration d'un délai d'un an compté de la date de cette renonciation.

CHAPITRE IV**LIQUIDATION DE LA TAXE**

Déductions

I - Modalités d'exercice du droit de déduction

A - Dispositions générales

ART. A-72.

L'exercice du droit à déduction prévu à l'article 42 du Code comporte des modalités différentes selon qu'il concerne la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

- a) les biens constituant des immobilisations ;
- b) les biens ne constituant pas des immobilisations et les services.

ART. A-73.

La déduction effectuée dans les conditions prévues aux articles A-72 et A-74 à A-96 est définitivement acquise à l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles A-74, A-77, A-82 et A-90.

ART. A-74.

1. a) Un redevable qui réalise des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée doit, pour opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses dépenses, procéder préalablement à l'affectation de ces dépenses en fonction de leur utilisation, totale ou partielle, pour la réalisation de chacune de ces deux catégories d'opérations ;

b) la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou les services utilisés exclusivement pour des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas déductible ;

c) la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou les services utilisés exclusivement pour des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée est déductible dans les conditions prévues aux articles A-72 à A-126 et A-129 ;

d) la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou les services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations imposables en vertu des articles 1er et suivants du Code des Taxes et pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'est déductible, dans les conditions prévues aux articles A-72 à A-126 et A-129, qu'en proportion de l'utilisation de ces biens et services pour la réalisation d'opérations imposables.

Pour le calcul de cette proportion, les redevables peuvent appliquer une clef de répartition commune à l'ensemble des dépenses concernées, à condition de pouvoir la justifier ;

e) les opérations imposables s'entendent des opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles soient imposables ou légalement exonérées.

2. a) Lorsque la proportion déterminée au d) du 1 diminue de plus de vingt centièmes au cours des neuf années qui suivent celle de l'achèvement ou de l'acquisition d'un immeuble, le redevable doit procéder au reversement d'une fraction de la taxe initialement déductible au titre des opérations imposables. Ce reversement est égal au dixième de la différence entre le montant de la taxe initialement déductible et le montant de la taxe déductible au titre de l'année au cours de laquelle la diminution a été constatée.

Les redevables qui cessent de réaliser exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus à la même obligation ;

b) lorsque la proportion déterminée au d) du 1 augmente de plus de vingt centièmes au cours des neuf années qui suivent celle de l'acquisition ou de l'achèvement d'un immeuble, le redevable bénéficie d'un droit à déduction complémentaire. Celui-ci est égal au dixième de la différence entre le montant de la taxe déductible au titre de l'année au cours de laquelle l'augmentation a été constatée et le montant de la taxe initialement déductible ;

c) pour l'application des dispositions du a) et du b), lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble, la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par le redevable, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement ;

d) les montants de taxe déductibles visés aux a) et b) sont corrigés le cas échéant, en fonction du rapport de déduction fixé à l'article A-79 et déterminé au titre de l'année de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble ou de l'ouverture du droit à déduction mentionnée au c).

3. Les dispositions du 2 sont applicables aux autres biens constituant des immobilisations. Toutefois, la période de quatre années suivant celle de l'achat, de l'acquisition intra-communautaire, de l'importation ou de la première utilisation des biens est substituée à la période de neuf années et le reversement ou la déduction complémentaire est calculé par cinquième au lieu de dixième.

4. La déduction supplémentaire dont les principes sont exposés aux 2 et 3 est opérée en fonction des règles fixées aux articles A-72 à A-126 et A-129.

5. L'obligation de reversement résultant des 2 et 3 doit être accomplie avant le 25 avril de l'année suivante. La déduction complémentaire est effectuée dans le même délai.

6. Lorsqu'un redevable réalise des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, il doit comptabiliser ces opérations dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

B - Dispositions relatives aux biens constituant des immobilisations

ART. A-75.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

(A compter du 1er juillet 1993, voir l'article 42-I-3 du Code des Taxes).

a) Dispositions applicables aux entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités

ART. A-76.

Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations.

ART. A-77.

I - Lorsque des immeubles sont cédés ou apportés avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement et que la cession ou l'apport ne sont pas soumis à la taxe sur le prix total ou la valeur totale de l'immeuble, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé. Sont assimilés à une cession ou à un apport la cessation de l'activité ou la cessation des opérations ouvrant droit à déduction ainsi que le transfert entre différents secteurs d'activités d'un assujetti prévus à l'article A-80. Lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble, la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par l'assujetti, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement.

II - Les dispositions du I s'appliquent aux autres biens constituant des immobilisations qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation. Toutefois, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

III - L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien.

Elle ne concerne pas les immeubles pour lesquels la déduction initiale ne pouvait plus donner lieu à régularisation à la date du 25 février 1975.

Elle ne concerne pas les autres biens constituant des immobilisations lorsque le redevable justifie qu'ils lui ont été volés.

IV - Sous réserve que le bien constitue une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert, celui-ci peut opérer la déduction de la taxe ayant initialement grevé le bien diminuée dans les conditions précitées. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. La taxe ayant initialement grevé le bien s'entend, selon le cas, de la taxe mentionnée au I de l'article A-91 ou de la fraction de taxe mentionnée tant à l'article A-94 - 3° qu'à l'article A-95. Le bénéficiaire d'une cession ou d'un apport ultérieur peut également opérer la déduction d'une fraction, calculée dans les conditions précitées, de la taxe que le précédent propriétaire était en droit de déduire.

ART. A-78.

Lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé ou apporté avant l'expiration des périodes prévues à l'article précédent et que la cession ou l'apport sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total ou la valeur totale du bien, l'assujetti peut opérer une déduction complémentaire si la taxe qui a grevé le bien n'a pas initialement fait l'objet d'une déduction totale. Le montant de cette déduction complémentaire est égal à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le bien et le montant de la déduction initiale, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée entre la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance et la date à laquelle la taxe est devenue exigible au titre de la cession ou de l'apport. Pour les immeubles, la diminution est calculée par dixièmes.

Lorsque le bien cédé ou apporté était exclu du droit à déduction, l'assujetti peut opérer une déduction égale au montant de la taxe qui a grevé le bien diminué d'un cinquième, ou d'un dixième s'il s'agit d'un immeuble, par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition, d'importation ou de la première utilisation du bien. Pour les immeubles affectés à l'habitation, le montant de la déduction est égal au montant de la taxe qui les a grevés.

Le montant de la déduction prévue au présent article ne peut excéder le montant de la taxe due à raison de la cession ou de l'apport.

b) Dispositions applicables aux entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

ART. A-79.

I. Les redevables qui, dans le cadre de leurs activités situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevée les biens constituant des immobilisations utilisées pour effectuer ces activités.

Cette fraction est égale au montant de la taxe déductible obtenu, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article A-74, multiplié par le rapport existant entre :

a) au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;

b) au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, et de l'ensemble des subventions, y compris celles qui ne sont pas directement liées au prix de ces opérations.

Les sommes à mentionner aux deux termes de ce rapport s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le rapport fixé en pourcentage est arrondi à un chiffre qui ne dépasse pas l'unité supérieure.

L'État et la Commune n'inscrivent les virements financiers internes provenant de leur budget qu'au seul dénominateur du rapport.

2. Par dérogation aux dispositions du 1, il est fait abstraction, pour le calcul du pourcentage de déduction, du montant du chiffre d'affaires afférent :

a) aux cessions des biens d'investissements corporels ou incorporels ;

b) au produit des opérations immobilières et financières exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et présentant un caractère accessoire par rapport à l'activité principale de l'entreprise, à la condition que ce produit représente au total 5 % au plus du montant du chiffre d'affaires total, toutes taxes comprises, du redevable.

ART. A-80.

Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activités qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article précédent.

ART. A-81.

Le rapport prévu à l'article A-79 est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente ou du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours. Le montant des taxes déductibles est définitivement arrêté avant le 25 avril de l'année suivante.

Toutefois, en 1992, les personnes qui ont exercé l'option prévue à l'article 16 du Code des Taxes et qui déterminent provisoirement le rapport de déduction prévu à l'article A-79 de la présente Annexe en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente doivent inscrire au seul dénominateur du rapport le montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations mentionnées aux d) et g) du 1° de l'article 25 du même Code.

ART. A-82.

I - Lorsque le rapport entre le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant du chiffre d'affaires afférent à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti diminue de plus de dix centièmes dans les neuf années qui suivent celle de l'achèvement ou de l'acquisition d'un immeuble, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au dixième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immeuble par le rapport initial et le produit de la même taxe par le rapport de l'année considérée. Les assujettis qui cessent de réaliser exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont tenus à la même obligation.

Lorsque le rapport entre le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant du chiffre d'affaires afférent à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti augmente de plus de dix centièmes dans les neuf années qui suivent celle de l'acquisition ou de l'achèvement d'un immeuble, l'assujetti peut opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au dixième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immeuble par le rapport de l'année considérée et le produit de la même taxe par le rapport initial.

Lorsque l'immeuble est partiellement utilisé pour des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le calcul de la régularisation s'effectue à partir du montant de la taxe déductible, calculé après application de la proportion visée à l'article A-74 et déterminé au titre de l'année considérée.

Lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble, la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par l'assujetti, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement.

II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux autres biens constituant des immobilisations. Toutefois, la période de quatre années suivant celle de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation des biens est substituée à la période de neuf années et la fraction de taxe due ou la déduction complémentaire sont calculées par cinquièmes au lieu de dixièmes.

III - L'obligation résultant du présent article doit être accomplie avant le 25 avril de l'année suivante. La déduction complémentaire est effectuée dans le même délai.

IV - Les dispositions du présent article ne concernent pas les immeubles pour lesquels la déduction initiale ne pouvait plus donner lieu à régularisation à la date du 25 février 1975.

c) Dispositions applicables aux entreprises
qui utilisent des biens
dont elles ne sont pas propriétaires

ART. A-83.

La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles A-84 et A-85, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire.

ART. A-84.

La taxe déductible est celle afférente :

1° Aux investissements publics que l'État, la Commune et leurs établissements publics ont concédés ou affermés lorsque leur coût constitue l'un des éléments du prix du service soumis à la taxe ;

2° Aux immeubles édifiés par les sociétés de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

3° Aux travaux de grosses réparations ou d'améliorations d'immeubles à la charge du preneur.

ART. A-85.

I - La taxe déductible est celle due ou supportée soit par le propriétaire, soit par l'utilisateur, à raison de l'acquisition ou de la construction du bien, ou de la réalisation des travaux. La mise à disposition ou l'entrée en jouissance du bien, le retrait ou l'interruption dans la jouissance du bien, sont assimilés à des transferts de propriété.

II - Les personnes énumérées aux 1° et 2° de l'article A-84 délivrent à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie est adressée à la Direction des Services Fiscaux.

C - Dispositions relatives aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services

ART. A-86.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Toutefois, à concurrence de 10 % de son montant, cette déduction peut être opérée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

(Disposition devenue sans objet à compter du 1er juillet 1993, voir l'article 42-I-3).

ART. A-87.

Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens ou services.

ART. A-88.

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens et services dans les limites ci-après :

a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;

b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;

c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible. Cette fraction est déterminée dans les conditions prévues aux articles A-79 à A-81.

ART. A-89.

Par dérogation aux dispositions de l'article A-88, les entreprises visées audit article peuvent être autorisées par le Directeur des Services Fiscaux à déterminer le montant de leurs droits à déduction pour l'ensemble des biens ne constituant pas des immobilisations et pour l'ensemble des services dans les conditions prévues aux articles A-79 à A-81.

Cette autorisation s'applique obligatoirement pendant une année civile entière, elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'Administration avant le 31 décembre de l'année considérée.

ART. A-90.

1. Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises ont disparu ;

- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

2. Les régularisations visées au 1 ne sont pas exigées lorsque les biens ont été détruits avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction.

3. Les régularisations visées au 1 ne sont pas exigées lorsque les biens ont été volés et qu'il est justifié de ce vol.

D - Dispositions communes à l'ensemble des biens et aux services

ART. A-91

1. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur les dites factures ;

- celle qui est perçue à l'importation ;

- celle qui est acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de l'acquisition ou de la livraison à soi-même des biens ou des services.

2. La déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession soit des dites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réelles.

3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification. (A compter du 1er janvier 1993, voir l'article 42-II-1 à 3).

ART. A-92.

1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles A-75 et A-86. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

2. Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions fixées par les articles A-109 à A-118 et par l'article 42-V du Code.

3. Les régularisations de déductions auxquelles les assujettis procèdent doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations.

E - Dispositions diverses

ART. A-93.

Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'année peuvent, par exception aux dispositions de l'article A-81, n'arrêter le montant définitif de la taxe déductible qu'à la fin de l'année qui suit celle de leur assujettissement à cette taxe.

ART. A-94.

Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction dans les conditions fixées par les articles A-72 à A-126 et A-129 :

1° De la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'elles détiennent en stock à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

2° De la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

3° D'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible. Pour les immeubles, la diminution est calculée par dixièmes.

ART. A-95.

Lorsqu'une disposition réglementaire exclut ou autorise la déduction de la taxe ayant grevé un bien constituant une immobilisation en cours d'utilisation, la fraction de taxe dont l'assujetti est redevable est calculée comme il est dit à l'article A-77, la déduction complémentaire comme il est dit au 3° de l'article A-94.

ART. A-96.

Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article A-77.

II - Exclusions et restrictions

ART. A-97.

1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-même n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation. Jusqu'au 31 décembre 1996, la taxe ayant grevé les dépenses relatives à des biens et à des services ne peut donner lieu à déduction lorsque le pourcentage de l'utilisation de ces biens et services pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise est supérieure à 90 % de leur utilisation totale.

2. En outre, l'exercice du droit à déduction est limité ou réduit dans les conditions fixées aux articles A-98 à A-108 en ce qui concerne certaines entreprises et certains biens ou services.

A - Limitations concernant certaines entreprises

a) Marchands de biens - Agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques

ART. A-98.

1. Les personnes visées à l'article 5-4° du Code ne peuvent pas déduire la taxe qui a grevé le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières.

2. Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques désignés au g) de l'article 35-1 du Code, ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

b) Négociants en biens d'occasion

ART. A-99.

Les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur.

Il en est de même de celles qui vendent des œuvres d'art originales.

c) Entreprises bénéficiant de la franchise.

ART. A-100.

Pour les assujettis qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 60 du Code, le montant de la taxe déductible afférente aux biens constituant des immobilisations est diminué du montant de la franchise.

B - Limitations concernant certains biens et services

ART. A-101.

A titre temporaire, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles est exclue du droit à déduction.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

1° Aux dépenses supportées par un assujetti relatives à la fourniture à titre onéreux par cet assujetti de logements, de repas, d'aliments ou de boissons ;

2° Aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise du personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance ;

3° Aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle ou légale à l'égard de ses clients.

ART. A-102.

Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction.

Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas :

– les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux du travail ;

– les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports.

ART. A-103.

1° a) n'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

– les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes ;

– les carburateurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du Code des Douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

– les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

b) la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limité à 50 % de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27-10-00-69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes sous l'indice d'identification 22.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux gaz de pétrole liquéfiés (27-11-12, 27-11-13 e 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (ex 27-11-21 du tarif des douanes), aux autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (27-11-29 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants ;

2) Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.

ART. A-104.

N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

1° Des biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur ;

2° Des biens et services utilisés pour la publicité sous quelques formes qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des boissons appartenant aux troisième et cinquième groupes visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 2533 du 15 octobre 1941.

ART. A-105.

Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports n'ouvrent pas droit à déduction.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

ART. A-106.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes pour la formation professionnelle ou technique est déductible, lorsqu'elle n'est pas afférente à des frais d'hébergement, de nourriture ou de transport, sous réserve des dispositions des articles A-101 deuxième alinéa et A-105 deuxième alinéa.

ART. A-107.

Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

ART. A-108.

Les exclusions prévues aux articles A-101 et A-102 ne sont pas applicables aux biens donnés en location, sous réserve que la location soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

La location d'un bien n'ouvre droit à déduction pour le preneur que dans la mesure où le bien loué ne serait pas frappé d'exclusion en raison de sa nature ou de sa destination, s'il était acquis par lui en pleine propriété.

III - Remboursement de crédits de taxe déductible non imputable.

ART. A-109.

Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, dont l'imputation n'a pu être opérée, doit faire l'objet d'une demande des assujettis. Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile.

ART. A-110.

Les demandes de remboursement doivent être déposées au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 1.000 F.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre ; elle doit porter sur un montant au moins égal à 5.000 F.

ART. A-111.

Pour les assujettis placés sous le régime du forfait, le crédit de taxe déductible est déterminé lors de la conclusion du forfait. La demande de remboursement est déposée au cours de l'année civile suivant celle du titre de laquelle le crédit déductible est déterminé. Il s'y ajoute, le cas échéant, le crédit résultant de la déduction complémentaire visée à l'article A-56.

ART. A-112.

Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation ; il est annulé lors du remboursement.

ART. A-113.

Les redevables peuvent bénéficier de remboursements mensuels ou trimestriels de leur crédit de taxe déductible dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondant à chaque déclaration du chiffre d'affaires.

Les redevables qui ont demandé, au titre de l'un ou des deux premiers mois d'un trimestre civil un tel remboursement, peuvent, lors du dépôt de la dernière demande de ce trimestre, renoncer à ce régime et demander un remboursement dans les conditions énoncées aux articles A-109 à A-111.

ART. A-114.

Lorsqu'un redevable perd cette qualité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total.

ART. A-115.

L'option prévue à l'article 15-1° du code est reconduite de plein droit pour la période suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un des remboursements visés aux articles A-109 à A-111.

Lorsque l'assujetti par voie d'option ouverte au 2e alinéa de l'article A-29 a bénéficié d'un remboursement, la reconduction prend effet à l'expiration de la période définie à l'article A-30 - 2e alinéa.

ART. A-116.

Les sociétés qui effectuent à titre habituel et principal les opérations de crédit-bail portant sur les biens d'équipement ou de matériel d'outillage bénéficient du remboursement de leur crédit de taxe déductible non imputable résultant de droits à déduction nés depuis le 1er janvier 1972. Une demande de restitution peut être déposée, au titre de chaque trimestre civil, dès lors qu'elle porte sur un montant minimum de 5.000 F.

Les crédits de taxe déductible au 31 décembre 1971 détenus par ces sociétés ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Ces sociétés sont tenues de distinguer en comptabilité les recettes provenant de contrats conclus postérieurement au 1er janvier 1972 ainsi que les droits à déduction visés au premier alinéa du présent article.

ART. A-117.

Toute personne qui demande le bénéfice des dispositions des articles A-109 à A-116 peut, à la demande de l'Administration, être tenue de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à reverser les sommes dont elle aurait obtenu indûment le remboursement.

ART. A-118.

Ne peuvent prétendre au bénéfice des remboursements prévus aux articles A-109 à A-111 les assujettis qui réalisent des opérations portant sur les produits pétroliers antérieurement à leur mise à la consommation.

IV - Remboursement de la taxe aux assujettis établis hors de Monaco et de France

ART. A-119.

1. Les assujettis établis dans un pays étranger autre que la France peuvent obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été régulièrement facturée si, au cours du trimestre civil ou de l'année civile auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu à Monaco ou en France le siège de leur activité ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle et n'y ont pas réalisé, durant la même période, de livraisons de biens ou de prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 1er, 3 à 8, 11 à 14 du Code des Taxes.

2. Pour application du 1, ne sont pas considérés comme réalisés à Monaco ou en France :

a) les transports et prestations accessoires exonérés en application du premier alinéa du I, des 7° à 12°, 14° à 17° du II de l'article 29 du Code des Taxes, ainsi que du 2° du III de l'article 81 du même Code ;

b) les prestations mentionnées aux 3°, 6° et 7° de l'article 12 et à l'article 13 du Code des Taxes pour lesquelles la taxe est due par le preneur en vertu du 2 de l'article 62 du même Code ;

c) les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 10 du Code des Taxes pour lesquelles la taxe est due par le destinataire en application du 4 de l'article 62 du même Code.

ART. A-120.

Est remboursée aux assujettis établis dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés à Monaco au cours de l'année ou du trimestre prévus à l'article A-119 dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation ou pour les besoins :

a) d'opérations dont le lieu d'imposition se situe dans un pays étranger autre que la France mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était à Monaco ou en France ;

b) des opérations mentionnées au 2 de l'article précité.

ART. A-121.

Est remboursée aux assujettis établis hors de la Communauté économique européenne la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés à Monaco au cours de l'année ou du trimestre prévus à l'article A-119 pour la commercialisation à Monaco et en France de leurs produits imposables ou pour la réalisation d'opérations mentionnées au 2 de l'article précité.

Toutefois, les dispositions de l'article A-120 sont applicables aux assujettis établis dans un autre pays ou territoire qui accorde des avantages comparables en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires aux assujettis établis en France. La liste de ces pays ou territoires est fixée par l'article A-127.

ART. A-122.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est remboursée en application des articles A-119 à A-121 que si elle est au moins égale à une somme fixée par l'article A-128.

ART. A-123.

Le remboursement doit être demandé à la direction des Services Fiscaux avant la fin du sixième mois suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

La demande est établie sur un imprimé du modèle prévu par l'Administration. Elle est accompagnée des originaux des factures, des documents d'importation et de toutes pièces justificatives. L'assujetti certifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article A-119.

Si l'assujetti demande que le remboursement soit effectué dans l'État où il est établi, les frais bancaires sont à sa charge.

ART. A-124.

Les assujettis établis dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France doivent justifier, au moyen d'une attestation délivrée par cet État, qu'ils y sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette attestation est valable pendant un an à partir de sa délivrance, à moins qu'il ne survienne un événement remettant en cause cette qualité.

ART. A-125.

Les assujettis établis hors de la Communauté économique européenne sont tenus de faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux un représentant assujetti établi à Monaco qui s'engage à remplir les formalités et obligations qui leur incombent et notamment celles prévues à l'article A-123. Ce représentant peut, en outre, être tenu de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec lui, à reverser les sommes remboursées indûment.

ART. A-126.

Dans le cas où le remboursement a été obtenu de façon frauduleuse et donne lieu à des poursuites pénales, tout remboursement ultérieur peut être suspendu jusqu'à la décision définitive sur les pénalités encourues.

ART. A-127.

En application du deuxième alinéa de l'article A-121 de la présente Annexe, le remboursement prévu à l'article A-120 de la même annexe est accordé aux assujettis établis aux Iles Canaries, à Ceuta et Melilla.

ART. A-128.

En application de l'article A-122 de l'Annexe précitée, le montant minimum de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement peut être demandé par les assujettis étrangers désignés à l'article A-119 de la même Annexe est fixé, pour les années 1993 et 1994 à 1.400 F pour les demandes déposées au titre d'un trimestre civil et à 170 F pour les demandes déposées au titre d'une année civile.

V - Organismes sans but lucratif

ART. A-129.

Les organismes agissant sans but lucratif, désignés au a) du 1° du 6 de l'article 23 du Code qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont, en ce qui concerne l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction, soumis aux règles applicables à l'ensemble des assujettis à cette taxe, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

L'ensemble des opérations réalisées par les organismes désignés au premier alinéa qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des ventes qu'ils consentent à leurs membres au-delà de 10 % des recettes totales, constitue un secteur d'actualité distinct au sens de l'article A-80.

Chacune des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisée par ces mêmes organismes et dont les recettes sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme une opération occasionnelle, également constituée en secteur d'activité distinct.

CHAPITRE V

CALCUL DE LA TAXE

I - Taux

A - Taux réduit

1. Équipements spéciaux pour personnes handicapées

ART. A-130.

La liste des équipements spéciaux soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 54 du Code des Taxes est fixée comme suit :

1. pour les handicapés moteurs :

– commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au soufflé, linguales, joysticks, défilements, contacteurs, casques et licornes ;

– appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;

– cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;

– claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ;

– aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;

– matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ;

– fauteuils roulants ;

2. Pour aveugles et malvoyants :

– appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;

– téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;

– cartes électroniques et logiciels spécialisés ;

3. Pour sourds et malentendants :

– vibrateurs tactiles ;

– orthèses vibratoires (amplificateur de voix) ;

– implants cochléaires ;

– logiciels spécifiques ;

4. Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...);
- treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés ;
- commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...);
- sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
- modification de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;
- dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur...);
- permutation ou modification de la position des pédales : pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes, pédales surélevées, faux planchers ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais.

2. Hôtels de tourisme

ART. A-131.

1. Pour l'application de l'article 56 - a) du Code, la base d'imposition au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension.

2. Pour l'application du 1, les prix de pension et de demi-pension sont diminués, le cas échéant, de la fraction représentative de prestations autres que la nourriture et le logement.

3. Cantines d'entreprises

ART. A-132.

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- les personnes qui assurent la fourniture des repas doivent être liées aux entreprises avec lesquelles elles traitent par un contrat écrit prévoyant les conditions de la fourniture des repas au personnel. Elles doivent, dans le mois de son approbation par les parties, déposer un exemplaire de ce contrat auprès de la Direction des Services Fiscaux ;
- les repas doivent être servis de façon habituelle et au seul personnel de l'entreprise partie au contrat dans les locaux de celle-ci ;
- chaque consommateur doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise ;

- le prix des repas doit être sensiblement inférieur à celui pratiqué par les restaurants similaires ouverts au public ;

- les opérations effectuées dans le cadre de chacun des contrats doivent être comptabilisées distinctement.

4. Aliments pour le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage et les abeilles

ART. A-133.

La liste des produits entrant dans la composition des aliments utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à l'alimentation humaine et des abeilles et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit est fixée ainsi qu'il suit :

- sels minéraux ;
- acides aminés ;
- vitamines ;
- lécithines.

B - Taux particuliers

ART. A-134.

1. Les dispositions prévues à l'article 58 du Code des Taxes s'appliquent aux 140 premières séances où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances entièrement gratuites.

2. Est considérée comme œuvre classique l'œuvre d'un auteur décédé depuis plus de cinquante ans ou d'un auteur décédé dont le nom figure sur une liste fixée par ordonnance souveraine.

3. La reprise d'une œuvre classique est considérée comme faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, lorsque celle-ci est réalisée dans une présentation nouvelle par rapport à des réalisations antérieures, en ce qui concerne l'interprétation ou la scénographie.

II - Atténuation d'impôt

ART. A-135.

La réduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au 2 de l'article 60 du Code est égale au tiers de la différence entre le chiffre limite supérieur prévu audit article et le montant de l'impôt normalement exigible.

ART. A-136.

Pour les redevables visés au 3 de l'article 60 du Code, la taxe à acquitter, application faite de la décote, est obtenue en multipliant le montant de l'impôt normalement exigible par une fraction comprenant :

- au numérateur, la différence entre ce montant et le chiffre limite inférieur prévu au 2 de l'article 60 du Code ;
- au dénominateur, la différence entre le chiffre limite prévu au 3 de l'article 60 dudit Code et le chiffre limite inférieur prévu au 2 de l'article 60 du même Code.

ART. A-137.

Pour l'application du régime de la franchise et de la décote aux entreprises qui commencent ou qui cessent leur activité en cours d'année, les chiffres limites visés aux articles A-135 et A-136 sont ajustés au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant ladite année ; chaque mois est uniformément compté pour trente jours.

ART. A-138.

Le montant de la réduction d'impôt et celui de la taxe à acquitter tels qu'ils résultent des calculs effectués dans les conditions prévues aux articles A-135 et A-136 sont arrondis, le cas échéant, au franc inférieur.

Il en est de même pour les chiffres limites déterminés dans les conditions prévues à l'article A-137.

CHAPITRE VI**OBLIGATIONS DES REDEVABLES****I - Obligations générales****A - Déclarations d'existence et comptabilité - Déclarations de recettes**

ART. A-139.

1 - Sous réserve des dispositions propres aux entreprises étrangères lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en Principauté et des dérogations prévues à l'article A-140, les déclarations prescrites par l'article 66 et le I de l'article 70 du Code doivent être souscrites par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble des opérations qu'ils réalisent, autres que les importations, auprès de la Direction des Services Fiscaux.

2. Lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des achats qu'elles effectuent, les personnes non habituellement assujetties par ailleurs à ladite taxe doivent souscrire ces déclarations auprès du lieu de destination des produits achetés (si ce lieu est situé en Principauté ou en France).

Toutefois, pour les achats de boissons soumis au droit de circulation ou de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée au lieu et au moment où est levé le titre de mouvement comportant paiement du droit.

ART. A-140.

Les dispositions de l'article A-139 ne sont pas applicables aux personnes désignées ci-après :

– personnes qui réalisent des opérations définies au 4° de l'article 5 du Code ;

– personnes se livrant aux activités visées au 5° de l'article 5 du même Code ou à des activités assimilées à l'exclusion des personnes visées à l'article A-172.

ART. A-141.

Les déclarations prévues aux 1° et 2° de l'article 66 du Code doivent être souscrites par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de leur activité.

Il en est ainsi notamment :

– lors de l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale ;

– lors de toute modification de la forme juridique de l'entreprise.

ART. A-142.

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui cessent d'exercer leur activité doivent dans les trente jours en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

ART. A-143.

La comptabilité ou le livre spécial dont la tenue est prescrite par le 3° de l'article 66 du Code doit notamment faire apparaître d'une manière distincte :

– les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

– les opérations faites en suspension de ladite taxe ;

– pour chaque acquisition de biens, services et travaux, l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

– pour chaque opération ayant donné lieu l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, ainsi que le nom et l'adresse du client.

ART. A-144.

1. Le Directeur des Services Fiscaux répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle la déclaration prescrite par le I de l'article 70 du Code doit être remise ou envoyée.

A défaut d'une telle fixation, la déclaration doit être remise ou adressée avant le 25 de chaque mois.

Lorsque la déclaration est adressée au Service par voie postale, le cachet de la Poste fait foi de la date d'expédition.

2. La date limite visée au I est reportée au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elle coïncide avec un jour férié ou réputé férié.

3. Si, au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, le redevable doit remettre à la Direction des Services Fiscaux une déclaration négative.

Les redevables exerçant des industries ou commerces saisonniers sont dispensés de fournir des déclarations négatives pendant les périodes de fermeture de leurs établissements.

ART. A-145.

1. L'autorisation prévue au 2 de l'article 70 du Code, de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour déposer la déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée visée au 1 de l'article 70 dudit Code est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le redevable doit présenter une demande motivée à la Direction des Services Fiscaux ;

b) il doit justifier qu'en raison de la nature de ses activités ou de la structure particulière de son entreprise, il n'est pas en mesure d'établir ses déclarations dans le délai prévu à l'article A-144.

2. L'autorisation peut être rapportée à tout moment lorsque les conditions prévues au 1 ne se trouvent plus remplies.

ART. A-146.

1. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent mentionner, sur la déclaration prévue au 1 de l'article 70 du Code le rapport visé à l'article A-81 de la présente Annexe qu'ils appliquent durant l'année en cours.

2. Les entreprises visées à l'article A-80 de la présente Annexe qui adoptent un rapport distinct par secteur d'activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré.

ART. A-147.

A l'appui de la déclaration visée au 1 de l'article 70 du Code, qu'elles déposent avant le 25 du mois qui suit celui de leur création ou de leur prise de position d'assujetties, les entreprises doivent déclarer le rapport provisoire prévu à l'article A-81 de la présente Annexe.

Les entreprises nouvellement assujetties doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe sur la valeur ajoutée déterminée dans les conditions fixées à l'article A-94 de la présente Annexe ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens.

B - Personnes ne remplissant plus les conditions pour bénéficier du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 2.

ART. A-148.

Dès lors qu'elles ne peuvent plus bénéficier du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 2 du Code, les personnes visées audit 2° sont tenues d'en informer par écrit et sans délai la Direction des Services Fiscaux.

Celle-ci attribue un numéro individuel d'identification après délivrance d'une immatriculation par le Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

C- Tenue des registres.

ART. A-149.

Le registre des biens prévu au 1 de l'article 69 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires comporte les mentions nécessaires à l'identification de l'expédition ou du transport de biens sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France et destinées dans cet Etat à être utilisées à titre temporaire ou à faire l'objet de travail à façon dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 1er du Code :

a) désignation des biens ou matériaux ;

b) quantité exprimée en poids, volume ou unité ;

c) lieu de destination ;

d) date de l'expédition ou du transport ;

e) date du retour ;

f) nature de l'opération ;

g) s'il y a lieu, désignation par son numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée du façonnier établi dans un Etat membre autre que la France, auquel les biens ont été expédiés en vue d'un travail à façon.

ART. A-150.

La nature et les quantités de matériaux et de produits transformés, mentionnées au II de l'article 69 susvisé relatif au registre spécial des façonniers sont appréciées, pour chaque donneur d'ordre, à la date d'entrée et de sortie de ces matériaux et produits. A l'issue de ces opérations, ce registre indique les stocks détenus.

L'identification particulière prévue sur le registre mentionné au premier alinéa est constituée par le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée du donneur d'ouvrage établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

ART. A-151.

Les registres visés aux articles A-149 et A-150 sont tenus sur support papier ou informatique. Ils doivent être identifiés. Ils retracent les mouvements de biens, de matériaux et de produits transformés dans l'ordre chronologique des opérations.

Ces informations sont conservés dans leur contenu original.

Les registres sont conservés dans chaque établissement, lieu de dépôt ou lieu de stockage des biens, matériaux ou produits transformés.

Leur conservation est assurée selon les modalités et dans délais prévus à l'article 80 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. A-152.

Les registres visés aux articles A-149 et A-150 doivent être présentés à toute demande d'un agent de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, qui peut s'en faire délivrer copie.

Si l'Administration le demande, les registres tenus sur support informatique sont restitués sur support papier.

D - Factures.

ART. A-153.

Les factures ou documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent être datés et numérotés et faire apparaître :

– le nom du vendeur ou du prestataire et celui du client ainsi que leurs adresses respectives ;

– la date de l'opération ;

– pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;

– tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffirable lors de l'opération.

A - Déclarations d'échanges de biens entre Monaco et les États membres de la Communauté économique européenne autres que la France.

ART. A-154.

Toute personne physique ou morale domiciliée ou établie à Monaco ou qui y est représentée, conformément à l'article 72 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires, est tenue de souscrire la déclaration prévue à l'article 74 du même Code dans les cas suivants :

1° A l'expédition ou à la livraison si elle est assujettie et identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée et ne bénéficie pas des franchises prévues à l'article 87 du Code déjà cité.

2° A l'introduction ou à l'acquisition si elle réalise un montant annuel d'introduction ou d'acquisition égal ou supérieur aux seuils définis par l'article A-157 et fixés par l'article A-158 ci-après.

ART. A-155.

I - La déclaration mentionnée à l'article 74 du Code est produite auprès de la Direction des Services Fiscaux sur support papier ou magnétique au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit :

– pour les livraisons, le mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'État membre de la Communauté économique européenne autre que la France de destination des biens, conformément aux dispositions prises par cet État en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe ;

– pour les acquisitions intracommunautaires de biens, le mois au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

– pour les autres opérations, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

Elle est souscrite, datée et signée par la personne mentionnée à l'article A-154 de l'Annexe au Code ou par la tierce personne mandatée expressément à cet effet.

II - Une déclaration distincte est déposée par nature de flux : introduction-acquisition ou expédition-livraison.

ART. A-156.

La déclaration, mentionnée à l'article 74 du Code, service ligne par ligne, comporte les mentions suivantes :

1° Quel que soit le flux considéré :

– le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de l'opérateur ;

– l'adresse et la raison ou la dénomination sociale de l'opérateur ;

– la période au titre de laquelle est établie la déclaration ;

– la nature du flux d'échanges ;

– le niveau d'obligation statistique de l'opérateur et, s'il y a lieu, le nom et le numéro d'agrément lorsqu'il s'agit d'un commissionnaire en douane, de la tierce personne mentionnée à l'article A-155 ;

– le régime de l'opération.

2° Au titre des livraisons de biens et des expéditions de biens en vue de leur façonnage, quelle que soit leur valeur :

– le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la délivrance d'un travail à façon et pour les régularisations effectuées en application du I de l'article 44 du même Code ;

– en cas de transfert des biens pour les besoins de l'entreprise dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France où leur affectation est taxable, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée délivré à cette entreprise par cet État ;

– en cas d'expédition de biens en vue de leur façonnage, le numéro d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée du donneur d'ouvrage et du façonnier ;

– la valeur fiscale en francs des livraisons de biens effectuées, sauf pour les donneurs d'ouvrage à façon ;

– s'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application du I de l'article 44 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.

3° Autres informations :

Le nombre et la nature des autres informations portées sur la déclaration dépendent de la nature des flux précisés à l'article A-154 de la présente Annexe au Code et du

montant des échanges par rapport aux seuils définis par l'article A-157 et fixés par l'article A-158 ci-après.

a) Pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil d'assimilation visé à l'article A-157 :

- la nomenclature du produit ;
- la valeur fiscale en francs des introductions-expéditions de biens ;

- l'État membre de la Communauté économique européenne autre que la France de provenance ou de destination des produits ;

- la valeur statistique en francs déterminée selon les modalités prévues à l'article A-159 ci-après, dès lors que la valeur fiscale n'est pas exigée.

b) De plus, pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil de simplification visé à l'article A-157 :

- le pays d'origine des produits, à l'introduction ;
- la masse nette de la marchandise et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;

- la nature de la transaction ;

- les conditions de la livraison ;

- le mode de transport ;

- la localisation de l'opération, c'est-à-dire, le lieu d'expédition initiale ou de destination du produit .

c) De plus, pour les opérateurs soumis à la déclaration détaillée visée au b) dont le montant excède le seuil fixé par l'article A-158 ci-après :

- la valeur statistique en francs.

ART. A-157.

1. Pour l'application des dispositions de l'article A-156 ci-avant, les seuils statistiques se définissent comme les limites exprimées en francs au niveau desquelles les obligations des redevables de l'information concernés sont soit suspendues soit allégées.

2. Les seuils statistiques sont dits d'assimilation ou de simplification.

3. Le seuil d'assimilation dispense les redevables de la production des informations visées au 3° de l'article A-156.

4. Le seuil de simplification permet aux redevables de déroger au 3°-b) de l'article A-156.

5. Les seuils d'assimilation et de simplification s'expriment en valeur annuelle d'opérations intracommunautaires.

Ils se déterminent par flux d'expédition ou d'introduction. Toutefois, les redevables de l'information peuvent déterminer leur niveau d'obligation tant à l'expédi-

tion qu'à l'introduction en fonction du flux où le montant en valeur annuelle de leurs opérations intracommunautaires est le plus élevé.

ART. A-158.

1. Le montant en valeur du seuil d'assimilation est fixé à 250.000 F à l'introduction comme à l'expédition.

2. Le montant en valeur du seuil de simplification est fixé à 700.000 F à l'introduction et à 1.400.000 F à l'expédition.

3. Un seuil de 10.000.000 F est institué au-delà duquel les déclarations d'échanges de biens doivent comporter la valeur statistique.

ART. A-159.

La valeur statistique visée à l'article A-156 est déterminée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit de livraisons, d'acquisitions et de transferts de biens, la valeur statistique est établie :

- à l'expédition, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales ; elle comprend les frais de transport et d'assurance se rapportant à la partie du trajet qui se situe sur le territoire statistique national ;

- à l'arrivée, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales ; elle comprend les frais de transport et d'assurance se rapportant à la partie du trajet jusqu'au territoire statistique national.

2. Pour les biens façonnés, la valeur statistique est établie comme si les biens avaient été entièrement produits dans l'État membre où le façonnage a eu lieu.

ART. A-160.

Les omissions ou inexactitudes constatées par le déclarant défini à l'article A-155 ou portées à sa connaissance font l'objet, dès leur constat, d'une déclaration rectificative souscrite par l'intéressé.

Cette déclaration, produite auprès de la Direction des Services Fiscaux comporte les mentions prévues à l'article A-156.

F. Déclaration des ventes autres que les ventes au détail.

ART. A-161.

Sur demande de l'Administration formulée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de trente jours, les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait sont tenus d'adresser un relevé des ventes autres que les ventes au détail, faites à ceux de leurs clients nommément désignés dans la demande susvisée au cours d'une ou plusieurs périodes fixées par l'Administration. Pour chacune de ces demandes, les périodes ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, excéder pour chaque client douze mois au total.

ART. A-162.

Le relevé prévu à l'article A-161 doit fournir les mentions relatives à la date et au montant de chaque opération réalisée pendant la ou les périodes indiquées, quel que soit le mode de règlement de ces ventes.

II - Obligations particulières

A - Bâtiments de mer, bateaux, pêche maritime, aéro-nefs.

ART. A-163.

Les personnes qui réalisent des opérations de vente portant sur des bâtiments utilisés par les compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la naturalisation monégasque ou de la francisation, ainsi que sur des bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels, doivent tenir à l'appui de leur comptabilité :

– soit l'indication du numéro et de la date de naturalisation monégasque ou de francisation ou d'inscription dans un bureau de la douane française ;

– soit, si ce titre n'a pas encore été délivré, le duplicata de la demande de naturalisation monégasque ou de francisation (formule 300 A ou 300 B, selon le cas) ou de l'inscription en douane visé par le Service des Douanes et qu'il leur appartient de réclamer à leurs acheteurs.

ART. A-164.

a) Les personnes qui réalisent des opérations de réparation ou de transformation portant sur les bâtiments et bateaux visés à l'article A-163 doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent ;

b) elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures le nom du bâtiment ou bateau, les numéros et date de naturalisation monégasque ou de francisation ou d'inscription correspondants.

ART. A-165.

Les personnes qui effectuent des ventes, soit de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés à l'article A-163, soit d'engins et filets de pêche pour la pêche maritime, sont soumises aux obligations prévues à l'article A-164 -b).

ART. A-166.

Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées à l'article 29-II-2° à 7° du Code sont tenues d'indiquer sur leurs factures la qualité de leurs acheteurs justifiant la franchise.

B - Exportateurs.

ART. A-167.

Les assujettis qui sollicitent le remboursement de l'impôt déductible dans les conditions prévues au V de l'article 42 du Code doivent en faire la demande sur un imprimé remis par la Direction des Services Fiscaux.

C - Cautionnement des entreprises bénéficiaires du régime de la suspension de taxe.

ART. A-168.

Les dispositions de l'article 49 du Code sont rendues applicables aux personnes ou sociétés mentionnées à l'article 63 de ce Code ou susceptibles de bénéficier des dispositions prévues :

– au 8° du 4 de l'article 23 du Code ;

– à l'article 48 du même Code lorsqu'elles réalisent des exportations, des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 31 dudit Code ou des livraisons dont le lieu est situé sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France en application de l'article 7 du Code précité.

ART. A-169.

Les droits et pénalités susceptibles d'être mis à la charge des redevables visés à l'article A-168 s'entendent de la taxe sur la valeur ajoutée et des impositions additionnelles à celle-ci éventuellement exigibles sur la vente, en l'état ou après transformation, à des destinations non exonérées, de matières ou produits reçus en franchise et des pénalités prévues au chapitre XIII du Code.

ART. A-170.

Les redevables définis à l'article A-168 peuvent recourir aux divers modes de cautionnement admis en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

S'il s'agit de cautionnement personnel, la garantie demandée peut être fournie par une société de cautionnement constituée par un groupement professionnel ou interprofessionnel et spécialement agréé.

D - Opérations immobilières.

ART. A-171.

Les personnes qui réalisent les opérations définies à l'article 5-4° du Code doivent, outre la tenue du livre spécial visé à l'article 66-3° dudit Code, tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à leur profession d'intermédiaire ou leur qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

ART. A-172.

Les personnes qui réalisent habituellement des opérations visées à l'article 5-5° du Code, autres que celles portant sur des droits sociaux, sont tenues de déclarer mensuellement ou trimestriellement leurs opérations à la Recette des Taxes.

La justification de la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée par ladite Recette est constituée par l'indication dans l'acte du numéro d'identification attribué au redevable.

E - Entreprises de spectacles.

ART. A-173.

Toute entrée dans les établissements de spectacles visés au I de l'article 76 du Code doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique et délivré avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Ce billet comporte deux parties, dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter d'une façon apparente : le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet ; la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit ; le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité ; le nom du fabricant ou de l'importateur.

Les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique ; chaque billet ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent être tirés de carnets ou rouleaux spéciaux ; ils comportent les mentions prévues ci-dessus et, en outre, l'indication de la séance pour laquelle ils sont valables.

Les exploitants de spectacles cinématographiques peuvent être autorisés par le Directeur des Services Fiscaux à utiliser les billets d'entrée fournis par le Centre National Français de la Cinématographie et portant la marque de cet organisme. Ces billets doivent comporter toutes les mentions prévues au présent paragraphe. Ils doivent être utilisés dans les conditions fixées par la réglementation française de l'industrie cinématographique.

ART. A-174.

Les exploitants de spectacles peuvent employer des carnets spéciaux pour chaque représentation comprenant, par catégorie de places, un nombre de billets égal à celui des places susceptibles d'être occupées.

Chaque billet ainsi que sa souche doit indiquer, en dehors des énonciations prévues au deuxième alinéa de l'article A-173, le numéro de la place à laquelle il donne droit et la séance pour laquelle il est valable. Les billets qui correspondent aux places gratuites ou à prix réduit sont annulés et restent attachés à la souche. Les carnets

afférents à chaque représentation doivent contenir les billets non délivrés ; ils sont enliassés et conservés par l'établissement.

ART. A-175.

Pour les représentations occasionnelles, il peut être fait usage de cartes d'entrée. Celles-ci doivent être munies d'un coupon détachable ; la carte et le coupon comportent les mentions prévues pour les billets et sont utilisés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

ART. A-176.

Si, après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation du prix, le complément doit être constaté par la délivrance d'un billet supplémentaire établi dans les mêmes conditions que les autres billets et portant imprimé le montant du supplément encaissé.

La mention du supplément de prix ne concerne pas les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

Si, après la délivrance d'un billet édité par une caisse automatisée dans les conditions prévues à l'article A-173, un spectateur désire changer de catégorie de place, il doit être procédé à l'annulation de son billet et à la délivrance d'un nouveau billet correspondant à la place qu'il souhaite occuper.

ART. A-177.

Les fabricants, importateurs ou marchands doivent déclarer leurs livraisons de billets ou carnets d'entrée aux exploitants de spectacles, en précisant :

1° Les noms et adresses des établissements destinataires ;

2° Le nombre des billets ou cartes d'entrée livrés, par catégorie de places, ainsi que les numéros des billets ;

Ils doivent adresser ces déclarations à la Direction des Services Fiscaux dans les huit jours qui suivent les livraisons.

Les exploitants de spectacles qui achètent leurs billets en dehors de la France et de la Principauté sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations prévues au présent article.

ART. A-178.

Les exploitants de spectacles sont comptables des billets qu'ils ont reçus ; ils doivent présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés à toute réquisition des agents de la Direction des Services Fiscaux.

Ces agents ont accès dans la salle de spectacles pour toutes vérifications utiles.

ART. A-179.

Les exploitants de spectacles sont tenus d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé com-

portant, pour chaque catégorie de places : les numéros des premiers et derniers billets délivrés, le nombre de ceux-ci, le prix de la place et la recette correspondante.

Tous registres ou documents présentant les indications prévues ci-dessus tiennent lieu de relevé.

Les relevés doivent être tenus à la disposition des agents des Services Fiscaux et conservés par les exploitants pendant le délai de six ans prévu à l'article 80 du Code.

F - Organismes sans but lucratif.

ART. A-180.

Les organismes agissant sans but lucratif, désignés au a) du 1° du 6 de l'article 23 du Code demeurent soumis, lorsqu'ils réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, aux obligations prévues aux articles 66 à 74 du Code, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Ces organismes doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de l'article 76 du même Code.

Les organismes qui réalisent de manière permanente des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne mentionnent les ventes qu'ils consentent à leurs membres et les déductions correspondantes que globalement en fin d'année civile sur la déclaration afférente aux opérations du dernier mois ou du dernier trimestre.

Les organismes qui ne réalisent des opérations imposables qu'à titre occasionnel sont dispensés de souscrire les déclarations prévues à l'article 66-1° et 2° du Code. Ils souscrivent les déclarations prescrites par l'article 70 de ce Code, dans les trente jours suivant la réalisation des opérations imposables, auprès de la Direction des Services Fiscaux. En ce qui concerne les ventes qu'ils consentent à leurs membres, les règles du troisième alinéa sont applicables.

Lorsqu'ils organisent une manifestation de bienfaisance ou de soutien pour laquelle ils entendent bénéficier de l'exonération prévue au c) du 1° du 6 de l'article 23 du Code, les organismes mentionnés au troisième et quatrième alinéas en informent la Direction des Services Fiscaux, au moins vingt-quatre heures avant le début de la manifestation.

Dans les trente jours qui suivent une manifestation exonérée, les organisateurs adressent au même Service un relevé détaillé des recettes et des dépenses afférentes à la manifestation.

ART. A-181.

Les groupements qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 24 du Code sont tenus de produire une déclaration établie sur un imprimé fourni par l'Administration indiquant :

– les éléments nécessaires à l'identification des associés et à leurs droits dans le capital social ;

– le montant des dépenses réparties entre les associés en distinguant notamment les achats effectués pour le compte des associés, les frais de personnel, les frais afférents aux locaux, au mobilier et au matériel, les frais de bureau et les autres frais généraux.

CHAPITRE VI

IMPORTATIONS

Œuvres d'art originales, timbres
et objets de collections ou d'antiquité

ART. A-182.

1. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable, sous réserve des dispositions du 2, aux œuvres d'art originales, timbres, objets de collection ou d'antiquité repris aux numéros 97-04, 97-05 et 97-06 du tarif des droits de douane d'importation lorsqu'ils sont destinés :

1° A la Réunion des musées nationaux monégasques et français ;

2° Aux musées de l'État et de la Commune ;

3° Aux fondations, associations et autres établissements justifiant de leur agrément par l'autorité compétente.

2. L'exonération est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le directeur de l'établissement certifiant que les objets importés sont destinés audit établissement et comportant l'engagement :

1° De ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, lesdits objets sans avoir au préalable acquitté auprès du Service des Douanes Françaises la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° De présenter audit Service d'importation, dans un délai de trente jours, un certificat de prise en charge de ces objets dans l'inventaire de l'établissement destinataire.

3. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due si la cession est faite au bénéfice de l'un des établissements visés au 1.

CHAPITRE VIII

RÉGIMES SPÉCIAUX

I - Corse

ART. A-183.

1. La liste des matériels agricoles visée au 3° de l'article 93 du Code est fixée ainsi qu'il suit :

a) tracteurs agricoles, y compris les tracteurs-treuil, voitures automobiles conçues pour le transport exclusif des marchandises et remorques susceptibles d'être attelées à ces véhicules ;

b) matériel à traction animale ou mécanique, utilisés pour les usages suivants :

– préparation des surfaces cultivées ;

– fertilisation ;

– semis et plantation ;

– entretien des cultures ;

– récoltes ;

c) matériels de traitements antiparasitaires ;

d) matériels mécaniques de manutention et matériels de conservation des produits agricoles (autres que les bâches) ;

e) matériels d'irrigation, à l'exception des tuyaux d'arrosage en matière souple ;

f) matériels nécessaires à l'élevage du bétail (à l'exclusion des fils, piquets et accumulateurs utilisés pour l'électrification des clôtures), à l'aviculture et à l'apiculture ;

g) matériels utilisés pour la préparation des aliments du bétail ;

h) matériels de laiterie, vinification et cidrerie ; matériels utilisés pour l'élaboration des jus de fruits ;

i) moteurs à explosion et à combustion interne, moteurs électriques de plus de 10 kg et groupes électrogènes ; générateurs à air chaud à usage agricole et matériels de ventilation ;

j) pièces de rechange destinées aux matériels énumérés ci-dessus aux b, c, d, e, f, g et h ;

k) roues de rechange des véhicules visés au a).

2. Le bénéfice du taux prévu au 3° de l'article 93 du Code précité est subordonné à l'affectation permanente des matériels aux besoins de l'exploitation agricole.

II - Moyens de transports neufs

ART. A-184.

Les factures ou documents en tenant lieu délivrés par les assujettis désignés au II de l'article 94 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires doivent comporter les éléments suivants :

1° Le nom et l'adresse de l'assujetti qui effectue la livraison ;

2° Le nom et l'adresse de l'acquéreur, ainsi que l'indication du nom de l'État membre autre que la France, à destination duquel le moyen de transport neuf est expédié ou transporté ;

3° L'identification complète du moyen de transport :

a) nature ;

b) genre ;

c) marque ;

d) type ;

e) numéro dans la série du type ;

f) cylindrée ou puissance pour un véhicule terrestre ;

g) poids total au décollage pour un aéronef ;

h) longueur, vitesse maximale pour un bateau et, le cas échéant, puissance du ou des moteurs ;

i) date de première mise en circulation ou, pour les bateaux, date du permis de navigation ou, pour les aéronefs, date de délivrance du premier certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité export ;

j) numéro ou marque d'immatriculation ;

4° La date de la livraison ;

5° La distance parcourue (véhicules terrestres), le nombre d'heures de vol effectuées (aéronefs), le nombre d'heures de navigation effectuées (bateaux) entre la date de première mise en circulation et celle de la livraison ou, lorsque le moyen de transport n'a pas déjà été mis en circulation, une mention selon laquelle le bien n'a fait l'objet d'aucune utilisation ;

6° Le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée ;

7° La mention : "exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, article 94 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires".

ART. A-185.

Pour les assujettis au IV de l'article 94 du Code, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat du moyen de transport, de son importation ou de son acquisition intracommunautaire, s'effectue au vu d'une demande établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'Administration.

Le demandeur établit que le moyen de transport est affecté aux besoins d'un résident d'un État membre autre que la France.

La demande est déposée auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Le remboursement est subordonné à la production, à l'appui de la demande :

a) du document justifiant que le demandeur a précédemment acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur le moyen de transport neuf qu'il vend : facture d'achat, déclaration d'importation ou document en tenant lieu, certificat délivré par la Direction des Services Fiscaux, dans les conditions prévues à l'article A-187 ;

b) de la facture de vente ou du document en tenant lieu établi par le demandeur, conformément à l'article A-184 ;

c) de l'original ou d'une copie certifiée :

-- de l'attestation de restitution au Service de la Circulation du certificat d'immatriculation conformément à la réglementation applicable en matière d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;

-- du certificat de radiation de l'immatriculation pour les aéronefs ;

-- du certificat de radiation du pavillon monégasque pour les bateaux.

ART. A-186.

Un certificat délivré par la Direction des Services Fiscaux doit être obligatoirement présenté pour obtenir l'immatriculation d'un moyen de transport visé au I du III de l'article 94 du Code des Taxes et provenant d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

ART. A-187.

Pour l'application de l'article A-186 :

1° L'assujetti et la personne morale non assujettie, autres qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire, prévu au 2° du I de l'article 2 du Code des Taxes, demandent à la Direction des Services Fiscaux la délivrance d'un certificat indiquant, selon le cas, que la taxe doit être portée sur leur déclaration de chiffre d'affaires ou qu'au vu des renseignements communiqués, l'acquisition n'est pas taxable ;

2° Les personnes autres que celles qui sont mentionnées au 1° demandent à la Direction des Services Fiscaux la délivrance d'un certificat justifiant, selon le cas, que la taxe sur la valeur ajoutée exigible a été acquittée à la Recette des Taxes ou qu'au vu des renseignements communiqués, aucune taxe n'est due au titre de cette opération.

CHAPITRE IX

PAIEMENT DE LA TAXE

I - Obligations cautionnées

ART. A-188.

Les obligations visées à l'article 101 du Code peuvent être souscrites à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

Ces obligations donnent lieu au calcul d'un intérêt de crédit dont le taux est fixé à 12,50 % par an.

Si les obligations cautionnées ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculés d'après le taux de l'intérêt légal en matière civile et ce, à partir du jour de ladite échéance.

Les obligations cautionnées demeurées impayées peuvent être protestées dans les conditions fixées par les articles 125 et 128 du Code de Commerce.

ART. A-189.

Pour être admis à souscrire les obligations cautionnées, les redevables doivent en faire la demande au Directeur des Services Fiscaux et présenter une caution solvable.

L'autorisation est valable pour l'année civile et peut être renouvelée par tacite reconduction.

Le cautionnement peut être personnel, collectif ou réel.

Le cautionnement par hypothèque conventionnelle n'est pas admis.

II - Dispositions particulières à certains transports

ART. A-190.

Pour les transports maritimes, par route ou par voies d'eau intérieures, la perception de la taxe exigible est opérée lors du passage en douane, lorsque le transport est effectué par des entreprises qui ne sont pas établies à Monaco ou dans un État membre de la Communauté économique européenne et qui n'ont pas désigné un représentant fiscal en Principauté.

CHAPITRE X

DÉFINITION DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

ART. A-191.

Pour l'application des articles 29 et 81 du Code, le territoire communautaire s'entend des territoires des États membres, à l'exclusion des parties de territoires suivantes :

- Ile d'Helgoland ;
- Territoire de Büsingen ;
- Ceuta ;
- Melilla ;
- Livigno ;
- Les Iles Canaries ;
- Campione d'Italia ;
- Les eaux nationales du Lac de Lugano ;
- Mont Athos ;
- Départements d'outre-mer de la République Française.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-40 du 16 février 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1979 autorisant l'association dénommée "Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1 et 8 des statuts de l'association dénommée "Association des membres de l'Ordre des Palmes Académiques" par l'Assemblée Générale de ce groupement, le 20 avril 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-41 du 16 février 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Société Nautique de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1950 autorisant l'association dénommée "Société Nautique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 22, 23, 28 et 29 ainsi que la création des articles 35, 36, 37, 38 et 39 des statuts de l'association dénommée "Société Nautique de Monaco" par l'Assemblée Générale de ce groupement le 28 juin 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-64 du 16 février 1996 autorisant un pharmacien-suppléant à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée "LABORATOIRES DES GRANIONS" ;

Vu la demande déposée par le Laboratoire des Granions ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine COLOMBIER, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, en qualité de pharmacien-suppléant au sein du Laboratoire des Granions.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-65 du 16 février 1996 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.381 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un Contrôleur aérien à l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane LOBONO, Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Mairie de Monaco, pour une période d'un an, à compter du 15 janvier 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-66 du 16 février 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" (B.C.M.C.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT" (B.C.M.C.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 janvier 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "SOCIÉTÉ CENTRALE DE PLACEMENTS" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 janvier 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-67 du 16 février 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Bobsleigh et de Skeleton".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-185 du 6 avril 1987 autorisant l'association dénommée "Fédération Monégasque de Bobsleigh" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 2 des statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Bobsleigh et de Skeleton" par l'Assemblée Générale de ce groupement le 4 octobre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-68 du 16 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Ars Antonina Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée "Ars Antonina Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Ars Antonina Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 96-69 du 16 février 1996 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-25 du 15 janvier 1992 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine KUNTZ est désignée comme représentante de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

Arrêté Ministériel n° 96-70 du 16 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Portugais de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée "Association des Portugais de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association des Portugais de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUÏD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-8 du 14 février 1996 interdisant temporairement la circulation des piétons sur l'escalier des Révoires à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'escalier des Révoires sera fermé à la circulation des piétons dans la partie comprise entre l'avenue Crovetto Frères et le Boulevard Rainier III, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation des réseaux.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 19 février 1996 au vendredi 29 mars 1996.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 février 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 février 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-9 du 14 février 1996 complétant temporairement l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions figurant au chiffre 2 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, sont complétées par celle ci-après :

– un sens unique de circulation est instauré dans la partie basse de l'avenue Hector Otto, entre la rue Honoré Labande et le boulevard du Jardin Exotique et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 19 février 1996 au vendredi 1^{er} mars 1996.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 février 1996 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 février 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-10 du 14 février 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique), un concours en vue du recrutement d'un adjoint au Directeur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur Agricole ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- posséder des connaissances en matière de plantes succulentes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président,

M. A.-J. CAMPANA, Adjoint au Maire,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 95-52, en datedu 9 octobre 1995, sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 février 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 février 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-30 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} août 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;

- être apte à la saisie des données informatiques ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 96-31 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de surveillant de travaux sera vacant, à compter du 1^{er} avril 1996, au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;

- être titulaire au minimum d'un BEPC ou d'un niveau de formation équivalent ;

- justifier de sérieuses références en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives.

Avis de recrutement n° 96-32 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 mars 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives.

- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;

- être apte à la saisie des données informatiques ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 96-33 d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, à compter du 2 mars 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de droit option droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service juridique.

Avis de recrutement n° 96-35 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder des connaissances approfondies en matière de contrôle de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine ;
- avoir des connaissances dans le traitement des données informatiques.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, boulevard de Suisse, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 1.583,50 F.

- 5, rue des Açores, 3ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le loyer mensuel est de 3.420 F.

- 4, Lacets Saint-Léon, 3ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 3.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 février au 2 mars 1996.

- 50, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à droite, 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.568 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 février au 9 mars 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 1996).

20. FUSINA Fiorenzo	5, avenue Princesse Alice	30.07.1947
38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27.07.1966
40. GRAMAGLIA Marcel	6, rue Colorel Bellando de Castro	08.04.1971
41. HARDEN Hubert	Le Continental, place des Moulins	18.05.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	01.06.1967
43. PASTORELLO Raphaël	7, avenue Saint-Laurent	19.03.1968
46. CENAC Philippe	11, rue du Gabian	31.03.1976
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1976
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	07.12.1976
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16.02.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30.06.1971
52. MOUROU Michel-Yves	Le Concorde, rue du Gabian	03.08.1973
53. IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	05.09.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint Michel	01.08.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	06.03.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	5 bis, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques	18, boulevard de Belgique	04.02.1977
60. BELARD Michèle	11, boulevard du Jardin Exotique	01.04.1977
61. GASTAUD Alain	2, boulevard du Jardin Exotique	05.05.1977
62. BOISELLE Jean-Charles	18, avenue de Grande-Bretagne	01.10.1977
63. PEROTTI Michel	19, boulevard des Moulins	24.10.1978
65. ROUGE Jacqueline	38, boulevard des Moulins	10.03.1986
66. MARQUET Roland	20, boulevard d'Italie	28.03.1986
67. ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1986
68. VERMEULEN Laurie	4, boulevard des Moulins	25.01.1982
69. PASQUIER Philippe	15, boulevard Princesse Charlotte	03.08.1982
70. STONJAC Michel	14, boulevard des Moulins	03.08.1982
72. LAVAGNA Joseph	21, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude	Résidence Europa, place des Moulins	25.05.1984
76. BALLERIO Philippe	7, rue du Gabian	26.03.1985
77. TRIFILIO Guy	19, avenue des Castelans	09.03.1984
79. CIOQUENET Christian	8, boulevard des Moulins	19.08.1986
80. ROGER-CLEMENT Régine	42 ter, boulevard du Jardin Exotique	26.06.1984
81. DOR Vincent	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
82. MONTIGLIO Françoise	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
83. DE SIGALDI Ralph	57, rue Grimaldi	28.10.1987
84. FITTE Henri	Centre d'Hémodialyse	29.01.1988
85. LEANDRI Stéphane	17, boulevard Albert 1 ^{er}	19.08.1988
86. COSTE Philippe	Centre Cardio-Thoracique	10.08.1988
87. BOURLON François	Centre Cardio-Thoracique	10.08.1988
88. BARRAL Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	19.08.1988
89. GENIN Nathalia	40, quai des Sanbarbani	03.04.1989
90. MARSAN André	21, boulevard des Moulins	11.05.1990
91. LAVAGNA Pierre	11, boulevard du Jardin Exotique	19.12.1991
93. VAN DEN BROUCKE Xavier		18.02.1992
94. HERY Michel	Centre Hospitalier Princesse Grace	
95. DE MILLO TERRAZZANI Danièle	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.10.1992
96. COMMARE Didier	7, avenue Princesse Grace	01.10.1992
97. FOURQUET Dominique	Centre Cardio-Thoracique	14.05.1993
98. CELLARIO Michel	2, avenue des Papalins	14.05.1993
99. ROBILLO Jean-François	57, rue Grimaldi	04.06.1993
100. ZEMORI Armand	4, boulevard des Moulins	10.11.1994
101. SEGOND Enrica	6, rue de la Colle	02.02.1993
102. JOBARD Jacques	Centre Hospitalier Princesse Grace	02.02.1996

Liste des médecins spécialistes qualifiés (au 1^{er} janvier 1996).
(Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins, modifié).

<i>Anesthésiologie-Réanimation :</i>	<i>- Gynécologie-obstétrique :</i>
Docteurs Dominique FOURQUET, Marcel GRAMAGLIA, Françoise MONTIGLIO, Régine ROGER-CLEMENT, Danièle DE MILLO TERRAZZANI, Jacques JOBARD.	Docteur Hubert HARDEN.
<i>- Cardiologie et médecine des affections vasculaires :</i>	<i>- Médecine des affections de l'appareil digestif :</i>
Docteurs Marc BERGONZI, François BOURLON, Alain GASTAUD, Jean-Joseph PASTOR, Jean-François ROBILLOIN.	Docteurs Philippe PASQUIER, Laurie VERMEULEN.
<i>- Chirurgie :</i>	<i>- Médecine Interne :</i>
Docteur Jean-Charles BOISELLE, Professeur Claude HUGUET, Docteurs André MARSAN, avec orientation en chirurgie vasculaire, Yves TREMOLET DE VILLERS, avec compétence en chirurgie plastique reconstructrice.	Docteur Jean-Louis CAMPORA.
<i>Chirurgie cardiaque :</i>	<i>- Médecine Nucléaire :</i>
Professeur Vincent DOR.	Docteur Robert SCARLOT.
<i>Chirurgie orthopédique :</i>	<i>- Neurologie :</i>
Docteurs Philippe BALLERIO, Jacques RET.	Docteur Philippe BARRAT.
<i>- Dermato-vénérologie :</i>	<i>- Neuro-Psychiatrie :</i>
Docteur Fiorenzo FUSINA.	Docteur Joseph LAVAGNA.
<i>- Electro-radiologie :</i>	<i>- Ophtalmologie :</i>
Docteur Michel MOUROU (option : radiodiagnostic).	Docteurs Philippe CENAC, Bernard LAVAGNA.
<i>- Endocrinologie et maladies métaboliques :</i>	<i>- Oto-rhino-laryngologie :</i>
Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI, Raphaël PASTORELLO.	Docteur Pierre LAVAGNA.
	<i>- Pédiatrie :</i>
	Docteurs Jean-Claude MOJROU, Marie-Gabrielle ZEMORI NOTARI.
	<i>- Pneumo-phthisiologie :</i>
	Docteurs Michel CELLARIO, Michel SIONIAC.
	<i>- Psychiatrie :</i>
	Docteur Armand ZEMORI.

Médecins compétents exclusifs qualifiés
(au 1^{er} janvier 1996).

(Arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins, modifié).

<i>- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique :</i>	<i>- Gynécologie médicale :</i>
Docteur Didier COMMARE,	Docteur Nathalia GENIN.
Docteur Enrica SEGOND.	<i>- Urologie (chirurgie) :</i>
	Docteur Christian CHOQUENET.

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace
(au 1^{er} janvier 1996).

<i>- Anatomo-pathologie :</i>	<i>- Chirurgie :</i>
Docteurs René EMERIC, chef de service, ff Claire MAINGUENE, médecin adjoint contractuel.	Professeur Claude HUGUET, chirurgien chef,
<i>- Anesthésiologie-Réanimation :</i>	Docteurs Jean-Charles BOISELLE, chef de service, Philippe BALLERIO, chef de service, chirurgien orthopédiste, Christian CHOQUENET, chef de service, chirurgien urologue, André MARSAN, chef de service, chirurgien vasculaire, Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché en chirurgie plastique
Docteurs Régine ROGER-CLEMENT, chef de service, Danièle DE MILLO TERRAZZANI, médecin-adjoint, Jacques JOBARD, médecin-adjoint, Philippe FRANCONERI, médecin-adjoint contractuel Olivier TERNO, médecin-adjoint contractuel	
<i>- Cardiologie :</i>	
Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service, Marc BERGONZI, médecin-adjoint, Alain GASTAUD, médecin-attaché.	

- *Endoscopies digestives :*
Docteurs Jacques CORALLO, médecin attaché,
Philippe PASQUIER, médecin attaché.
- *Spécialiste de l'appareil digestif :*
Docteur Laurie VERMEULEN, médecin attaché.
- *Centre de Transfusion Sanguine :*
Docteur Jean-Pierre AUFIEVRE, Directeur,
Mme Josiane CAMPANA, assistante en biologie
- *Convalescents & Chroniques :*
Docteurs Raphaël PASTORELLO, chef de service,
Nadia GWOZDZ-SANMORI, médecin adjoint.
- *Endocrinologie :*
Docteurs Richard BERNARD, médecin attaché,
Guy DI PIETRO, médecin attaché.
- *Gynécologie-Obstétrique :*
Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,
Denis ELENA, attaché en coelochirurgie,
Nathalia GENIN, médecin attaché en gynécologie,
Didier JOLY, médecin attaché en gynécologie-obstétrique,
Françoise RAGAZZONI, médecin attaché en gynécologie,
Paule VERDINO, médecin attaché en gynécologie.
- *Hygiène Hospitalière :*
Docteur Thierry MATHIEU, médecin hygiéniste.
- *Imagerie Médicale à Rayons X :*
Docteurs Michel-Yves MOUROU, chef de service,
Philippe BRUNNER, médecin adjoint contractuel,
Giuliano MICHELOZZI, médecin attaché en neuro-radiologie.
- *Laboratoire d'Analyses Médicales :*
Docteur Claude BERNARD, Directeur du Laboratoire de Biologie,
Mlle Sylvie GABRIEL, pharmacien-biologiste adjoint contractuel.
- *Médecine :*
Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service,
Michèle Fabre BULARD, médecin adjoint,
Gérard LESBATS, médecin attaché en cancérologie.
- *Médecine nucléaire :*
Docteur Robert SCARLOT, chef de service.
- *Néphrologie :*
Docteur Henry FITTE, médecin attaché.
- *Neuropsychiatrie :*
Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service,
Claire COAT LACHAPELLE, médecin attaché,
Philippe BARRAU, médecin attaché en neurologie.
- *Odontologie :*
Docteur Christian CALMES, chef de service.
- *Ophthalmologie :*
Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service,
Philippe CENAC, médecin adjoint,
Anne COLLEVILLE EL HAYEK, médecin attaché.
- *Oto-Rhino-Laryngologie :*
Docteur Pierre LAVAGNA, chef de service,
Pierre ACTIS, médecin attaché,
Claude LE ROUX, médecin attaché.
- *Pédiatrie :*
Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,
Marie-Gabrielle ZEMORI NCFARI, médecin attaché
- *Pharmacie :*
Mmes Sylvaine MARIOT, pharmacien-chef,
Catherine CUCCHIA, pharmacien adjoint.
- *Pneumologie :*
Docteurs Michel STONJAC, chef de service,
Frédéric BONNAUD, médecin attaché,
Michel CELLARIO, médecin attaché.
- *Radiothérapie :*
Docteur Michel HERY, chef de service.
- *Résonance Magnétique Nucléaire :*
Docteur Michaël MC NAMARA, chef de service.
- *Rhumatologie :*
Docteur Jean-Michel BONNARD, médecin attaché.

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins
(au 1^{er} janvier 1996).

- | | | |
|---------------------------------------|-------|--|
| -- A1 Dr. ANQUEZ Jacques | | médecin retraité, |
| -- A2 Dr. RICHARD Roger | | médecin retraité, |
| -- A3 Dr. PRINCIPALE Louis | | médecin retraité, |
| -- A4 Dr. BERNARD Claude | | médecin biologiste au C.H.P.G. |
| -- A8 Dr. MELCHIOR Antoinette | | médecin de santé scolaire, médecin inspecteur, |
| -- A9 Dr. LONG Marthe | | médecin du travail (O.M.T.) |
| -- A12 Dr. SOLAMITO Jean-Louis | | médecin conseil à la C.C.S.S., |
| -- A13 Dr. EMERIC René | | médecin biologiste au C.H.P.G., |
| -- A14 Dr. MONDOU Christian | | médecin conseil à la C.C.S.S., |
| -- A15 Dr. GLAICHENHAUS Joseph | | médecin retraité, |
| -- A16 Dr. REPAIRE Martine | | médecin du travail (O.M.T.), |
| -- A20 Dr. SOLAMITO Jean | | médecin retraité, |
| -- A22 Dr. PASQUIER Brigitte | | médecin conseil à la C.C.S.S., |
| -- A23 Dr. TONELLI-d'ANDRIMONT Muriel | | médecin du travail (O.M.T.), |
| -- A24 Dr. ORECCHIA Louis | | médecin retraité, |
| -- A25 Dr. BERNASCONI Charles | | médecin retraité, |
| -- A26 Dr. BUS Jean-Pierre | | médecin retraité, |

A27 Dr. STONIAK Christiane	médecin de santé scolaire,
A28 Dr. Mc NAMARA Michaël	médecin au C.H.P.G. (R.M.N.),
A29 Dr. SAINTE-MARIE Frédérique	médecin du travail (O.M.T.),
A31 Pr. CHATELIN Charles-Louis	chirurgien chef honoraire du C.H.P.G.,
A32 Dr. NICORINI Jean	médecin conseil,
A34 Dr. COCARD Alain	médecin du travail (O.M.T.),
A35 Dr. FITTE Françoise	médecin biologiste conseil à la C.C.S.S.,
A36 Dr. PASQUIER Roger	médecin conseil,
A37 Dr. BRUGNETTI Anne, épouse Nègre	médecin de santé publique,
A38 Dr. MOSTACCI Isabelle	médecin du travail (O.M.T.),
A39 Dr. THEYS Christian	médecin du travail,
A40 Dr. MICHEL Jack	médecin de santé sportive,
A41 Dr. ESTEVENIN-PREVOT Rosette	médecin retraité,
A42 Dr. FISSORE André	médecin non exerçant,
A43 Dr. FISSORE Odette	médecin non exerçant,
A44 Dr. BRUNNER Philippe	médecin au C.H.P.G.,
A45 Dr. MARCHISIO Jean-Louis	médecin non exerçant,
A47 Dr. CROVETTO Pierre	médecin non exerçant,
A48 Dr. CLERGET Didier	médecin du travail (O.M.T.),
A49 Dr. JOLAIN ROQUE Patrice	médecin conseil,
A50 Dr. MATHIEU Thierry	médecin hygiéniste au C.H.P.G.,
A51 Dr. FRANCONERI Philippe	anesthésiste réanimateur au C.H.P.G.,
A52 Dr. TERNO Olivier	anesthésiste réanimateur au C.H.P.G.,
A53 Dr. AUFEUVRE Jean-Pierre	médecin biologiste au C.H.P.G.
A54 Dr. CASAVECCHIA Eros	médecin non exerçant.
A55 Dr. FURNO Francesco	médecin non exerçant.
A57 Dr. MICHEL Philippe	Laboratoire Théramex

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie Médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (au 1^{er} janvier 1996).

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille	7, rue Suffren-Reymond	20. 7.1945
7. BOZZONE Véra	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8. LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956
9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
12. CUCCHI Cécile	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	7, rue Suffren-Reymond	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia	31, boulevard des Moulins	21. 7.1983
24. BROMBAL Alain	41, boulevard des Moulins	26. 4.1984
25. CALMES Christian	13, boulevard des Moulins	15. 7.1986
26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	4. 8.1987
27. CANTO-FISSORE Amélie	3, avenue Saint-Michel	10. 8.1988
28. FISSORE Bruno	3, avenue Saint-Michel	10. 8.1988
29. SEGUELA Jean-Pierre	26, boulevard Princesse Charlotte	30. 4.1991
30. GAROFALO Dominique	2, quai des Sanbarbani	15. 1.1992
31. PETERS Liliane	29, rue Grimaldi	23.11.1995

Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés (au 1^{er} janvier 1996).

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

-- Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :

Docteurs BALLERIO Michel,
CALMES-BENAZET Mireille,
LORENZI Jean-Marc.

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens
(au 1^{er} janvier 1996).

SECTION "A"

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

6. HOIRS MÉDECIN René-Louis	19, boulevard Albert 1 ^{er}	30. 3.1955
Gérante : CHRISTIANE MIALHE		28. 7.1992
14. FERRY Jean-Pierre	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBY Denis	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
18. ROSSI Annick	5, rue Plati	3. 6.1985
19. BOUZIN-REALINI Sylvie	13, rue Comte Félix Gastaldi	18. 9.1985
20. FRESLON José-Marie	24, boulevard d'Italie	5. 8.1986
21. SILLARI Antonio	Centre Commercial Fontvieille	4. 9.1986
22. ROLLAND Marie-Françoise	22, boulevard des Moulins	6. 1.1987
25. MARSAN Georges	1, place d'Armes	2. 6.1987
26. BORD Annick	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
27. GAZZANO Emmanuelle	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
28. RAMOS Marie-Françoise	31, avenue Princesse Grace	30.12.1987
29. GAZO Paul-Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.10.1988
30. BUGHIN Jean-Luc	27, boulevard des Moulins	18.10.1988
31. SEGUÉLA Nicole	26, boulevard Princesse Charlotte	3. 1.1989
32. HAMARD Lionel	31, avenue Hector Otto	20. 2.1989
33. RIBERI Michel	4, boulevard des Moulins	28. 7.1992
34. MINK Catherine	22, boulevard des Moulins	24. 2.1995
35. ASLANIAN Véronique	2, boulevard d'Italie	29. 5.1995
36. CAPERAN Bruno	31, avenue Hector Otto	17. 1.1996

b) Pharmaciens salariés :

7. PROFIT Gilbert	Officine Gamby	20. 2.1986
14. MIALHE Christiane	Officine Médecin	4.12.1990
15. BEDOISEAU Corinne	Officine Ferry	4.12.1990
16. TARFANELLI Marguerite	Officine Ferry	14. 2.1991
17. BOSI Patricia	Officine Seguéla	14. 6.1991
19. THIEVENET Laurent	Officine Vardon-Khabtani	4. 9.1992
21. DUPAYS Geneviève	Officine Ribéri	26. 3.1993
23. BAILLET Laurence	Officine Gazo	4. 6.1993
24. MASSOT Frédérique	Officine Sillari	8. 3.1994

c) Pharmaciens hospitaliers :

2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC	Centre Hospitalier Princesse Grace	18. 4.1984
3. JOBARD Evclyne	Centre Cardio-Thoracique	22. 6.1987
5. SILLARI Antonio	Centre d'Hémodialyse	30. 5.1990
6. CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace	30. 9.1991

SECTION "B"

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication de produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953, Laboratoire Dissolvurol.	27. * ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972, Laboratoire Théramex Zone F - Fontvieille
15. * GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964, Laboratoire Dissolvurol, Le Minerve, avenue Crovetto Frères.	28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974, Laboratoire Théranex.
16. * LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966 Laboratoires Adam, 6, rue du Gabian	30. * GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974, Laboratoire SEDIFA 4, avenue Prince Héréditaire Albert

- | | |
|---|---|
| 34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,
Laboratoires Adam. | 76. MOLINA Eddie, autorisé le 24 septembre 1990,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. |
| 38. * GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,
Laboratoire des Granions,
7, rue de l'Industrie,
5, rue du Gabian. | 85. TOUTAIN Marc, autorisé le 6 septembre 1991,
Laboratoire Théramex. |
| 41. * JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,
Laboratoire Société d'Etudes et de
Recherches Pharmaceutiques S.E.R.P.
3, rue Princesse Florestine. | 86. GROSSO François, autorisé le 18 février 1992,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. |
| 48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,
Laboratoires Adam. | 87. GAIRIN Dominique, autorisé le 6 mars 1992,
Laboratoires Techni-Pharma,
7, rue de l'Industrie. |
| 50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984,
Laboratoire Théramex. | 88. * SIRITO Alain, autorisé le 6 mars 1992,
Laboratoires Techni-Pharma,
7, rue de l'Industrie. |
| 52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984,
Laboratoires Adam. | 89. LOPEZ Carine, autorisée le 8 juillet 1992,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. |
| 54. * HAGAERTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986,
Comptoir Monégasque de Biochimie,
20, avenue des castelans. | 90. NGO TRONG HOA, autorisé le 19 août 1992,
Laboratoire Théramex. |
| 64. LEPARLIER Denis, autorisé le 10 février 1989,
Laboratoire Théramex. | 93. * BAILET Laurence, autorisée le 3 mai 1994,
Laboratoire Densmore. |
| 72. * BLANCHET Christian, autorisé le 2 mai 1990,
Laboratoires Europhta,
6, avenue Prince Hérititaire Albert. | 94. COURBEBAISSE Yann, autorisé le 10 novembre 1994,
Laboratoire SEDIFA. |
| 73. SCHWADROHN Gérard, autorisé le 25 juin 1990,
Laboratoire Europhta. | 95. FENO Emile, autorisé le 24 février 1995
Laboratoire SEDIFA. |
| | 96. DORCIVAL Richard, autorisé le 13 juillet 1995
Laboratoire SEDIFA. |
| | 97. BECHEREAU Philippe, autorisé le 14 décembre 1995
Laboratoire Théramex. |

Nota - Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*).

SECTION "C"

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales.

a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :

- | | | |
|------------------------------------|---------------------------|------------|
| 1. CAMPORA Anne-Marie | 32, boulevard des Moulins | 30. 7.1973 |
| 2. BERTRAND-REYNAUD Marianne | 26, avenue de la Costa | 28. 9.1973 |
| 3. REYNAUD Robert | 11, rue du Gabian | 31. 7.1985 |

b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. :

- | | | |
|------------------------------------|-------------------------|------------|
| 1. CHAUMETON Nicole | L.A.M. Campora | 15. 2.1974 |
| 2. MULLER Guntram | L.A.M. Bertrand-Reynaud | 28.11.1974 |
| 3. BERTRAND-REYNAUD Marianne | L.A.M. Reynaud | 31. 7.1985 |
| 4. HUBAC Jean-Max | L.A.M. Reynaud | 5. 8.1994 |

c) Pharmacien biologiste-hospitalier :

- | | | |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------|
| 1. SOCCAL-CAMPANA Josiane | Centre Hospitalier Princesse Grace | 6.11.1968 |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------|

*Professions d'auxiliaires médicaux
(au 1^{er} janvier 1996)*

1. Masseurs-kinésithérapeutes :

CROVETTO Christian	3. 3.1964
Py Arlette	17. 8.1965
Py Gérard	17. 8.1965
RAYNIERE André	4. 9.1970
CELLARIO Bernard	3. 3.1971
. Assisant : Paffer-Sollier Didier	10. 3.1992
BERTRAND Gérard	1. 2.1974
. Assisant : Druyf d'Hollosy Else	8. 4.1993
TRIVERO Patrick	29. 6.1981
. Assisant : Battini Norbert	15.11.1991
BERNARD Roland	26. 4.1983
. Assisante : Bernard Marylène	28. 6.1993
PASTOR Alain	20. 9.1983
PASTOR Paule	17. 8.1984
DAVENET Philippe	22.12.1986
VIAL Philippe	20. 1.1987
. Assisante : Dumans Cécile	19. 8.1991
WILLARD Stéphane	20. 1.1987
AMORATTI Nathalie	18. 5.1987
RUBERT Catherine	3.12.1987
TORREILLES Serge	26. 3.1992
. Assisant : Metcalfe Ian	23. 1.1995
BRAULT Marlène	2. 4.1993

2. Pédiatres-Podologues :

TELMONT Anne-Marie	9.11.1965
JANDARD Danielle	30.11.1965
Py Arlette	4. 1.1966
ROUX Monique	3.12.1976
NEGRE Françoise, épouse SPINELLI	3. 2.1978
GRAUSS Philippe	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine	9.11.1984
BEARD Patrick	12. 1.1987

3. Opticiens-lunetiers :

DE MUENYNCK André	26.12.1975
gérant libre	
PICCO André	2. 5.1952
GROSFILLEZ Robert	22.09.1955
magasin principal : 8, boulevard des Moulins	
succursale : 8, rue Princesse Caroline	
responsable :	
FREDERUCCI Geneviève	2. 2.1976
SERRA Roger	21. 1.1963
GASTAUD Claude	28. 3.1986
TOLLE Jacques	14.10.1988
SOMMER Frédérique	9.12.1992
LEGUAY Eric	11.12.1995

4. Infirmiers, Infirmières :

KOEFOD Birte	17.11.1972
BERTANI Jérômine	12. 6.1974
HENRI Liliane	22. 4.1977
LORENZI Arlette	13. 7.1979
CHOQUARD Marie-Jeanne	26. 2.1982
ELENA Yvette	26. 4.1984
SOLEAN Muriel	11. 2.1987
BARLARO Christine	2. 6.1987
ALBOU Frédérique, épouse OBADIA	13. 7.1987
FLAMANT Gisèle	15. 3.1988
CALAIS Sylvie	22. 8.1988
MOREAU Laurence	20. 7.1990
KAJAJ Nicole	13. 7.1993
AUDOLI Patrick	2. 9.1993
OURNAC Josette	29.11.1993
OURNAC Jean-Marc	5. 8.1994
SPILIOTIS-SAQUET Paule	1. 9.1994
DESFRATS Michèle	21. 7.1995

5. Orthophonistes :

BELLONE Gisèle	6.10.1971
NIVET Danielle	2.08.1974
MARQUET Françoise	2. 2.1979
CAMPANA Sylviane	12. 2.1984
WATTEBLÉ Anne	12. 1.1993
— avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GEBLESCO Nicole	14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth	21. 4.1962

6. Orthoptiste :

CENAC Martine	11. 2.1969
---------------------	------------

7. Audioprothésiste :

DE MUENYNCK André	10. 5.1976
-------------------------	------------

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel,
vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux

Masseurs :

RAIMBERT Louis	21. 1.1964
GALUY Roger	26. 9.1967

Autre profession relative à la santé
(au 1^{er} janvier 1996)

Garde malade :

SODAYMAY Marie-Thérèse	11.08.1980
------------------------------	------------

Aide à la création d'entreprise.

Engagement de la profession libérale comptable.

Pour marquer la présence de la profession dans le domaine de la création d'entreprises et pour participer à la relance de l'économie, l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco ainsi que l'Association des Comptables ACI s'engagent à apporter, à tout jeune Monégasque ou enfant du pays qui souhaite créer sa première entreprise, une prestation gratuite pour l'étude prévisionnelle de faisabilité, la préparation du dossier d'autorisation de la nouvelle activité, l'assistance dans l'organisation et le suivi de sa comptabilité au cours du premier exercice.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-13 du 14 février 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers applicable à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers ont été revalorisés à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

OUVRIERS

Rémunérations globales garanties en francs pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1^{er} juillet 1995

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110M	6 250	6 254	6 376	6 499	6 621
3	115M	6 254	6 258	6 380	6 503	6 626
3bis	118M	6 267	6 272	6 395	6 518	6 641
4	120M	6 271	6 286	6 410	6 533	6 656
5	128M	6 288	6 354	6 478	6 603	6 727
6	138M	6 309	6 435	6 561	6 688	6 814
7	150M	6 855	6 992	7 129	7 266	7 403

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110V	6 250	6 293	6 417	6 540	6 664
3	115V	6 255	6 295	6 419	6 542	6 666
4	120V	6 259	6 300	6 423	6 547	6 670
5	123V	6 262	6 302	6 425	6 549	6 672
6	128V	6 267	6 304	6 427	6 551	6 674
7	131V	6 270	6 305	6 428	6 552	6 675
7bis	135V	6 273	6 307	6 430	6 554	6 678
8	138V	6 276	6 310	6 433	6 557	6 681
9	140V	6 278	6 404	6 529	6 655	6 780
9bis	145V	6 501	6 631	6 761	6 891	7 021
10	150V	6 725	6 860	6 994	7 129	7 263

III. - Entreprises de déménagement

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
3	115D	6 250	6 254	6 376	6 499	6 621
5	128D	6 252	6 258	6 380	6 503	6 626
	C1	6 254	6 265	6 388	6 511	6 633
	C2	6 256	6 285	6 408	6 532	6 655
6	138D	6 256	6 285	6 408	6 532	6 655
	C1	6 258	6 383	6 508	6 633	6 759
	C2	6 351	6 478	6 605	6 732	6 859
7	150D	6 351	6 478	6 605	6 732	6 859
	C1	6 603	6 735	6 867	6 999	7 131
	C2	6 855	6 992	7 129	7 266	7 403

Rémunérations globales garanties en francs pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1^{er} octobre 1995

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110M	6 250	6 266	6 389	6 512	6 634
3	115M	6 254	6 270	6 393	6 516	6 639
3bis	118M	6 267	6 284	6 407	6 531	6 654
4	120M	6 271	6 299	6 422	6 546	6 669
5	128M	6 288	6 366	6 491	6 615	6 740
6	138M	6 322	6 448	6 575	6 701	6 828
7	150M	6 869	7 006	7 144	7 281	7 419

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
1						
2	110V	6 250	6 306	6 429	6 553	6 677
3	115V	6 255	6 308	6 431	6 555	6 679
4	120V	6 259	6 312	6 436	6 559	6 683
5	123V	6 262	6 314	6 438	6 561	6 685
6	128V	6 267	6 316	6 440	6 564	6 687
7	131V	6 270	6 317	6 441	6 565	6 688
7bis	135V	6 273	6 319	6 443	6 567	6 691
8	138V	6 276	6 322	6 446	6 570	6 694
9	140V	6 291	6 417	6 543	6 668	6 794
9bis	145V	6 514	6 644	6 775	6 905	7 035
10	150V	6 738	6 873	7 008	7 142	7 277

III. - Entreprises de déménagement

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 2 ans	APRES 5 ans	APRES 10 ans	APRES 15 ans
3	115D	6 250	6 266	6 389	6 512	6 634
5	128D	6 252	6 270	6 393	6 516	6 639
	C1	6 254	6 277	6 400	6 523	6 646
	C2	6 256	6 297	6 421	6 544	6 668
6	138D	6 256	6 297	6 421	6 544	6 668
	C1	6 271	6 396	6 522	6 647	6 773
	C2	6 364	6 491	6 619	6 746	6 873
7	150D	6 364	6 491	6 619	6 746	6 873
	C1	6 616	6 748	6 881	7 013	7 145
	C2	6 869	7 006	7 144	7 281	7 419

EMPLOYES

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1^{er} juillet 1995

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 250	6 315	6 499	6 683	6 867	7 051
3	110	6 252	6 317	6 501	6 685	6 869	7 053
4	115	6 254	6 319	6 503	6 687	6 871	7 055
5	120	6 255	6 344	6 529	6 713	6 898	7 083
6	125	6 257	6 384	6 570	6 756	6 942	7 128
7	132,5	6 260	6 448	6 636	6 823	7 011	7 199
8	140	6 315	6 504	6 694	6 883	7 073	7 262
9	148,5	6 700	6 901	7 102	7 303	7 504	7 705

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste : 147 F ;
- traducteur : 590 F ;
- traducteur et rédacteur : 884 F.

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 250	6 355	6 540	6 725	6 910	7 096
3	110	6 253	6 360	6 546	6 731	6 916	7 101
4	115	6 255	6 365	6 551	6 736	6 922	7 107
5	120	6 258	6 406	6 592	6 779	6 965	7 152
6	125	6 260	6 448	6 636	6 823	7 011	7 199
7	132,5	6 321	6 511	6 700	6 890	7 080	7 269
8	140	6 377	6 568	6 760	6 951	7 142	7 334
9	148,5	6 766	6 969	7 172	7 375	7 578	7 781

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste : 149 F ;
- traducteur : 595 F ;
- traducteur et rédacteur : 893 F.

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1^{er} octobre 1995

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 250	6 327	6 512	6 696	6 880	7 064
3	110	6 252	6 329	6 514	6 698	6 882	7 067
4	115	6 254	6 331	6 516	6 700	6 885	7 069
5	120	6 255	6 356	6 541	6 726	6 912	7 097
6	125	6 257	6 445	6 632	6 820	7 008	7 196
7	132,5	6 273	6 461	6 649	6 838	7 026	7 214
8	140	6 328	6 518	6 708	6 898	7 087	7 277
9	148,5	6 713	6 914	7 116	7 317	7 519	7 720

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste : 148 F ;
- traducteur : 591 F ;
- traducteur et rédacteur : 886 F.

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 250	6 367	6 553	6 738	6 924	7 109
3	110	6 253	6 373	6 558	6 744	6 929	7 115
4	115	6 255	6 378	6 564	6 749	6 935	7 121
5	120	6 258	6 418	6 605	6 792	6 979	7 166
6	125	6 273	6 461	6 649	6 838	7 056	7 214
7	132,5	6 334	6 524	6 714	6 904	7 094	7 284
8	140	6 390	6 582	6 773	6 965	7 157	7 349
9	148,5	6 780	6 983	7 187	7 390	7 594	7 797

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus, sont fixées comme suit :

- sténodactygraphe et sténotypiste : 149 F ;
- traducteur : 597 F ;
- traducteur et rédacteur : 895 F.

TECHNICIENS

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1^{er} juillet 1995

- I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement.

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 766	6 969	7 172	7 375	7 578	7 781
2	157,5	7 104	7 317	7 530	7 743	7 956	8 170
3	165	7 444	7 667	7 891	8 114	8 337	8 561
4	175	7 897	8 134	8 371	8 608	8 845	9 082
5	185	8 348	8 598	8 849	9 099	9 350	9 600
6	200	9 024	9 295	9 565	9 836	10 107	10 378
7	215	9 700	9 991	10 282	10 573	10 864	11 155
8	225	10 151	10 456	10 760	11 065	11 369	11 674

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 595 F ;
- traducteur et rédacteur : 893 F.

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 834	7 039	7 244	7 449	7 654	7 859
2	157,5	7 175	7 390	7 606	7 821	8 036	8 251
3	165	7 517	7 743	7 968	8 194	8 419	8 645
4	175	7 975	8 214	8 454	8 693	8 932	9 171
5	185	8 430	8 683	8 936	9 189	9 442	9 695
6	200	9 114	9 387	9 661	9 934	10 208	10 481
7	215	9 795	10 089	10 383	10 677	10 970	11 264
8	225	10 251	10 559	10 866	11 174	11 481	11 789

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 601 F ;
- traducteur et rédacteur : 902 F.

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1^{er} octobre 1995

- I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement.

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 780	6 983	7 187	7 390	7 594	7 797
2	157,5	7 118	7 332	7 545	7 759	7 972	8 186
3	165	7 459	7 683	7 907	8 130	8 354	8 578
4	175	7 913	8 150	8 388	8 625	8 863	9 100
5	185	8 365	8 616	8 867	9 118	9 369	9 620
6	200	9 042	9 313	9 585	9 856	10 127	10 398
7	215	9 719	10 011	10 302	10 594	10 885	11 177
8	225	10 171	10 476	10 781	11 086	11 392	11 697

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 597 F ;
- traducteur et rédacteur : 895 F.

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs

GROUPE	COEFF.	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 848	7 053	7 259	7 464	7 670	7 875
2	157,5	7 189	7 405	7 620	7 836	8 052	8 267
3	165	7 532	7 758	7 984	8 210	8 436	8 662
4	175	7 991	8 231	8 470	8 710	8 950	9 190
5	185	8 447	8 700	8 954	9 207	9 461	9 714
6	200	9 132	9 406	9 680	9 954	10 228	10 502
7	215	9 815	10 109	10 404	10 698	10 993	11 287
8	225	10 272	10 580	10 888	11 196	11 505	11 813

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur : 503 F ;

- traducteur et rédacteur : 904 F.

INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1^{er} juillet 1995

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GRUPE	COEF.	ANCIENNETE GROUP	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
1	100	0 à 5 ans	125 451	9 409
		5 à 10 ans	131 724	9 879
		10 à 15 ans	137 996	10 350
		après 15 ans	144 269	10 820
2	106,5	0 à 5 ans	133 605	10 020
		5 à 10 ans	140 285	10 521
		10 à 15 ans	146 966	11 022
		après 15 ans	153 646	11 523
3	113	0 à 5 ans	141 761	10 632
		5 à 10 ans	148 849	11 164
		10 à 15 ans	155 937	11 695
		après 15 ans	163 025	12 227
4	119	0 à 5 ans	149 284	11 196
		5 à 10 ans	156 748	11 756
		10 à 15 ans	164 212	12 316
		après 15 ans	171 677	12 876
5	132	0 à 5 ans	165 594	12 420
		5 à 10 ans	173 874	13 041
		10 à 15 ans	182 153	13 661
		après 15 ans	190 433	14 282
6	145	0 à 5 ans	181 904	13 643
		5 à 10 ans	190 999	14 325
		10 à 15 ans	200 094	15 007
		après 15 ans	209 190	15 689

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1^{er} juillet 1995

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GRUPE	COEF.	ANCIENNETE GROUP	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
1	100	0 à 5 ans	126 690	9 502
		5 à 10 ans	133 025	9 977
		10 à 15 ans	139 359	10 452
		après 15 ans	145 694	10 927
2	106,5	0 à 5 ans	134 926	10 119
		5 à 10 ans	141 672	10 625
		10 à 15 ans	148 419	11 131
		après 15 ans	155 165	11 637
3	113	0 à 5 ans	143 159	10 737
		5 à 10 ans	150 317	11 274
		10 à 15 ans	157 475	11 811
		après 15 ans	164 633	12 347
4	119	0 à 5 ans	150 758	11 307
		5 à 10 ans	158 296	11 872
		10 à 15 ans	165 834	12 438
		après 15 ans	173 372	13 003
5	132	0 à 5 ans	167 229	12 542
		5 à 10 ans	175 590	13 169
		10 à 15 ans	183 952	13 796
		après 15 ans	192 313	14 423
6	145	0 à 5 ans	183 698	13 777
		5 à 10 ans	192 883	14 466
		10 à 15 ans	202 068	15 155
		après 15 ans	211 253	15 844

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1^{er} octobre 1995

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GRUPE	COEF.	ANCIENNETE GROUP	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
1	100	0 à 5 ans	125 702	9 428
		5 à 10 ans	131 987	9 899
		10 à 15 ans	138 272	10 370
		après 15 ans	144 557	10 842
2	106,5	0 à 5 ans	133 872	10 040
		5 à 10 ans	140 566	10 542
		10 à 15 ans	147 259	11 044
		après 15 ans	153 953	11 546

GROUPE	COEF	ANCIENNETE GROUP	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
3	113	0 à 5 ans	142 045	10 653
		5 à 10 ans	149 147	11 186
		10 à 15 ans	156 250	11 719
		après 15 ans	163 352	12 251
4	119	0 à 5 ans	149 583	11 219
		5 à 10 ans	157 062	11 780
		10 à 15 ans	164 541	12 341
		après 15 ans	172 020	12 902
5	132	0 à 5 ans	165 925	12 444
		5 à 10 ans	174 221	13 067
		10 à 15 ans	182 518	13 689
		après 15 ans	190 814	14 311
6	145	0 à 5 ans	182 268	13 670
		5 à 10 ans	191 381	14 354
		10 à 15 ans	200 495	15 037
		après 15 ans	209 608	15 721

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1^{er} octobre 1995

II. - Entreprises de transport de voyageurs

GROUPE	COEF	ANCIENNETE GROUP	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
1	100	0 à 5 ans	126 943	9 521
		5 à 10 ans	133 290	9 997
		10 à 15 ans	139 637	10 473
		après 15 ans	145 984	10 949
2	106,5	0 à 5 ans	135 196	10 140
		5 à 10 ans	141 956	10 647
		10 à 15 ans	148 716	11 154
		après 15 ans	155 475	11 661
3	113	0 à 5 ans	143 445	10 758
		5 à 10 ans	150 617	11 296
		10 à 15 ans	157 790	11 834
		après 15 ans	164 962	12 372
4	119	0 à 5 ans	151 060	11 330
		5 à 10 ans	158 613	11 896
		10 à 15 ans	166 166	12 462
		après 15 ans	173 719	13 029
5	132	0 à 5 ans	157 563	12 567
		5 à 10 ans	175 941	13 196
		10 à 15 ans	184 319	13 824
		après 15 ans	192 697	14 452

GROUPE	COEF	ANCIENNETE GROUP	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
6	145	0 à 5 ans	184 065	13 805
		5 à 10 ans	193 268	14 495
		10 à 15 ans	202 472	15 185
		après 15 ans	211 675	15 876

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-14 du 14 février 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter du 1^{er} novembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des niveaux I et II du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1995.

NIVEAU	ECHOLON	POSITION	SALAIRE MINIMUM professionnel (169 heures) (en francs)
I	A	1A	6 250
	B	1B	6 300
	C	1C	6 355
II	A	2A	6 420

Les salaires minima des positions hiérarchiques 2 B à 10 A sont inchangés.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 96-4.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins trois ans.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-9.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de guitare (basse) est vacant au Conservatoire de Jazz (3 heures hebdomadaires) pour la présente année scolaire (1995-1996).

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les quinze jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-10.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'histoire de la musique (2 heures hebdomadaires) est

vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1996-1997.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiqués en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les quinze jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-12.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour la présente année scolaire (1995-1996).

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les quinze jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-13.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon alto (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour la présente année scolaire (1995-1996).

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les quinze jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-14.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano (5 heures hebdomadaires) est vacant au Conservatoire de Jazz pour la présente année scolaire (1995-1996).

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiqués en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les quinze jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins trois ans.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-22.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et jours fériés.

Les personnes intéressées devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 29 février, à 19 h,

Conférence sur l'opéra "Chérubin" de Jules Massenet par Sergio Segalini

le 1^{er} mars, à 20 h 30 (gala),

le 3 mars, à 15 h,

le 5 mars à 20 h 30,

Opéra "Chérubin" de Jules Massenet

Salle des Variétés

le 2 mars, à 21 h,

Spectacle par la Compagnie Alborada Flamenca

Espace Fontvieille

le 2 mars, à 15 h 30,

8^e "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis Club de Monaco

Hôtel de Paris, Salle Empire

le 24 février, à 21 h,
Soirée Carnaval de Venise

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawes)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures Don Giovanni d'Anna Chromy

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars, le 3^{ème} samedi de chaque mois,
"les samedis du naturaliste"

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 17 mars, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,

Projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*,
Television New Zealand

Congrès*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 24 février,
Forum Imagina

du 28 février au 1^{er} mars,
Convention DIII Italie

Hôtel Loews

du 29 février au 3 mars,
Réunion Laboratoire Sanofi

du 1^{er} mars au 6 mars,
Ted Lansing

Hôtel Hermitage

du 2 au 4 mars,
Kenwood

du 3 au 7 mars
Gaz de France

Manifestations Sportives*Stade Louis II*

le 1^{er} mars, à 20 h 15,
Championnat de France de Football,
Monaco - F.C. Nantes

Monte-Carlo Golf Club

le 25 février,
Coupe Kilcher - Medal (R)

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 janvier 1996 enregistré, le nommé :

-- CHICHANI Bouchaïb, né le 10 octobre 1952 à OULED KHALOUF (Maroc), de nationalité marocaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 mars 1996, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Charles LEGRAND, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "L'ALHAMBRA", 32, quai des Sanbarbani à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "RIVIERA SUPPLY STORES", ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CAFETERIA PALACE", 11, rue du Gabian à Monaco, dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 10 novembre 1994.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la clôture des opérations de la faillite de la société "SOTRANSCO" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Touraj MAGHSOUDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Galerie Touraj II", Galerie du Métropole, 4, avenue de la Madone à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard HELLE, pris en sa qualité de Président de la S.A.M. LE PRET, a prorogé jusqu'au 13 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles GIF et AIDA, a prorogé jusqu'au 13 juin 1996 le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. VIAL ET HANEUSE, a prorogé jusqu'au 26 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Carmela SZYMANIAK et de la société en commandite simple dénommée "SZYMANIAK et Cie", a autorisé Carmela SZYMANIAK à poursuivre l'exploitation des fonds de commerce dénommée "MONTE-CARLO BRUSH" et "MONTE-CARLO ESTHETIQUE", sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pendant une durée de trois mois, et avec une rémunération mensuelle de 5.000 F.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VAN DER AUWERMEULEN, a prorogé jusqu'au 26 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. "ATCO", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 20 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GERANCE** *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 1995, par le notaire soussigné, la "S.A.M. COIFFURENOUVELLE", avec siège social à MONACO-CONDAMINE, 27, boulevard Charles III, a renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1996, la gérance libre consentie à M^{me} Annie MARCHAL, demeurant à EZE-BORD-DE-MER (06) "l'Azurial", avenue Raymond Poincaré, sur le fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à MONACO-CONDAMINE, 27, boulevard Charles III.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1995, la société anonyme française "FINA-FRANCE", dont le siège est à RUEIL MALMAISON (92), 8, rue Henri Sainte-Claire a donné pour une période de trois années, en gérance libre à M. Michel DUHAZE, demeurant à MONTE-CARLO, 3, avenue de la Madone, le fonds de commerce de station service avec vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à MONTE-CARLO, 3, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1995, Mme Evelyn BARDoux, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, veuve de M. César SETTIMO, a donné en gérance libre à M. Frédéric LAGNEL, chef de rang, demeurant à Menton, L'Annonciade, Bloc A, Val du Careï, le fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles, exploité à Monaco, 35, rue Basse, à l'enseigne "Le Petit Bar", pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r AUREGLIA, notaire soussigné, le 11 septembre 1995, réitéré par acte du même notaire, du 13 février 1996, M. Lionel, Eugène, Maurice HAMARD, pharmacien, demeurant à Nice (06), 11, avenue Lorenzi, a vendu à M. Bruno, André, René, Marie CAPERAN, pharmacien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (06), Résidence "Aiglon Bonaparte" n° 153, 17, avenue François de Monléon, une officine de pharmacie exploitée à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^r AUREGLIA.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 26 octobre 1995 et 25 janvier 1996.

M^{me} Dominique GIACOBBI-AUREGLIA, sans profession, demeurant à MONACO, "Le Raphaël", 6, quai des Sanbarbani, célibataire majeure.

Et M. Jean-Louis SIRERA, Pilote automobile, demeurant à MONACO, 8, quai des Sanbarbani, célibataire majeur.

Ont constitué une société en commandite simple, M^{me} GIACOBBI-AUREGLIA en qualité d'associée commanditée, et M. SIRERA en qualité d'associé commanditaire ayant pour objet en Principauté de Monaco :

Toutes activités de conception, de conseil d'assistance et de participation à la réalisation et à l'organisation d'événements, de manifestations, de compétitions à caractère sportif pour son propre compte, ou le compte de tiers.

Toutes opérations d'achat, de vente et de location de véhicules de compétition sur circuit fermé, de matériels, produits et services fournis à l'occasion desdites activités.

Toutes activités de promotion d'entreprises et opérations commerciales liées à la compétition automobile, communication, relations publiques et marketing en général.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, immobilières, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La raison sociale est "S.C.S. GIACOBBI-AUREGLIA ET CIE" et la dénomination commerciale est "MONACO CAR COMPETITION" en abrégé "M.C.CO".

Le siège social est fixé à MONACO, Stade Louis II, (niveau 5, entrée A, local n° 51080 B).

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

– M ^{me} GIACOBBI-AUREGLIA,	
la somme de	150.000
– et M. SIRERA, la somme de	150.000
Soit ensemble, la somme	300.000

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs, divisé en 300 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M^{me} GIACOBBI-AUREGLIA, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 26 septembre 1995, réitéré le 7 février 1996, M^{me} Dorotea DI GRAZIA, épouse de M. Giuseppe GANASSINI DI CAMERATI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, a vendu, à M. Carlo ROSSI, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue des Citronniers, et à M. Giovanni ORSOLINI, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de Bar restaurant - Plats à emporter, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 9, rue du Portier, sous l'enseigne ROSA DORO.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 7 juin 1995, réitéré les 5 décembre 1995 et 12 février 1996, M^{me} Micheline FOLLETTE DUPUIITS, épouse de M. Paul MARQUET, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée d'une année à compter rétroactivement du 17 avril, 1995, à Mme Jurja SYNDICIC demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, divorcée de M. Bartolomeo (en français Bartholomé) ANSALDI, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainages" exploité à Monte-Carlo 17, boulevard d'Italie sous la dénomination de "L'ARMOIRE A LINGE".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 F.

M^{me} ANSALDI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 février 1996 par le notaire soussigné, M. Vincenzo GIAMPAOLO, demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

a cédé au CREDIT DU NORD, société anonyme française, ayant son siège 28, place Rihour, à Lille (Nord), le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée et premier sous-sol de l'immeuble "Park Palace", 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1995, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 février 1996,

M. Georges GIUDICELLI, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Jérôme ARNAUD, demeurant 13, place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, ravioli, gnocchi, cappelletti, etc... exploité 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "IL PASTAIO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FINANCIAL AND
ADMINISTRATIVE SERVICES
S.A.M.”**

en abrégé **“F.A.S.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 octobre 1995, par M^e Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES S.A.M.” en abrégé “F.A.S.”.

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

De fournir des conseils, des études et des prestations de services dans le domaine de la gestion, de l'organisation et de l'administration et du rapprochement d'entreprises ou de sociétés étrangères, industrielles ou commerciales ainsi que d'acquérir, de faire fabriquer et de vendre tous programmes informatiques (software) ainsi que tous systèmes ou prototypes à vocation industrielle.

Toutes prestations de services, d'études, d'analyses informatiques ainsi que la réalisation de programmes informatiques destinés auxdites entreprises en vue de leur exploitation technique et commerciale ;

L'acquisition, la cession, la concession, l'exploitation et la commercialisation de tous brevets, licences et marques se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement de réaliser toutes opérations administratives, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le

cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les

comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 février 1996.

Monaco, le 23 février 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FINANCIAL AND
ADMINISTRATIVE SERVICES
S.A.M.”**

en abrégé **“F.A.S.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES S.A.M.”, en abrégé “F.A.S.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social “Le Concorde”, 11, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire sous-signé le 16 octobre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 février 1996.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 février 1996.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 février 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 février 1996).

ont été déposées le 21 février 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AGENCE EUROPEENNE
DE DIFFUSION IMMOBILIERE”**

en abrégé **“A.G.E.D.I.”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 13 novembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE” en abrégé “A.G.E.D.I.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration, selon avis publié au “Journal Officiel de Monaco” du 27 octobre 1995, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 F) à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs), par la création de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS (32.500) actions nouvelles de DEUX CENTS FRANCS (200 F), de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995, publié au “Journal de Monaco” le 5 janvier 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 novembre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 décembre 1995,

ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 février 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 8 février 1996, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que les TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par ladite assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1995 ont été entièrement souscrites par une personne physique,

et qu'il a été versé par incorporation de son compte courant créditeur la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (6.500.000 F), dans un premier temps à un compte intitulé "Augmentation de capital en cours" et dans un deuxième temps, au compte capital social,

ainsi qu'il résulte de l'état de souscription et de l'attestation délivrée par M^{rs} Janick RASTELLO CARMONA et M. Louis VIALÉ, Commissaires aux comptes de la société en date du 25 janvier 1996 et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 8 février 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 8 février 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000) divisé en CINQUANTE MILLE actions de DEUX CENTS francs chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1996, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 février 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 février 1996 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1996.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : H. REY.

RESILIATION DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 12 février 1996, la S.A.M. "PALAIS DE L'AUTOMOBILE" ayant son siège à Monte-Carlo - 7 ter, rue des Orchidées, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, les droits locatifs dont elle est titulaire pour un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée du n° 6 du quai Antoine 1^{er}.

S'il y a lieu, saisie-arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1996.

Signé : Jean-Noël VERAN.

CESSATION DES PAIEMENTS de la S.C.S. ALAIN POTEL ET CIE "TRANSNATIONAL"

"Park Palace" - 25, avenue de la Costa - Monaco

Les créanciers présumés de la Société en Commandite Simple "Alain POTEL et Cie", dénommée "TRANSNATIONAL", sise 25, avenue de la Costa, Immeuble "Park Palace" à Monaco, et déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 15 février 1996, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic

Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

“SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
divisé en 1.000 actions de 1.000 F
chacune entièrement libérées

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 11 mars 1996, à 16 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement d'un commissaire aux comptes décédé.
- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SYNDICAT MONEGASQUE DES ETABLISSEMENTS DE NEGOCE INTERNATIONAL”

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Monégasque des Etablissements de Négoce International, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 96-30 du 2 février 1996 et publiés au “Journal de Monaco” du 9 février 1996, se tiendra le jeudi 29 février 1996, à 17 heures, immeuble “Le Coronado”, 20, avenue de Fontvieille, 8^{ème} étage, Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau Provisoire du Syndicat.

ASSOCIATION

“SPORTEL ORGANISATION”

* Objet : La présente association a pour objet l'organisation et la gestion en Principauté de Monaco de diverses manifestations relatives au sport, que l'association pourra organiser et gérer en son nom propre ou en participation avec d'autres organismes ainsi que la réalisation de toutes opérations culturelles, commerciales ou immobilières en rapport avec l'objet social de l'association.

* Adresse : 4, boulevard du Jardin Exotique - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.646,72 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.542,94 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.949,17 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.616,23 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.752,71 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.106,91
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.271,64 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	-
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	-
Monaactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.575,94 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.945,78 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.387,61 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.852,595 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.878,61 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.827,96 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.596,917 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.254,26
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.638,41 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.841,76 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 février 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.406.311,09 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.642,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
